UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00068803 6

VELUT ARBOR ÆVO

Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Alexander C. Pathy

Dr LUDOVICO HERNANDEZ

Les Procès de Sodomie

aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles

PUBLIÉS D'APRÈS LES DOCUMENTS JUDICIAIRES
CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Ouvrage orné d'un Frontispice, d'après Canova

PARIS
BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX
4, RUE DE FURSTENBERG, 4

MCMXX

LES PROCÈS DE SODOMIE

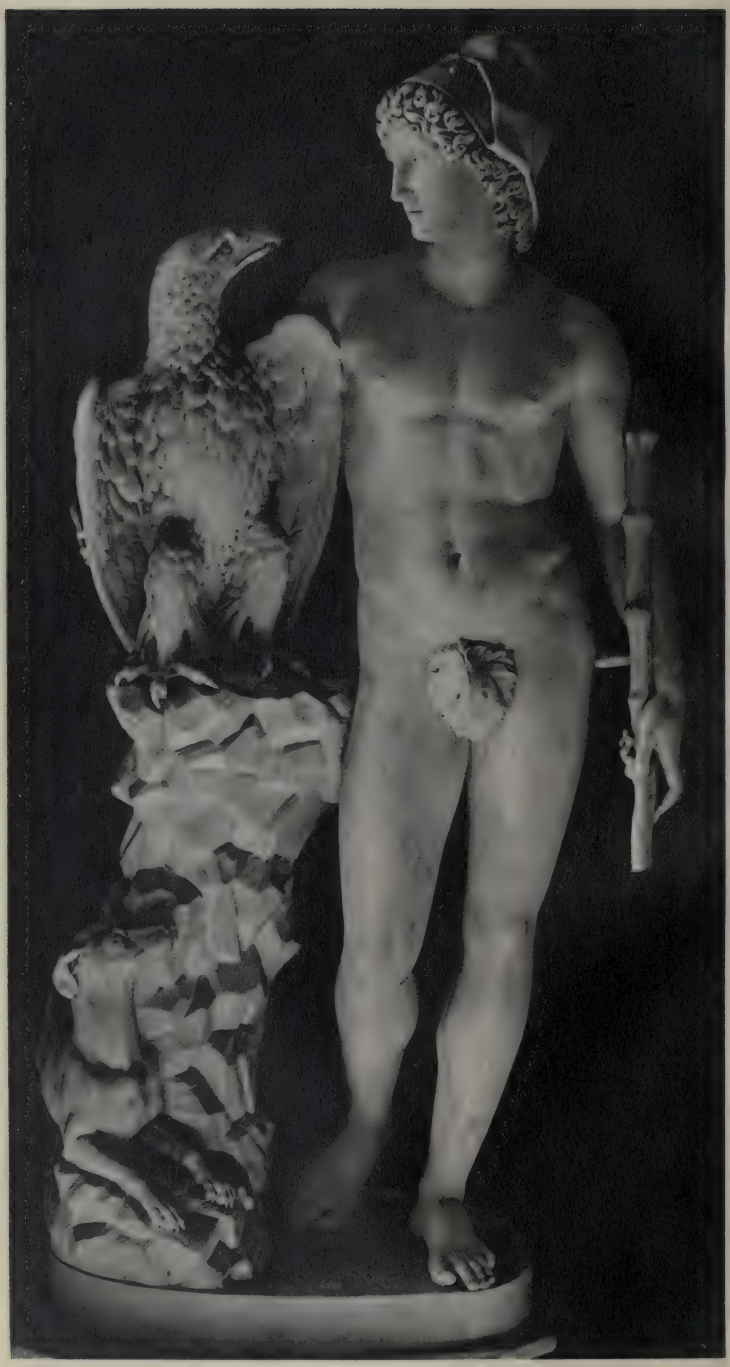

Dr LUDOVICO HERNANDEZ

Les Procès de Sodomie

aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles

PUBLIÉS D'APRÈS LES DOCUMENTS JUDICIAIRES
CONSERVÉS A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Ouvrage orné d'un Frontispice, d'après Canova

PARIS
BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX
4, RUE DE FURSTENBERG, 4

MCMXX

NOTICE

On attend peut-être ici d'un médicastre et d'un modeste historien une étude sur la sodomie à travers les âges, depuis Sodome — naturellement — jusqu'à nos jours, avec des remarques et des conclusions plus ou moins scientifiques... Mais nous n'invoquerons ni Moïse, ni Platon, ni Athénée, ni Straton, ni Martial, ni Suétone, ni Kraft-Ebing ou Havelock-Ellis, et nous ne citerons en passant, que pour en rire, van Helmont et le médecin anglais Jean Linder, qui ne craignirent pas d'avancer que l'éternelle, l'immortelle, la triomphante Vérole provenait de la sodomie exercée entre les hommes et ces gros singes que l'on croyait être les Satyres des Anciens.

Notre but n'est autre que de renseigner le lecteur, curieux d'histoire littéraire, sur deux personnages, deux « quidams » en cause, Jacques Chausson, dit Des Estangs, et Benjamin Deschauffours, qui, l'un et l'autre, excitèrent la malignité de la Muse satirique.

Jacques Chausson, brûlé le 25 novembre 1661, en compagnie de son complice Jacques Paulmier, dit Fabry, est moins célèbre par son procès et son supplice que par un sonnet du poète Claude Le Petit, brûlé lui-même en place de Grève pour crime de lèse-majesté divine et humaine :

Amis, on a brûlé le malheureux Chausson,
Ce coquin si fameux, à la tête frisée ;
Sa vertu par sa mort s'est immortalisée :
Jamais on n'expira de plus noble façon.

Il chanta d'un air gai la lugubre chanson
Et vêtit sans pâlir la chemise empesée,
Et du bûcher ardent de la pile embrasée,
Il regarda la mort sans crainte et sans frisson.

En vain son confesseur lui prêchoit dans la flamme,
Le crucifix en main, de songer à son âme :
Couché sous le poteau, quand le feu l'eut vaincu,

L'infâme vers le Ciel tourna sa croupe immonde ;
Et, pour mourir enfin comme il avoit vécu,
Il montra, le vilain, son cul à tout le monde.

On sait que Claude Le Petit est l'auteur de deux romans : l'*Heure du Berger* et l'*Escole de l'Intérest,* et enfin du *Bordel des Muses.* Ce dernier ouvrage contient, outre *Paris* et *Madrid Ridicules,* des vers libertins dont on ne possède qu'une partie, et qui le firent condamner. L'*Epitaphe de Chausson* y fut pour quelque chose : elle passa pour une Apologie. C'est ainsi, du moins, que la présentait François Colletet, dans le manuscrit de ses *Mémoires des choses arrivées de nostre temps, particularités et autres galanteries recueillies pour servir à l'histoire et pour en garder le souvenir dans le Cabinet, de 1648 à 1663 :*

« Ce jourd'hui premier jour de septembre (1662) fut bruslé dans la place de Grève, à Paris, après avoir eu le poing couppé, fait amende honorable devant Nostre Dame de Paris et esté estranglé, Claude Petît (*sic*), advocat au Parlement, auteur du *Berger* et de l'*Escole de l'Interest,* pour avoir faict un livre intitulé : *Le Bordel des Muses,* escrit l'*Apologie de Chausson,* le *Moyne renié* et autres compositions de vers et de prose pleines d'impiétés et de blasphèmes contre l'honneur de Dieu, de la Vierge et de l'Estat. Il estoit âgé de 23 ans et fut fort regretté des honnestes gens à cause de son bel esprit qu'il eust peu employer à des choses plus dignes de lecture. »

D'autre part, un ami de Claude Le Petit, Jean Rou, relatant une visite du poète au sujet du traité qu'il devait conclure avec un libraire pour l'impression de *Paris Ridicule,* écrit dans ses

Mémoires qu'il le considéra comme un homme perdu, et qu'il lui fit part de la crainte qu'il n'eût « anticipé » sa « propre peinture » lorsqu'il composa « le sonnet de l'infâme Chausson ». Enfin, M. Frédéric Lachèvre, dans sa *Vie de Claude Le Petit,* (en tête des *Œuvres libertines,* Paris, 1918), émet l'hypothèse qu'il se pourrait que Chausson, obligé de vivre « d'écritures et de copies qu'il faisait pour les uns et les autres », en eût obtenu par l'entremise du poète, et que celui-ci recourut peut-être à ce courtier de Sodome pour se procurer des plaisirs illicites. Le savant bibliographe n'est pas le premier qui songea à l'intimité possible de ces deux hommes, qui périrent du même châtiment, à près d'une année de distance. Déjà, au XVIIe siècle, un annotateur anonyme poussa la certitude jusqu'à les faire périr ensemble sur le même bûcher, indentifiant par erreur Claude Le Petit à Jacques Paulmier, dit Fabry, valet à tout faire et pédicon du « coquin à la tête frisée ». « Ce livre », lit-on, en effet, sur l'exemplaire de la Bibl. nat. de l'*Universitad de Amor, y esculas de l'interes de Piedrabuena* (éd. de 1661), « a été traduit par Claude Le Petit, avocat, qui fut brûlé avec Chausson à Paris, l'an 1662. C'était un jeune homme de très grand esprit. Il l'a augmentée en sa traduction parue chez Pépingué, en la grande salle du Palais, au Soleil d'Or, 1662. » M. Frédéric Lachèvre en déduit que si cette note dit à tort que Chausson et Claude Le Petit subirent en même temps le supplice du feu, elle prouve néanmoins que la réputation du poète était restée très suspecte au point de vue des mœurs et du fait que Claude Le Petit rima l'épitaphe de Chausson, il conclut que les deux coupables n'étaient pas étrangers l'un à l'autre. Voilà une conclusion bien expéditive, pour ne pas dire toute judiciaire...

*
* *

Le « malheureux Chausson » n'eut pas que les honneurs du sonnet, mais encore la gloire populaire de la chanson. *Le Recueil de chansons pour servir à l'histoire anecdote, depuis 1600 jusque et compris 1664* (Bibl. nat., ms. fr. 15127), contient ces couplets satiriques :

Je suis ce pauvre garçon
Nommé Chausson (*bis*)
Et que si l'on m'a roty
A la fleur de mon âge,
C'est pour l'amour d'un page
Du prince de Conty.

Que si l'on bruloit tous ceux
Qui font comme eux (*bis*)
Dans bien peu de temps, helas!
Plusieurs seigneurs de France,
Grands prélats d'importance,
Souffriroient le trépas.

Prions donc tous en ce lieu
La mere-Dieu (*bis*)
Et son noble fils Jesus,
Que tous les vits grossissent,
Que les cons retrecissent,
Pour ne plus foutre en cus.

Le ms. fr. 12666 de la Bibliothèque Nationale reproduit ces trois couplets; ils sont accompagnés de la note suivante : « Année 1651. M. de Fesnau est le Page de l'Hotel de Conti ; il est actuellement lieutenant general. Cette chanson ne paroit pas placée juste, puisque la sœur de Chausson est encore en vie. » On lit un peu plus loin, dans le même manuscrit, deux nouveaux couplets et une seconde note rectificatrice :

Si le bougre Dassouci (1)
Eut été pris (*bis*)

(1) Cf. Chapelle et Bachaumont, *Séjour à Béziers :* « Mais nous fûmes bientôt épouvantés

De rencontrer en cette place
Un grand concours de populace.

Il auroit été roti,
Tout au travers des flammes,
Comme ces deux infames
De Chausson et Fabri.

Chausson s'ecria tout haut :
« Où est Fesnaut?
Ah! Monsieur le lieutenant,
Avant que l'on me brule,
Souffrez que je l'encule,
Et je mourrai content! »

Voici la note : « 1651. *Air noté,* page LXXIV. Fesnau, lieutenant general, peut être âgé à present de 76 ans. Donc cette chanson et la précédente sont mal placées et doivent être toutes deux pour l'année 1680. »

Le même manuscrit contient encore cet autre couplet :

1651

LA COQUILLE

Air noté, page LI.

Sçavez vous l'orage qui s'eleve
Contre tous les gens de bien?

Chacun y nommoit d'Assoucy.
« Il sera brûlé, Dieu merci! »
Disoit une vieille bagasse.
« Dieu veuille qu'autant on en fasse
A tous ceux qui vivent ainsi! »

La curiosité de savoir ce que c'étoit nous fit avancer plus avant. Tout le bas etoit plein de peuple, et les fenestres remplies de personnes de qualité... Nous apprîmes qu'effectivement l'on alloit brûler d'Assoucy pour un crime qui est en abomination parmi les femmes... » Voir aussi, sur le célèbre Empereur du Burlesque et ses pages de musique, la préface d'Emile Colombey aux *Aventures Burlesques* de Dassoucy, Paris, Delahaye, 1858.

Si Chausson perd son procès en Greve,
Le Cu ne servira plus de rien ;
Si Chausson perd son procès en Greve,
Le Con gagnera le sien (1).

Non seulement les dates de 1651 et 1680 sont fausses, mais l'on remarquera, en lisant les pièces judiciaires, qu'il n'est pas question de M. de Fesnau, ce page de l'Hôtel de Conti, que les chansonniers considèrent comme la cause des infortunes de Chausson.

Même il n'est question de page que dans la seconde information, celle du Parlement de Paris, où il est parlé d'un « Page de Madame », et d'un autre dont le maître n'est pas nommé, et à qui Jacques Paulmier aurait donné des oranges. Toutefois il ne faudrait pas conclure à l'erreur ou à la mauvaise fois des satiristes, soit que les documents que nous publions aient été tronqués, soit qu'une intervention puissante ait évité au nommé Fesnau un scandale public et peut-être le bûcher. Il ne semble pas, d'ailleurs, que le Marquis de Bellan et M. le Baron de Belleflore, clients du courtier Chausson, aient jamais été inquiétés, bien que le Procureur du Roy ait ordonné de les poursuivre pour enlèvement des nommés Richard de La Monnerie et Toussaint Le Mouleur.

L'imprimé de la sentence du Châtelet contre Chausson parut

(1) Bon nombre d'années après son supplice, Chausson était encore célèbre. On sait que le fameux musicien Jean-Baptiste Lully afficha des mœurs sodomitiques. A l'occasion d'un feu d'artifice qu'il fit tirer devant sa maison, en juin 1674, et qui rata, on fit le couplet que voici :

Excusez, Messieurs, si Baptiste
Vous a fait un feu si lugubre et si triste,
Et vous a mal servi pour vos demi-louis ;
Le procès des *chaussons* se poursuit ; s'il s'achève
Il nous en fera voir bientôt un autre en Grève,
Dont vous serez plus réjouis.

Cf. l'article de M. Joseph Prunières : *La vie scandaleuse de Jean-Baptiste Lully* (*Mercure de France*, 1er mai 1916).

immédiatement après l'exécution de l'arrêt. Il a pour titre : *Arrest de la Cour de Parlement, confirmatif de la sentence de Monsieur le Lieutenant Criminel : portant condamnation ès personnes des nommés Chausson et Paumier, d'estre menez dans un Tombereau, pour faire amende honorable devant l'Eglise de Nostre-Dame, puis avoir la langue coupée, et bruslez vifs en la place de Grève.* A Paris, chez Louis Barbote, ruë Marivanet, proche l'Eglise S. Jacques de la Boucherie, 1661. Avec permission; In-4 de 4 pp. chiffr. (Bibl. nat. F. 23669, pièce 753). L'arrêt du Parlement est suivi de cette note : « Prononcé ausdits Chausson et Fabry, dans la Chambre criminelle du Chastelet, au devant de l'apport de Paris, devant l'Eglise Nostre-Dame de Paris, où ils font l'amende honorable, et en place de Grève, où ils ont esté exécutez, suivant et conformément au présent Arrest, ledit jour vingt-neufiesme Decembre mil six cens soixante-un. Signé Lecointre ».

Voici le texte de la permission d'imprimer :

« Par permission de Monsieur le Lieutenant Criminel, il est permis à Louys Barbote, Maistre imprimeur à Paris, d'imprimer, vendre, et debiter l'Arrest cy-dessus. avec deffenses à tous autres de le contrefaire sur les peines portées en ladite permission. Fait le trentiesme jour de Decembre 1661. Signé Tardieu ».

Le savant biographe de Claude Le Petit a reproduit en appendice à son ouvrage quelques-unes des pièces du procès, en particulier la Sentence du Châtelet et l'Arrêt de la Cour du Parlement.

*
* *

L'histoire de Deschauffours, bougre et procureur de Sodome, n'est pas liée à celle d'un poète. Mais c'est un roman dans le goût de certains chapitres de la *Nouvelle Justine*, et sauf l'horreur et le dégoût qu'il inspire, il ne laisse pas parfois d'être piquant comme un conte de Nerciat ou de Mirabeau.

Deschauffours, qui demeura en divers endroits, habita rue des Bons-Enfants et rue Brise-Miche, noms qui se seraient naturellement rencontrés sous la plume facétieuse des écrivains licen

cieux de la fin du siècle ou de la Révolution. La rue Tire-Boudin, où s'abritait l'un des héros du procès, n'eût pas manqué de leur paraître une trouvaille, et ce Deschauffours, commis à la douane, eût amené un jeu de mots opportun : qu'il y facilitait le passage de l'amour prohibé. La déposition de Marie Genevieve Anquetil, par quoi s'ouvre l'instruction, serait un tableau plein de pittoresque et de vivacité, si l'on changeait en jeune Finette, marchande de modes du Palais-Royal, le petit Finet que le Sr Deschauffours chargea de lui rapporter une montre. Le petit Finet entra sur les dix heures du matin dans une maison de la rue de Buci. Le maître du lieu, après l'avoir félicité de sa réparation, le fit passer dans un cabinet, où il désirait le faire déjeûner. « Entrez donc, petit fripon, vous vous faites prier », aurait dit Deschauffours en lui donnant une tape sur la joue. La jeune Finette, ou plutôt le petit Finet, trouva une table dressée, avec une poularde froide et plusieurs bouteilles de vin. Autour de la table étaient assis deux personnages vêtus de soie brune et de velours noir, qui lui versèrent à boire et lui firent grignoter un morceau de la poularde rôtie. Au bout d'un demi-quart d'heure, la marchande de modes s'assoupit en présence des deux quidams et ne se réveilla que vers une heure. Elle était étendue sur le carreau, les jupes relevées et la chemise tachée de sang. S'étant rajustée, elle alla frapper à la porte du cabinet désert, et vit paraître M. Deschauffours, qui portait l'étonnement sur son visage de la voir dans ce désordre. Comme elle marquait son mécontentement, M. Deschauffours lui dit qu'elle avait tort d'apostropher d'honnêtes gens qui venaient chez lui, et qui avaient bien plus lieu de se plaindre de ses sottises et de ses impertinences ; enfin, qu'elle avait tant bu qu'elle avait relevé son jupon devant tout le monde, qu'il avait dû en faire des excuses à ces Messieurs, et que ceux-ci étaient partis incontinent, disant qu'on ne devrait jamais admettre à sa table de petites gens capables de telles grossièretés. Sur quoi la jeune Finette descendit en pleurant, et s'en fut montrer à sa mère la cage ouverte d'où l'oiseau s'était envolé... Mais, au lieu d'une marchande de modes, que Binet eut dessinée avec son mouchoir de cou et ses talons surélevés, il s'agit bien, hélas ! du

malheureux Finet, qui ne s'en tira point en bénissant l'occasion à travers des larmes de demoiselle...

L'histoire du chanteur italien, que le prince Torelly fit castrer chez Deschauffours, dans l'intention d'embellir sa voix, est assez colorée, et sa moralité rappelle la fable de la *Poule aux Œufs d'or*. Enfin, la figure ambiguë du valet Picard, giton de son maître et ruffian de la « Picarde », « vieille carogne qui le payait de ses vols, et par surcroît lui procurait des filles », n'est pas à dédaigner des lecteurs de Restif...

*
* *

Le nom roturier de Deschauffours fut souvent accolé à celui de quelques grands personnages qui ne se montraient pas orthodoxes en amour. Sans relever tous les couplets qu'il décore honteusement, citons celui du Recueil de Maurepas, année 1734. C'est un vaudeville satirique contre le cardinal d'Auvergne. Il se chantait sur l'air de : *Voilà la différence :*

Du Chauffour et le d'Oswal
Sont deux bougres sans égal,
  Voilà la ressemblance ;
L'un pour son crime brûla,
L'autre, on le cardinala,
  Voilà la différence.

Le recueil de Clairambault, année 1724, contient une autre chanson, contre le maréchal d'Uxelles :

Faut-il voir D'Huxelle au conseil,
Et Deschaufour en Grève ?

*
* *

Quant aux autres procès, ils offrent sur les costumes, les noms propres, le pittoresque audiencier et rural, le même inté-

rèt que les *Procès de Bestialité*. Nous n'y reviendrons pas ; pour le reste, les faits parlent d'eux-mêmes, et le lecteur nous saura gré de ne les avoir qu'effleurés. Le crime, le détournement de l'enfance, justifient la condamnation dans toute sa rigueur : mais là où ne sont qu'inoffensives préférences, selon les uns, aberrations sexuelles, selon les autres, le mieux est d'en appeler soit à l'indulgence, soit à la pitié, ou de répéter avec le poète qu'on ne peut mêler la banale honnêteté aux choses de l'Amour.

Les procès que nous publions sont extraits des manuscrits français 10969 et 10970 de la Bibliothèque Nationale.

Dr Ludovico HERNANDEZ.

Les Procès de Sodomie

PROCÈS CRIMINEL DE NICOLAS FERRY

ACCUSÉ DU CRIME DE SODOMIE

8 octobre 1540

L'an mil cinq cent quarante, le jeudy vingt unieme juillet, fut amené des prisons de cette ville, Nicolas Ferry, accusé de crime de sodomie, et emprisonné le dix neuf du present mois, sur la poursuitte et requisitoire de Pierre Mullet, soy complaignant pour Antoine Mullet, son fils agé de treize ans ; lequel Nicolas Ferry, en presence des dits Pierre Mullet et Antoine Mullet, a declaré être innocent dudit crime à luy injurieusement imputé, et meme a soutenu ne pas connoitre lesdits complaignans ; pour laquelle fausse accusation et imputation il nous a requis et demandé pleine et entiere reparation, dommages, et interests. Apres conclùsions du procureur du Roy de cette ville, du vingt trois desdits mois et an, est intervenu la sentence suivante donnée par le Bailly de la ville de Moulins.

*
* *

A tous ceux qui ces presentes verront, sçavoir faisons que sur les plaintes portées par Pierre Mullet, Bourgeois de cette ville de Moulins, contre Nicolas Ferry, negociant de cette ville, accusé par ledit Mullet d'avoir seduit, forcé, et abusé dudit Antoine Mullet, son fils agé de treize ans ; emprisonnement fait de la personne dudit Nicolas Ferry, le dix-neuf juillet dernier ; interrogatoire fait dudit Ferry le vingt et un dudit mois ; conclusions du procureur du Roy de cette ville, du vingt-trois dudit mois, ordonnons que ledit Nicolas Ferry sera appliqué à la question pour sçavoir la verité de laditte accusation, sauf à faire droit apres laditte question ainsi qu'il appartiendra. Donné à Moulins le douzième jour d'aoust mil cinq cent quarente.

*
* *

Cejourd'huy vingt deux septembre, a été amené en presence du Conseiller commissaire en cette partie, Nicolas Ferry, accusé de crime de sodomie et appellant de la sentence rendue contre luy par le juge de Moulins le douze aoust dernier ; lequel, interrogé par le susdit seigneur commissaire, et persistant toujours à nier qu'il ait jamais eu

commerce et liaison aucune avec ledit Antoine Mullet, a presenté requete aux fins d'information de la sentence dudit jour douze aoust dernier, et revocation d'icelle ; surquoy, vues les conclusions du procureur general du Roy est survenu l'arrest suivant.

*
* *

Veu par la Cour de Parlement... la sentence rendue le douzième aoust dernier par le Bailly de Moulins, par laquelle il a condamné ledit Ferry a etre prealablement appliqué à la question, tout consideré ; Dit a eté que sans s'arrester à l'appel interjetté par ledit Ferry de la sentence du Bailly de Moulins du douze aoust dernier, laditte sentence sera executée selon sa forme et teneur, et en outre ordonne laditte Cour que ou ledit Ferry prisonnier confessera ledit crime de sodomie en laditte question, il sera tenu y perseverer, et en ce faisant, sera attaché à un poteau, qui pour cet effet sera planté dans le marché de Moulins, pour y être brulé, et ses cendres jettées au vent, et ses biens confisqués ; et ou il ne confessera ledit crime, ni aucune chose en laditte question, sera neanmoins ledit Ferry prisonnier puni (à l'exception de la peine de mort) c'est à sçavoir à etre battu et fustigé par l'executeur de la haute justice, à trois jours de

Marché differens, la corde au col, et ensuite banni du Royaume à perpetuité et ses biens confisqués. Fait en Parlement le huitieme jour d'octobre mil cinq cent quarente.

PROCÈS CRIMINEL DE LÉONARD MOREUIL

ACCUSÉ DE SODOMIE

16 juillet 1633

L'an mil six cent trente trois, cejourd'huy mardy premier jour du mois de juin, fut amené et conduit pardevant nous, Joseph de Tristemere, Licencié es Loix, Bailly de Bellar, un quidam, vetu de toille verte à carreaux, amené et conduit par Maurice Hector Tremblin, Huissier à cheval, assisté et accompagné de Jurand Valdapot et Thomas Rousset, praticiens, lesquels nous auroient temoigné et declaré qu'ayans eté appellés par le nommé Pierre Morgaron, charon demeurant audit lieu de Bellar, sur une dispute et querelle emeue entre luy cejourd'huy et le quidam sus designé, lequel quidam auroit été par luy trouvé dans le grenier de sa maison, ce qui luy auroit fait soupçonner que ledit quidam etoit venu en intention de le voler, ou bien de commettre quelque mauvaise action ; parquoy ledit Pierre Morgaron auroit requis ledit Maurice Hector du Tremblin et sa compagnie de prendre et emmener ledit quidam, ce que ledit huissier et compagnie auroient fait ; quoy

fait, nous, susdit Bailly, avons interrogé ledit quidam en la maniere et façon qui suit :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé Adam Poulet.

Interrogé quelle etoit sa profession et vacation, a repondu qu'il etoit gagnedeniers.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit quarente deux ans.

Interrogé quel dessein et intention il avoit, en entrant furtivement et en se cachant en la maison dudit Pierre Morgaron, a repondu qu'il poursuivoit une poule à luy appartenante, qu'il avoit reconnue chez ledit Morgaron, et que craignant que ce dernier ne la luy voulut pas rendre, à cause qu'elle est fort belle, il etoit entré dans laditte maison pour l'emporter.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit de Chateuneuf, lieu de sa demeure.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, ledit accusé persistant en sesdittes reponses, qu'il a affirmé etre veritables, avons ordonné que pour plus ample information il seroit conduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy mercredy, deuxieme jour du mois de juin, est comparu pardevant nous Pierre Morgaron, charpentier manant et habitant dudit lieu de

Bellar, lequel nous a declaré que le jour d'hier le nommé Leonard Moreuil, chirurgien, seroit entré dans sa maison et ensuite auroit eté emprisonné à sa requete, parquoy nous supploit ledit Morgeron que par nous fussent mandez et interrogez les temoins necessaires, ce que que nous aurions promis de faire, aux frais, dommages, et interests de qui il se trouvera appartenir; declarant au surplus audit Pierre Morgaron que ledit quidam emprisonné par nous le jour d'hier a declaré s'appeller Adam Poulet, gagne deniers, demeurant à Chateauneuf, apres quoy ledit Pierre Morgaron s'est retiré.

*
* *

Cejourd'huy mardy, huitieme jour du mois de juin, sont comparus pardevant nous les temoins cy apres nommez, en presence desquels a eté amené le quidam arreté et emprisonné par nous, et qui a déclaré etre appellé Adam Poulet, lesquels temoins, apres avoir fait et preté le serment accoutumé de dire et declarer la pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

Le premier temoin a dit etre appellé Joseph André Forgarie, tisseran en ce lieu de Bellar, lequel a declaré qu'il ne connoissoit point ledit quidam representé pour Adam Poulet, qu'il ignoroit de quel païs etoit ledit quidam, mais qu'il ne s'etoit jamais nommé que Leonard Moreuil, depuis

pres d'un an qu'il etoit venu s'etablir au present lieu de Bellar.

Le second temoin, nommée Guillemette Merlan, veuve de Richard Le Preux, laboureur, a declaré pareilles choses que ledit premier temoin, ajoutant qu'elle sçavoit que ledit Leonard Moreuil alloit souvent dans la maison dudit Pierre Morgaron, sans qu'elle eut pû decouvrir ce qu'il y faisoit.

Le troisieme temoin, nommé Toussaint Giroux, apotiquaire, a declaré qu'il connoissoit ledit Leonard Moreuil depuis le tems qu'il etoit venu s'etablir à Bellar, que ledit Moreuil avoit toujours pris chez luy les drogues et onguents dont il avoit eu besoin, et que ledit Moreuil luy devoit encore la somme de douze sols, pour de l'onguent qu'il luy avoit fourny pour adoucir et guerir un cloud et fistule que le nommé Michel Morgaron, fils dudit Pierre Morgaron, avoit au derrière.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, lesdits temoins se sont retirez et ledit quidam reconduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy jeudy, dixieme jour du mois de juin, fut amené et conduit par devers nous un quidam vetu de toille verte à carreaux, emprisonné par notre ordre, lequel quidam a declaré par l'interrogatoire à luy fait ledit jour premier juin etre

appelé Adam Poulet, lequel quidam nous aurions interrogé en la forme et maniere suivante :

Interrogé par quelle raison il a caché son nom, a repondu qu'à la verité il etoit nommé Leonard Moreuil, mais que Charlotte Poulet, sa mere, n'ayant jamais eté mariée avec Geoffroy Moreuil, son pere, il avoit crû ne devoir pas en justice deguiser son veritable nom, et qu'il etoit certain qu'il etoit de Chateauneuf en Timerais, Diocese de Seez.

Interrogé pourquoy il se cachoit en allant dans la maison dudit Pierre Morgaron, et quel etoit son dessein, a repondu qu'il y alloit pour penser et medicamenter Michel Morgaron, fils dudit Pierre Morgaron, lequel etoit fort incommodé d'une fistule à l'anus.

Interrogé pour quelle raison il n'avoit pas dit au Pere dudit Michel Morgaron la maladie de son fils, a repondu que ledit Michel Morgaron, qui avoit eu cette fistule en tombant, n'osoit en parler à son pere, et l'avoit prié de ne luy en point ouvrir la bouche.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, ledit Leonard Moreuil a eté reconduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy samedy, douzieme jour du mois de juin, en presence et par ordre de nous, le nommé

Leonard Moreuil, chirurgien, ayant été mis et appliqué à la question, et pendant laditte question a avoué et confessé ce qui suit, et dans lesquelles choses, etant hors de la question, il a declaré persister comme etant vraies, et selon sa conscience et la verité.

Sçavoir qu'il y a pres de cinq mois que ayant seduit les nommez Michel Morgaron et Catherine Morgaron, fils et fille dudit Pierre Morgaron, le premier agé de treize ans et laditte Catherine de onze, il avoit trouvé le secret, en les faisant coucher ensemble et commettre inceste et copulation detestable, de les connoitre aussi charnellement tous les deux, par acte de sodomie et crime contre nature ; qu'il entroit tous les soirs secretement dans la maison dudit Pierre Morgaron, et que lors que tout le monde etoit couché lesdits Michel et Catherine Morgaron ouvroient leurs portes, que ledit Michel entroit dans la chambre de sa sœur, où luy Moreuil se rendoit aussi, et commettoient ensuite les choses susdittes ; ajoutant ledit Leonard Moreuil que depuis environ un mois laditte Catherine devenue de plus en plus amoureuse de Michel son frere, faisoit quelque difficulté de souffrir l'accointance de luy Moreuil ; comme aussi de son coté ledit Michel se plaignoit d'une douleur au derriere, pour laquelle il luy avoit apporté de l'onguent, mais qu'il avoit scû, par les discours desdits Michel et Catherine Morgaron, un jour qu'ils parloient

ensemble croyans qu'il dormoit, que laditte Catherine avoit conseillé à son frere de se blesser expres pour eviter la copulation charnelle dudit Leonard Moreuil ; apres lesquelles confessions et aveus ledit Leonard Moreuil a requis pardon et a été reconduit en prison.

*
* *

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait par-devant le Bailly de Bellar à l'encontre de Leonard Moreuil, accusé de sodomie, seduction, viol, et d'avoir fait commettre inceste, et encore contre Michel Morgaron et Catherine Morgaron, frere et sœur, et enfans de Pierre Morgaron, accusez d'inceste commis ensemble, et en outre ledit Michel accusé de s'etre laissé connoitre et abuser charnellement par ledit Moreuil, et laditte Catherine d'avoir souffert copulation charnelle et meme extraordinaire et contre nature par ledit Moreuil...

L'interrogatoire fait le lundy quatorze juin auxdits Michel et Catherine Morgaron, et les aveux et confessions faites par eux ;

La confrontation faite le mercredy seize juin dudit Leonard Moreuil et desdits Michel et Catherine Morgaron, et encore dudit Moreuil et des susdits Tremblin, Valdaport, Rousset, Pierre Morgaron, Forgarie, veuve Le Preux et Grioux ;

La sentence rendue par ledit lieutenant Criminel,

le vendredy dix huit dudit mois de juin, portant condamnation contre lesdits Leonard Moreuil, Michel et Catherine Morgaron ;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au nom desdits Moreuil, Michel et Catherine Morgaron, de la sentence contre eux rendue ; ordonne qu'elle sera executée dans sa forme et teneur ; declare ledit Leonard Moreuil bien et duement atteint et convaincu de sodomie, seduction, viol, et d'avoir fait commettre inceste ; et lesdits Michel et Catherine Morgaron, frere et sœur, d'avoir commis inceste ensemble, et en outre ledit Michel Morgaron de s'etre laissé abuser et connoitre charnellement par ledit Moreuil, et laditte Catherine Morgaron d'avoir souffert copulation charnelle, extraordinaire et contre nature avec ledit Moreuil ; pour raison et reparation desquels crimes enormes et detestables, la Cour ordonne que ledit Leonard Moreuil sera conduit dans un tombereau, auquel seront attachez lesdits Michel et Catherine Morgaron, la torche au poing du poids de deux livres, devant l'Église principale dudit lieu de Bellar et là déclarera à haute et intelligible voix que mechamment et brutalement il a commis et fait commettre les crimes cydessus, et qu'il en demande pardon à Dieu, au Roy et à la Justice ; lesdits Michel et Catherine Morgaron etant à genoux et presens à cette amende honorable ; quoy fait ledit Leonard Moreuil et lesdits Michel et Catherine Morgaron amenez à la grande place, où

lesdits Michel et Catherine seront fouettez jusqu'au sang par l'Executeur; quoy fait, ledit Leonard Moreuil pendu et étranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans laditte place, son corps jetté au feu et ses cendres au vent: declare laditte Cour tous et un chacun des biens dudit Leonard Moreuil acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neamoins sera prise et prelevée la somme de cinquante livres d'amende envers ledit Seigneur Roy; ordonne en outre que lesdits Michel et Catherine Morgaron seront mis et enfermés sous la correction pendant deux ans, dans la maison de force la plus proche dudit lieu de Bellar, et ensuite rendus audit Pierre Morgaron, leur pere, pour veiller sur leur conduite. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy seizieme jour de juillet, l'an de grace mil six cent trente trois.

PROCÈS CRIMINEL DE FÉLIX SIMON

ACCUSÉ DE SODOMIE ET D'EMPOISONNEMENT

24 novembre 1650.

L'an mil six cent cinquante, cejourd'huy lundy quatrieme jour du mois de septembre, en presence de nous, François Marie de Hautlieu, Juge Bailly de Fresnay, fut conduit et amené par Tristan de Langerie, exempt de la Maréchaussée, et Barthelemy Plantin, cavalier de laditte Maréchaussée, un quidam vetu de drap bleu, que lesdits de Langerie et Plantain nous auroient declaré avoir pris et amené, sur les plaintes et requisitoire à eux faits par plusieurs particuliers ; lequel quidam, nous, Bailly susdit, aurions questionné et interrogé en la maniere et forme qui s'ensuit :

Interrogé de quel nom il avoit, a repondu etre appellé Felix Simon.

Interrogé de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit de ce lieu et bourg de Fresnay.

Interrogé quel etoit sa profession et vacation, a repondu qu'il etoit charpentier.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, lesdits Tristan de Langerie et Barthélemy Plantain

nous ont declaré que ledit Felix Simon par eux amené etoit accusé d'avoir commis acte de sodomie et peché contre nature avec le nommé André des Rosiers, fils de Martin des Rosiers, vigneron, et en outre, d'avoir empoisonné depuis un mois ledit André des Rosiers ; sur laquelle declaration, nous, Bailly susdit, aurions demandé audit Felix Simon s'il avoit, ou pouvoit repondre aux accusations susdittes, lequel Felix Simon auroit repondu qu'elles etoient fausses et calomnieuses ; surquoy nous l'aurions fait conduire en prison.

*
* *

Cejourd'huy, mercredy sixieme jour du mois de septembre, sont comparus pardevant nous les temoins cy apres nommez, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de dire et declarer pure et entière verité, ont declaré ce qui suit :

Les deux premiers temoins, nommez Martin des Rosiers, vigneron, et Catherine Thoury, sa femme, pere et mere d'André des Rosiers, soy complaignans à l'encontre de Felix Simon, lequel ils declarent avoir abusé charnellement dudit André des Rosiers, leur fils agé de seize ans, depuis plus de six mois, et en fin de l'avoir empoisonné avec de l'arsenic, dont ledit André des Rosiers seroit mort et decedé le vingt neuvieme jour d'aoust dernier, à cause qu'il ne vouloit plus souffrir cette accointance

criminelle et detestable, dont il connoissoit alors toute l'enormité; ce qui avoit engagé ledit Felix Simon à se servir de ce cruel moyen etoit la crainte où il etoit que ledit André des Rosiers ne le decelât.

Robert des Pruneaux, Chirurgien juré audit bourg de Fresnay, a déclaré qu'ayant eté appellé le vingt neuvieme jour d'aoust dernier, par lesdits Martin des Rosiers et sa femme, pour secourir ledit André des Rosiers, gisant en son lit malade, et se plaignant d'une ardeur insupportable dans les entrailles, il avoit voulu le saigner, mais que ledit André des Rosiers lui ayant dit qu'il croioit avoir été empoisonné, luy, Chirurgien susdit, luy auroit offert de prendre de la Theriaque, qui l'auroit un peu soulagé; pendant lequel temps, lesdits des Rosiers et sa femme luy ayant demandé qui pouvoit l'avoir empoisonné, ledit André des Rosiers avoit repondu qu'il croioit que c'etoit ledit Felix Simon, charpentier, et tout de suite ayant demandé pardon à ses pere et mere, il leur avoit avoué qu'il avoit eu la foiblesse de souffrir la copulation charnelle et contre nature dudit Felix Simon, mais que depuis quinze jours, ayant entendu parler de l'enormité du crime de sodomie, il avoit resolu de ne plus y retomber, ce qui avoit eté cause que de rage ledit Felix Simon l'avoit empoisonné. Après quoy ledit André des Rosiers etant retombé dans ses douleurs, etoit mort ledit jour vingt neuvieme aoust dernier, et avoit

paru tout bleu, marque evidente du poison. Ledit rapport certifié et attesté de nouveau comme sincère et veritable par ledit Robert des Pruneaux. Fait pardevant nous les jours et an susdits.

*
* *

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel intenté pardevant le Juge et Bailly de Fresnay à l'encontre de Félix Simon, deffendeur et accusé de sodomie et d'empoisonnement ..... ; l'interrogatoire fait le lundy onzieme jour dudit mois de septembre, audit Felix Simon ; la confrontation faite pardevant ledit juge Bailly de Fresnay, le mercredy treizieme jour dudit mois de septembre, desdits Felix Simon, accusé, et Tristan de Langerie, Barthelemy Plantain, Martin des Rosiers, Catherine Thoury sa femme, et Robert des Pruneaux, temoins, lesdits temoins persistans en leurs temoignages, depositions et declarations, et ledit Simon en ses deffences et denegations ; la sentence rendue le samedy vingt troisieme jour de septembre par ledit Bailly de Fresnay contre Felix Simon, Charpentier ; l'appel interjetté ledit jour vingt troisieme septembre par le substitut du Procureur general du Roy à laditte sentance dudit Bailly de Fresnay ; l'interrogatoire fait le lundy deuxieme jour d'octobre audit Felix Simon, appellant, deffendeur et accusé, par

Maitre Philippes Canaye, Conseiller en la Cour, Commissaire rapporteur, et generalement toutes les pieces dudit proces, circonstances et dependances ; ouy sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré ;

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au nom de Felix Simon, de la sentence rendue le samedy vingt troisieme septembre dernier ; ordonne que laditte sentence sera executée selon sa forme et teneur ; en consequence, declare ledit Felix Simon, Charpentier audit lieu de Fresnay, bien et duement atteint et convaincu d'avoir commis sodomie et peché contre nature avec le nommé André des Rosiers, garçon âgé de seize ans, et encore d'avoir empoisonné avec de l'arsenic ledit André des Rosiers, qui en seroit mort le vingt neuvieme jour d'aoust dernier ; pour reparation desquels crimes et cas enormes, ordonne que ledit Felix Simon sera pendu et etranglé à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place de Fresnaye, quoy fait, son corps jetté dans un feu allumé au pied de laditte potence, et ses cendres jettées au vent ; declare en outre tous et un chacun des biens dudit Felix Simon acquis et confisqués au profit du Roy, sur lesquels sera neanmoins prise et prelevée la somme de cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy, en cas que confiscation n'ait pas lieu ; et pour l'entiere exécution de laditte sentence du vingt troisieme dudit mois de septembre, et du present arrest, ren-

voye laditte Cour ledit Felix Simon prisonnier par devers ledit Bailly de Fresnay. Fait à Paris en Parlement cejourd'huy vingt quatrieme jour du mois de novembre, l'an de grace mil six cent cinquante.

PROCES CRIMINEL DE ANTOINE MAZOUER

ACCUSÉ DE SODOMIE

15e mars 1666.

L'an mil six cent soixante et six, cejourd'huy mardy quatrieme jour du mois de janvier, est comparu en presence de nous, Raymond de Potentière, Lieutenant Criminel au Baillage et Presidial de la Ville et Cité de Tours, Ange Dugaton, Marchand fabricant d'Etoffes de soye en cette ville, soy complaignant pour Emery Ange Dugaton, son fils, agé de vingt et un ans, enlevé furtivement par Antoine Mazouer, jadis compagnon et ouvrier au service dudit complaignant, et à present aussy pareillement Marchand fabricant d'Etoffes de soye, or et argent, en cette ditte ville; lequel Antoine Mazouer, contre tout droit divin et humain, retient ledit Emery Ange Dugaton, sans vouloir luy permettre de revenir chez sondit Pere; par quoy requeroit ledit Ange Dugaton qu'il nous plut faire emprisonner ledit Antoine Mazouer, et rendre la liberté audit Emery Ange Dugaton, son fils; surquoy, nous, Lieutenant Criminel susdit, aurions delivré ordonnance portant injonction audit An-

toine Mazouer de comparoitre pardevant nous demain mercredy cinquieme du present mois de janvier, et de remettre audit Ange Dugaton, Emery Ange Dugaton, son fils. Fait les jour et an que dessus.

*
* *

Cejourd'huy vendredy, septieme jour du mois de janvier, en vertu de l'ordonnance rendue par nous, fut amené et conduit en notre presence par Germain Maheult, exempt du Lieutenant criminel de robe courte, assisté et accompagné de Martin Ogier, Pierre Tambois, et Jean François Guefier, archers de laditte Compagnie, le nommé Antoine Mazouer, auquel nous avons fait les demandes et questions en la maniére qui s'ensuit :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre appellé Antoine Mazouer.

Interrogé quelle etoit sa profession, a repondu qu'il etoit Marchand fabriquant d'Etoffes de soye en cette ville de Tours.

Interrogé quel age il avoit a repondu qu'il avoit quarente cinq ans.

Interrogé pour quelle raison il retenoit chez luy le nommé Emery Ange Dugaton, fils d'Ange Dugaton, Marchand de soye aussi dans laditte Ville, a repondu que ledit Emery Ange Dugaton ayant eté battu exccessivement par son pere, s'etoit venu

refugier chez luy, et que le connoissant depuis long tems, il avoit cru ne pouvoir faire autrement que de le sauver de la fureur dudit Ange Dugaton, jusqu'à ce qu'on ait pu trouver le moyen de luy faire entendre raison.

Interrogé s'il etoit vray qu'il eut eu habitation charnelle, sodomitique, et contre nature avec ledit Emery Ange Dugaton, a repondu que non, mais qu'il ne l'avoit receu que par bonne amitié, et avoit protesté audit Ange Dugaton, son pere, qu'il avoit assé le moyen de le nourrir, et qu'il le regardoit comme son propre enfant. Apres lesquelles demandes et interrogatoires, nous avons fait conduire ledit Antoine Mazouer en prison.

*
* *

Cejourd'huy mercredy douzieme jour du mois de janvier, fut amené pardevant nous, Lieutenant criminel de la ville et Baillage de Tours, Emery Ange Dugaton, conduit et escorté par Germain Maheult, exempt du Lieutenant criminel de robe courte, assisté et accompagné de Martin Ogier, Pierre Tambois, et de Jean François Gueffier, archers de laditte compagnie, auquel Emery Ange Dugaton avons fait faire lecture tant du proces-verbal et requete à nous presentée par Ange Dugaton, que de l'interrogatoire, demandes et reponses d'Antoine

Mazouer; quoy fait, nous aurions interrogé ledit Emery Ange Dugaton, et ensuite ordonné qu'il seroit conduit es prisons de cette ville.

*
* *

Nous, Raymond de Potentière, lieutenant criminel au baillage et siège présidial de la ville de Tours, vû le proces criminel fait pardevant nous à l'encontre d'Antoine Mazouer et Emery Ange Dugaton, deffendeurs et accusés de sodomie, et crime contre nature, et encore ledit Antoine Mazouer accusé d'avoir seduit et debauché ledit Emery Ange Dugaton...; l'interrogatoire fait aussi par nous à Emery Ange Dugaton, le mercredy douzieme jour dudit mois, contenant les aveus et confessions faites par ledit Dugaton; la confrontation dudit Antoine Mazouer et Emery Ange Dugaton, faite en notre presence le samedy quinzieme jour dudit mois de janvier; autre confrontation faite pareillement pardevant nous le lundy dix septième jour dudit mois de janvier, dudit Mazouer et d'Ange Dugaton, lesdits Ange Dugaton et Emery Ange Dugaton persistans en leurs depositions, et ledit Mazouer en ses defenses et denegations; les declarations, temoignages et depositions faites pardevant nous le jeudy vingtieme jour dudit mois par les nommez Pierre Aubert, marchand epicier, premier temoin, Geoffroy Harelle de Montlocq,

avocat en Parlement, second temoin, Barbe Tongerle, veuve d'André Cloupet, hollandais de nation, troisieme temoin, et Michelle Genevieve Petillet, femme de Jean Dubois, gagnedeniers, quatrieme temoin, à l'encontre et à la charge desdits Antoine Mazouer et Emery Ange Dugaton ; la confrontation desdits Antoine Mazouer et Emery Ange Dugaton, et des susnommez Pierre Aubert, Geoffroy Harelle de Montlocq, Barbe Tongerle veuve Cloupet, et Michelle Genevieve Petillet femme Dubois, laditte confrontation en datte du mardy vingt cinquieme jour dudit mois ; vues aussi les conclusions du procureur du Roy audit siege : avons declaré et declarons lesdits Antoine Mazouer, et Emery Ange Dugaton, fils mineur d'Ange Dugaton, duement atteints et convaincus d'avoir commis sodomie detestable et crime contre nature, et en outre ledit Antoine Mazouer d'avoir seduit et abusé dudit Emery Ange Dugaton, pour reparation desquels crimes, et cas enormes, ordonnons qu'ils seront conduits dans un tombereau jusqu'à la grand place de cette ville, où ledit Emery Ange Dugaton sera pendu et etranglé à une potence qui y sera dressée à cet effet ; ensuitte dequoy sera ledit Antoine Mazouer attaché à un poteau et brulé vif dans un feu qui sera allumé près de laditte potence, avec le corps dudit Emery Ange Dugaton ; quoy fait, leurs cendres seront jettées dans la Riviere de Loire ; declarons en outre tous et un chacun des biens

appartenans audit Antoine Mazouer acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, sur lesquels sera neanmoins prise et prelevée la somme de trois mille livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait point lieu, et celle de cinq cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy pris sur les biens dudit Emery Ange Dugaton, au payement de laquelle somme de cinq cent livres, le nommé Ange Dugaton pere sera contraint et poursuivy par toutes voyes dues et raisonnables, comme pour les deniers appartenans à Sa Majesté. Donné par nous, Lieutenant criminel susdit, le samedy cinquieme jour du mois de février mil six cent soixante et six.

*
* *

Sentence confirmée purement et simplement par le Parlement de Paris, le 15 mars 1666.

PROCÈS CRIMINEL DE LOUIS BONDOT,

SABOTTIER,

ACCUSÉ DE VIOL ET DE SODOMIE

20 aoust 1666.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le Lieutenant du Prevot des Marechaux de la ville de Saint Pierre le Moustier, à la requete, poursuite et diligence du substitut du Procureur general du Roy au siege Presidial de laditte ville, demandeur et accusateur, à l'encontre de Louis Bondot, sabottier, deffendeur et accusé de viol et de sodomie.

Le proces verbal fait pardevant le Lieutenant de la marechaussée de Saint Pierre le Moustier, le vendredy trentieme jour du mois de juin mil six cent soixante et six, contenant la plainte des nommez Jean Antoine Trousset, Charpentier, et Marie Angelique Tondu, sa femme, soy complaignans pour Marguerite Angelique Trousset, leur fille, agée de quinze ans, violée et prise de force par Louis Bondot, sabottier, duquel viol et force laditte Marguerite Angelique Trousset etoit à l'extremité, requerant en outre lesdits Trousset et sa femme que

laditte fille fut visitée, soignée, et medicamentée aux depens, frais et coust dudit Bondot, et depens, dommages et interests contre ledit accusé ;

L'interrogatoire fait par ledit Lieutenant de la Marechaussée, le samedy premier jour du mois de juillet audit an ;

L'interrogatoire fait aussi par ledit Lieutenant, le Lundy troisieme jour dudit mois, à laditte Marguerite Angelique Trousset ;

Le proces verbal et rapport de visite fait par Marc Antoine Mouftard, chirurgien audit lieu de Saint Pierre le Moustier, assisté et accompagné de Thimothée Anquenet, lesquels ont declaré que laditte Marguerite Angelique Trousset avoit eté violée, et en outre connue aussi charnellement contre l'ordre de nature, et par derriere, ajoutans lesdits experts qu'ils croioient que laditte fille etoit atteinte de maladie venerienne ; ledit rapport en datte du mercredy cinquieme jour dudit mois ;

La sentence rendue le jeudy sixieme jour dudit mois, par ledit Lieutenant de la Marechaussée, ordonnant que ledit Louis Bondot seroit visité et examiné par lesdits Marc Antoine Mouftard et Timothée Anquenet, experts jurez ;

Le proces verbal et rapport de visite desdits Mouftard et Anquenet, lesquels ont declaré qu'apres avoir visité et examiné ledit Louis Bondot, ils ont reconnu et trouvé qu'il etoit atteint et gaté de maladie venerienne, laquelle il avoit communiquée

à laditte Marguerite Angelique Trousset ; ledit rapport et proces verbal en datte du samedy huitieme jour desdits mois et an ;

La confrontation faite dudit Bondot et des susnommez Jean Antoine Trousset et Marie Angelique Tondu, sa femme, le lundy dixieme jour de juillet ;

La sentence rendue par ledit Lieutenant en la Marechaussée de Saint Pierre le Moustier, portant condamnation contre ledit Louis Bondot ; laditte sentence en datte du samedy quinzieme jour dudit mois de juillet ;

Vu aussi le requisitoire du procureur general du Roy qui, apres avoir pris connoissance dudit proces criminel, et l'ayant vu de nouveau, se serait porté appellant a minima de laditte sentence ;

Les nouvelles procedures faites par ledit Procureur general du Roy ;

Les interrogatoires faits audit Louis Bondot, sabotier, le mardy premier jour du present mois d'Aoust, par Maître Augustin Morel, Conseiller en la Cour, Commissaire Rapporteur du susdit procès ;

L'interrogatoire fait par ledit Commissaire Rapporteur, le vendredi quatrième jour dudit mois, aux nommez Jean Antoine Trousset et Marie Angelique Tondu, sa femme ;

Ouy aussi sur ce le Procureur general du Roy en ses conclusions, et tout consideré :

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté au

nom dudit Louis Bondot, à laditte sentence du quinzieme jour dudit mois de juillet; declare ledit Louis Bondot bien et duement atteint et convaincu d'avoir violé et connu charnellement et d'une façon extraordinaire et contre nature, laditte Marguerite Angelique Trousset, et en consequence, et pour reparation desquels cas et crimes enormes, ordonne que ledit Louis Bondot sera attaché à un poteau planté pour cet effet dans la grande place et marché de Saint Pierre le Moustier, et là brulé et consommé vif dans un bucher, quoy fait, ses cendres jettées et semées dans la Rivierre d'Allier; declare tous et un chacun des biens dudit Louis Bondot acquis et confisquez au profit du Roy, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de cinquante livres d'amende envers ledit seigneur Roy, celle de mille livres par forme de dommages et interests envers laditte Marguerite Angelique Trousset, laquelle somme de mille livres sera donnée et remise entre les mains desdits Jean Antoine Trousset et Marie Angelique Tondu, ses pere et mere, et celle de soixante et quatre livres cinq sols, pour les depens, frais et loyaux couts et medicamens fournis par ledit Marc Antoine Mouftard, laquelle somme luy sera remise. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy vingtieme jour du mois d'aoust, l'an de grace mil six cent soixante et six.

PROCÈS CRIMINFL
DE PHILIPPES BOUVET DE LA CONTAMINE

ACCUSÉ DE SODOMIE

30 mars 1677.

L'an mil six cent soixante et seize, cejourd'huy mercredy premier jour du mois d'octobre, est comparu pardevant nous, Auguste Pierre des Arcy, Conseiller du Roy, Commissaire et Enqueteur preposé pour la police au quartier du Luxembourg, Marie Fournier, veuve de Nicolas d'Avautois, Ecuyer, sieur de Beaumont, stipulante pour Charles d'Avautois, Ecuyer, sieur de Beaumont, son fils, laquelle nous a declaré qu'elle se rendoit complaignante à l'encontre de Messire Philippes Bouvet de la Contamine, Ecuyer, sieur d'Orvaux, lequel avoit retenu et retenoit, depuis le dimanche vingt huitième jour de septembre dernier, ledit Charles d'Avautois chez luy, sans vouloir le laisser sortir, parquoy requeroit laditte complaignante que nous dressassions laditte presente plainte, desirant poursuivre extraordinairement ledit Bouvet de la Contamine, qui, comme on luy avoit dit, non seulement maltraitoit ledit Charles d'Avautois, mais meme le

connoissoit charnellement, et commettoit avec luy sodomie et peché contre nature par violence; parquoy laditte complaignante ne voulant pas laisser une telle insulte et outrage impuni, et pour pouvoir en meme temps en avoir reparation, elle nous a requis de luy delivrer coppie de la presente plainte, ce que nous aurions fait, pour luy servir ce que de raison. Fait lesdits jour et an que dessus, ainsy signé : des Arcy.

*
* *

Sur la requete presentée à Monsieur le Prévôt de Paris, ou à Monsieur son lieutenant criminel au nouveau Châtelet, le vendredy troisieme jour du present mois d'octobre, par Marie Fournier, veuve de Nicolas d'Avautois, stipulante pour Charles d'Avautois, son fils, laditte requete tendante à ce que le nommé Philippes Bouvet de la Contamine soit decreté de prise de corps et emprisonné pour le rapt et violance par luy commise en la personne dudit Charles d'Avautois, ce qu'elle offroit de prouver par témoignages bons et suffisans; vû aussi la plainte formée par laditte suppliante pardevant Auguste Pierre des Arcy, en datte du mercredy premier octobre, et le procureur du Roy en ses conclusions, nous ordonnons que ledit Philippes Bouvet de la Contamine sera incessament pris et appréhendé au corps, et constitué en prisons du

grand Chastelet, pour etre par nous examiné et interrogé sur faits et articles, et ensuite ordonné ce que de raison; et pour ce mandons au sieur Aurelien Rouvet, Exempt de la compagnie du sieur lieutenant criminel de robe courte, d'executer notre presente ordonnance, et de prendre avec luy pour l'accompagner et assister tel nombre de gens de sa brigade qu'il jugera à propos et suffisant. Fait par nous, susdit Lieutenant criminel de la Prevosté et Vicomté de Paris, cejourd'huy samedy quatrieme jour du mois d'octobre.

*
* *

Cejourd'huy lundy, sixieme jour du mois d'octobre, en presence et pardevant nous, lieutenant criminel, est comparu Aurelien Rouvet, Exempt, lequel nous a declaré que pour obeïr et mettre à execution notre ordonnance du samedy quatrieme jour du present mois, il se seroit transporté rue de Richelieu, aupres de la rue Traversine, dans une maison où demeure et loge le sieur Bouvet de la Contamine, seigneur d'Orvaux, assisté et accompagné de Jean de L'Espinay, dit La Tempete, d'Etienne Frappon, Georges du Sauzes, Claude Alexis Le Sieur, dit Le Grand, Guillaume Maze, Jerome Adrien Ribert, Henry Hector Douceur, Chretien Cuffray, dit Bataille, Simon Duval, Christophle Targnon, dit Du Bordet, René Moignat, dit

Le Soissonnois, et de Richard Dubecaularge, archers de laditte brigade, et auroit frappé à la porte du premier etage sur le derrière de laditte maison, occupé par ledit de La Contamine, lequel auroit repondu par la fenestre ayant vue sur la cour, qu'il ne vouloit pas ouvrir, lequel refus ledit de La Contamine avoit accompagné de paroles injurieuses et blasphematoires horribles contre le saint nom de Dieu; sur quoy luy, Exempt susdit, auroit ordonné auxdits archers de prendre des leviers et deffoncer la porte dudit appartement, ce qu'ils auroient executé, et ayant mis en piece la premiere porte, ils seroient entrez dans une antichambre, où ensuite lesdits archers se seroient mis en devoir d'enfoncer la porte de la chambre où etoit enfermé ledit Bouvet de la Contamine, surquoy ledit La Contamine, ouvrant laditte porte, auroit frappé lesdits archers avec son épée, dont il auroit donné un coup dans l'epaule du susdit Simon Duval, et un autre dans le ventre de René Moignat, dit le Soissonnois, lequel Soissonnois avoit eté porté sur le champ chez un chirurgien demeurant susditte rue de Richelieu, vis à vis la petite porte du Palais Royal, lequel chirurgien auroit declaré que ledit Soissonnois etoit en danger de la vie; ensuite dequoy les susnommez Christophle Targnon et Richard de Becaulargе auroient saisy et pris ledit de La Contamine par le faux du corps, et emmené es prisons du grand Châtelet; en temoignage de

quoy ledit Aurelien Bouvet auroit requis le present proces verbal qu'il auroit signé. Fait pardevant nous, les jour et an susdits, ainsy signé : Bouvet, Exempt chargé de l'ordre.

* *
*

Cejourd'huy mardy, septieme jour du mois d'octobre, fut amené en presence de nous, lieutenant criminel au nouveau Châtelet, un quidam vetu de drap brun avec des boutons et boutonnières d'or, auquel nous avons fait les demandes et interrogatoires en la manière et forme suivante :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé Philippes Bouvet de la Contamine, sieur d'Orvaux, Meraux, et autres lieux.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit cinquante six ans.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Charles d'Avautois, écuyer, sieur de Beaumont, fils de feu Nicolas d'Avautois et de Marie Fournier son epouse, a repondu qu'ouy.

Interrogé s'il sçavoit où etoit ledit Charles d'Avautois, a repondu que ledit d'Avautois etoit venu chez luy le dimanche vingt huitieme jour du mois de septembre dernier, et en etoit sorti sur les six heures du soir, depuis lequel tems il ne l'avoit point vû.

Interrogé s'il n'avoit point commis acte de sodo-

mie et peché contre nature avec ledit Charles d'Avautois et par violence, a repondu que non.

Interrogé s'il est innocent, par quelle raison a-t-il fait violence et rebellion à la justice lors qu'on est venu pour se saisir de luy, a repondu qu'il n'avoit point intention de faire rebellion, ni de resister à la justice, mais que croyant que lesdits archers qui venoient pour le prendre etoient chargés d'une sentence de la conservation de Lyon, pour le payement d'une lettre de change qu'il avoit faite, et pour laquelle il croioit qu'on le poursuivoit ; cette idée luy avoit fait prendre la resolution de se deffendre, et meme de se sauver, ce qui encore l'avoit empeché de rien entendre de tout ce que lesdits archers avoient dit.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, ledit Bouvet de La Contamine a eté ramené et conduit en prison.

*
* *

Cejourd'huy samedy, onzième jour du mois d'octobre est comparu par devant nous Charles d'Avautois, lequel, apres avoir fait le serment accoutumé de dire pure et sincere verité, a declaré que le nommé Philippes Bouvet de La Contamine luy ayant cydevant fait des caresses extraordinaires, et l'ayant invité plusieurs fois à venir chez luy, enfin l'auroit envoyé prier de passer chez luy le dimanche

vingt-huitième jour du mois de septembre dernier, sous pretexte qu'il avoit trouvé un employ qu'un fermier general de ses parens auroit accordé audit d'Avautois, present temoin ; que luy, d'Avautois, n'osant imaginer ni penser aux coupables intentions dudit La Contamine, se seroit rendu ledit jour chez luy, et ledit La Contamine l'ayant fait entrer dans un cabinet ayant vue sur un jardin, et dont il auroit oté la clef, et poussé les verroux de la porte, luy auroit dit qu'il falloit ou qu'il se laissât connoître charnellement, ou qu'il fut tué d'un coup de pistolet que ledit La Contamine tenoit à sa main ; que luy, d'Avautois, interdit à ce discours, et n'osant repondre, ledit La Contamine prenant ce silence pour un consentement l'auroit jetté avec violence sur un lit de repos couvert de Damas cramoisy, etant dans ledit cabinet, et ayant coupé le cordon de sa culotte, auroit commis en son endroit sodomie et peché contre nature, ledit d'Avautois ne pouvant luy resister et n'osant crier, de peur que ledit La Contamine ne le perçat d'un poignard qu'il tenoit à sa main ; pour laquelle violence et crime detestable ledit d'Avautois nous requeroit prompte justice, et dommages et intérêts envers ledit de La Contamine. Le present proces verbal signé dudit d'Avautois, lequel a declaré qu'il n'a rien dit que de tres veritable. Fait les jours et an que dessus.

*
* *

Cejourd'huy jeudy, treizieme jour du mois de novembre, sont comparus pardevant nous les temoins cy apres nommez, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de dire pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

Le premier, nommé Guerin, de Saint-Port, domestique chez le sieur La Vallette, secretaire du Roy, demeurant à Paris, rue de Richelieu, paroisse saint Roch, a declaré que le lundy vingt neuvieme jour de septembre fête de saint Michel il avoit vû sortir de l'appartement du sieur Bouvet de La Contamine locataire de laditte maison, un jeune homme vetu d'ecarlate, agé d'environ dix huit à dix neuf ans, accompagné dudit Bouvet de La Contamine, qui l'auroit quitté à la porte de la rue, en disant audit jeune homme de ne point parler à personne de ce qui s'etoit passé entr'eux, que cela n'etoit rien, mais que cependant si on le sçavoit, cela seroit capable de les faire bruler tous deux vifs, et qu'en gardant le secret, s'il vouloit le revenir voir de tems en tems, qu'il luy donneroit tant d'argent qu'il voudroit.

Le second temoin, nommée Perrette, de Semur, cuisiniere dans laditte maison du sieur de La Vallette, a dit et declaré avoir ouy et entendu les memes choses que ledit Guerin, de Saint-Port, temoin

susnommé ; apres quoy lesdits temoins se sont retirez.

*
* *

L'an mil six cent soixante et seize, le mercredy dix neuvieme jour du mois de novembre, en presence et pardevant nous, ont été amenés et sont comparus Philippes Bouvet de La Contamine, et les temoins cy après nommez : demoiselle Marie Fournier, veuve de Nicolas d'Avautois, Charles d'Avautois, Auguste-Pierre des Arcy, Aurelien Rouvet, Jean de L'Espinay dit La Tempete, Estienne Frappart, Georges Du Sauzet, Claude Alexis Le Sueur dit Le Grand, Guillaume Maze, Jerome Adrien Ribert, Henri Hector Douceur, Chretien Cuffray dit Bataille, Simon Duval, Christophle Targnon dit Du Bordet, René Moignat dit Le Soissonnois, Richard de Becaularge, Guerin, de Saint Port et Perrette, de Semur, lesquels temoins ont persisté à dire et declarer leurs temoignages, depositions et declarations sinceres et veritables, en presence de nous et dudit Bouvet de La Contamine, accusé ; en foy de quoy nous avons fait dresser le present proces verbal, signé d'eux et de nous, les jour et an que dessus.

*
* *

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait contre Bouvet de la Contamine, deffen-

deur et accusé, prisonnier es prison de la Conciergerie du Palais, appellant de la sentence contre luy rendue par ledit juge le deux janvier dernier, par laquelle ledit de La Contamine auroit eté duement atteint et convaincu de crime de sodomie par luy commis en la personne dudit d'Avautois, pour reparation de quoy condamné d'etre attaché à un poteau qui, pour cet effet, seroit planté en la place du marché neuf, pour y etre brulé vif avec le proces, ses cendres jettées au vent, tous et chacun ses biens acquis et confisqués au Roy, ou à qui il appartiendra ; et sur iceux prealablement pris et prelevé la somme de trois mille livres de reparations civilles dommages et intérests envers laditte Fournier, veuve d'Avautois, pour moitié, et l'autre pour son fils ; cinq cent livres d'amende envers ledit seigneur Roy, en cas que confiscation n'ait point de lieu ;

Requete de laditte Marie Fournier, du vingt sept janvier dernier, à ce qu'en jugeant l'appel de la sentence de condamnation contre ledit La Contamine, luy adjuger et à son fils sur ses biens les sommes et pensions viageres qu'elle avoit demandé pardevant le Prevost de Paris, qui sont vingt mille livres pour les intérests civils, et cinq cent livres de pension à son fils, et ce qu'il conviendra pour ses pensemens et medicaments, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour ; et à cette fin luy donner acte de l'appel qu'elle interjette de laditte sentence, et à cet égard, et de ce que pour tous

moyens d'appel elle employe le proces et le contenu en laditte requete sur laquelle auroit eté ordonné qu'en jugeant il y seroit fait droit, et signiffié ledit jour ;

Ouy et interrogé par maitre de Saint Martin, Conseiller en la Cour, Commissaire rapporteur, ledit Bouvet de La Contamine, accusé, sur les causes et moyens d'appel, et cas à luy imposés, et à luy confronté ledit d'Avautois, et tout consideré :

Dit a eté, que sans s'arreter à la requete de laditte Marie Fournier, veuve d'Avautois, qu'il a eté bien jugé par ledit Lieutenant Criminel, mal et sans grief appellé par ledit de La Contamine, et l'amendera ; le condamne aux depens de la cause d'appel, et pour l'execution du present arrest, laditte Cour a renvoyé iceluy Bouvet de La Contamine prisonnier pardevant ledit Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel au nouveau Chastelet. Fait à Paris en Parlement cejourd'huy, trentieme jour du mois de Mars mil six cent soixante et dixsept.

*
* *

A été arreté, qu'avant que ledit La Contamine sente le feu il sera secrettement etranglé, et luy sera le present arreté prononcé avant l'exécution.

Maitre de Saint-Martin, Conseiller, Commisaire-rapporteur.

M. le President de Molé, Président à la Tournelle.

PROCÈS CRIMINEL DE MAURICE VIOLAIN

ACCUSÉ DE SODOMIE ET AUTRES CRIMES ÉNORMES

28 novembre 1678.

L'an mil six cent soixante dix huit, le Mercredy vingt septieme jour du mois de septembre, fut amené en presence de nous, Pierre de Fauvere, Ecuyer, sieur de la Touchardiere, Lieutenant general de la ville et cité d'Angers, un quidam vetu de drap canelle, veste, culotte et bas de meme couleur, portant une perruque brune, ledit quidam amené par Roger Tambonneau, Exempt, assisté et accompagné de Le Blanc, Audier, Rageault, et Mondesir, archers ; lesquels nous ont attesté et certifié qu'ils venoient de prendre ledit quidam à la requete et sur les plaintes de plusieurs particuliers demeurans dans une maison en cette ville située rue Sainte Croix de haut Mont, lesquels auroient accusé ledit quidam de sodomie et autres crimes etranges ; le present proces verbal signé dudit Tambonneau, Exempt. Apres quoy nous, Lieutenant General susdit, avons interrogé ledit quidam, lequel a declaré etre appellé Maurice Violain, garçon perruquier, et a nié qu'il eut jamais commis les crimes mentionnez,

pourquoy et pour plus ample information aurions fait constituer ledit Maurice Violain, perruquier, prisonnier.

*
* *

Cejourd'huy Lundy, deuxieme jour d'octobre, en presence et pardevant nous, sont comparus les temoins cy apres nommez, lesquels, apres avoir fait le serment accoutumé de dire et declarer pure et entiere verité, ont declaré ce qui s'ensuit :

George Castremere, Marchand Epicier de cette ville, demeurant rue et paroisse de Sainte Croix du haut Mont, et principal locataire d'une maison scise rue susditte, a declaré que le nommé Maurice Violain, son locataire, faisoit venir chez luy des jeunes gens de toutes sortes d'ages, avec lesquels il commettoit mille impuretez horribles et detestables ; qu'il luy avoit fait donner congé de sortir le huit du present mois d'octobre, mais que le mercredy vingt septieme du mois de septembre dernier, il avoit entendu des cris dans la chambre au second occupée par ledit Violain, et y etant entré de force, il avoit trouvé ledit Violain avec deux jeunes hommes, dont l'un habillé de gris blanc et agé d'environ trente ans, etoit accouplé charnellement et contre nature avec le second, agé d'environ dix sept à dix huit ans ; lequel dernier jeune homme se debattoit entre les bras dudit premier et dudit Violain, qui servoit

à luy faire faire cette violence. Lequel George Castremere a de nouveau attesté et certifié ledit témoignage.

Henriette Dubardeau, femme dudit Georges Castremere, a declaré les memes choses que dessus.

Toussaint Angeminet, garçon Epicier au service dudit Georges Castremere, a declaré aussi les memes choses que dessus.

Apres lesquels interrogatoires et declarations lesdits temoins se sont retirez.

*
* *

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le Lieutenant Criminel de la ville et cité d'Angers; ..... l'interrogatoire fait audit accusé le samedy quatorzieme jour dudit mois d'octobre, contenant les aveus et confessions dudit accusé, lequel a déclaré que les deux quidams mentionnez aux depositions desdits Georges Castremere et sa femme, et de Toussaint Angeminet, etoient appellez Lambert Trippodiere et Honnoré Pandelle lequel Trippodiere avoit connu charnellement ledit Pandelle;

Decret ordonné le Lundy seize octobre contre lesdits Lambert Trippodiere et Honnoré Pandelle, bourgeois de cette ville, accusez et non comparans;

Deffaut ordonné ledit jour contre lesdits Trippodiere et Pandelle declarez contumaces;

La sentence rendue le Lundy trente jour dudit mois d'octobre, par ledit Lieutenant General d'Angers, portant condamnation contre ledit Maurice Violain et lesdits Lambert Trippodiere et Honnoré Pandelle, absens et contumaces ;

L'appel interjetté ledit jour de laditte sentence, au nom dudit Maurice Violain ; et generalement toutes les pieces et procedures dudit proces ;

Vues aussi sur ce les conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré :

La Cour a mis et met à neant l'appel interjetté de la sentence rendue le trentieme jour d'octobre dernier ; ordonne qu'elle sera executée selon sa forme et teneur et, en consequence, declare lesdits Maurice Violain, Lambert Trippodiere, et Honnoré Pandelle, duement atteints et convaincus du crime de sodomie et autres delits et crimes etranges, pour lesquels cas et crimes enormes ordonne qu'ils seront brulés vifs dans la place de l'hotel de Ville d'Angers, et ensuite leurs cendres jettées dans la Riviere de Loire, ce qui sera executé à l'egard dudit Maurice Violain, de present prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais ; et à l'egard desdits Lambert Trippodiere et Honnoré Pandelle, absens et contumaces, ordonne laditte Cour que leurs figures seront jettées audit feu et Bucher avec ledit Maurice Violain ; declare en outre tous et chacun des biens appartenans auxdits Violain, Trippodiere et Pandelle, acquis et confisqués au profit de qui il appar-

tiendra, sur lesquels sera prise et prelevée solidairement la somme de trois mille livres d'amende envers le Roy ; et pour l'execution de laditte sentence et du present arrest, renvoye laditte Cour ledit Maurice Violain prisonnier pardevers ledit Lieutenant general d'Angers. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy vingt huitieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil six cent soixante dix huit.

PROCES CRIMINEL DE RENÉ DU TERTRE

ACCUSÉ DE SODOMIE ET CRIMES CONTRE NATURE

19 janvier 1680.

Veu par la Cour de Parlement le proces criminel fait pardevant le Juge et Bailly de Sourches, à la poursuitte, requete, et diligence du Procureur fiscal audit siege, demandeur et accusateur, à l'encontre de René du Tertre, Laboureur, accusé du crime de sodomie, et d'avoir violé et connu charnellement Jacob du Tertre, son propre fils ;

La requete presentée audit Bailly le vendredy premier jour du mois de decembre mil six cent soixante et dix neuf, par Anastase du Plan, vigneron audit lieu, laditte requete tendante à ce qu'il soit informé contre René du Tertre, Laboureur, lequel avoit, le vingt cinq Novembre precedent, violé et connu charnellement Jacob du Tertre, son propre fils et de Lisette du Plan, sœur dudit suppliant;

La sentence dudit Bailly portant decret decerné contre ledit René du Tertre, en datte du Lundy quatrieme jour de decembre ;

L'interrogatoire fait audit René du Tertre, le

Mercredy sixieme jour dudit mois, contenant les deffenses et denegations dudit accusé ;

Les depositions, temoignages et declarations, faites pardevant ledit Bailly le samedy neuvieme jour des dits mois et an, par Othon Barillon, gagne-deniers, Augustin Placide Lucas, garçon jardinier, Therese Genevieve Grosset, servante du sieur de Millemont, et Jacynthene Trallard, fille de Geoffroy Trallard, vigneron ;

L'interrogatoire fait audit Jacob du Tertre par le susdit Bailly, le mardy douzieme decembre ;

L'ordonnance rendue par ledit juge, sur les conclusions du Procureur fiscal audit lieu, le vendredy quinzieme jour dudit mois, portant que ledit René du Tertre seroit mis et appliqué à la question, pour savoir et connoitre la verité des accusations mentionnées au present proces ;

Les aveux et confessions faits par ledit René du Tertre lors qu'il a eté appliqué à la question, le samedy seizieme de decembre, en vertu de la susditte ordonnance, et dans lesquels il a declaré persister, et les reconnoitre pour sinceres et veritables ;

La requete presentée par ledit Anastase du Plan, le lundy dix sept dudit mois, tendante à ce que ledit Jacob du Tertre, son neveu, luy soit remis pour avoir soin et veiller sur sa conduite, requerant en outre ledit suppliant qu'au cas que ledit René du Tertre, pere dudit Jacob, soit condamné et puny

corporellement, ses biens soient confisquez au profit dudit Jacob, dont il a demandé la garde et tutelle, au cas susdit ;

La sentence dudit Bailly, en date du samedy vingt troisieme jour dudit mois, par laquelle ledit René du Tertre est condamné à etre brulé vif, et ses biens confisquez au profit de qui il appartiendra.

L'appel interjetté à Minima de laditte sentence, par le procureur fiscal dudit lieu, au nom dudit René du Tertre, et dudit Anastase Duplan ;

La requete presentée à la Cour par ledit Duplan, tendante aux memes fins que celle qu'il a presentée audit Bailly de Sourches, le lundy dix sept dudit mois, laditte requete en datte du mardy quatre janvier 1680 ;

L'interrogatoire fait par le Conseiller de la Cour, Commissaire Rapporteur, le vendredy sept du present mois de Janvier, audit René du Tertre, et generalement toutes les pieces concernant ledit proces ;

Vues aussy, et ouy sur ce le Procureur General du Roy en ses conclusions, et tout consideré :

La Cour, faisant droit sur le tout, a mis et met à neant l'appel interjetté par ledit Procureur fiscal de Sourches au nom dudit René du Tertre, et Anastase Duplan, de la sentence dudit Bailly de Sourches ; ordonne que laditte sentence sera executée en ce qui concerne ledit René du Tertre et en consequence declare ledit René du Tertre bien et duement

atteint et convaincu d'avoir violé et connu par copulation charnelle et contre nature le nommé Jacob du Tertre, son fils, et de deffunte Lisette du Plan ; pour reparation desquels cas et crimes enormes, ordonne laditte Cour que ledit René du Tertre sera attaché à un poteau planté dans la place et marché dudit Sourches, et là brulé vif ; quoy fait, ses cendres jettées et semées au vent ; declare en outre tous et chacun des biens appartenans audit René du Tertre acquis et confisqués au profit dudit Jacob du Tertre, son fils mineur, sur lesquels neanmoins sera prise et prelevée la somme de trente Livres d'amende envers le Roy, et le surplus remis et livré à Anastase du Plan, pour le regir au nom dudit Jacob du Tertre, duquel laditte Cour le crée curateur et tuteur ; et lequel Jacob du Tertre sera incessemment remis audit du Plan, pour soigner et veiller sur sa conduite ; et pour l'execution de la susditte sentence du 23e décembre dernier, et du present arrest, renvoye laditte Cour ledit René du Tertre prisonnier pardevers ledit Bailly de Sourches. Fait à Paris en Parlement, cejourd'huy 19e jour de Janvier l'an de grâce 1680.

PROCÈS CRIMINEL DE JACQUES CHAUSSON, DIT DES ESTANGS, ET JACQUES PAULMIER, DIT FABRY,

ACCUSÉS DU CRIME DE SODOMIE, ET D'AVOIR FAIT COMMETTRE LEDIT CRIME

29 décembre 1661.

L'an mil six cent soixante et un, le mardy douzieme jour du mois d'aoust, sont comparus pardevant nous, Jean Baptiste des Molets, Commissaire au Chatelet de Paris, Germain des Valons, Ecuyer, sieur de Duchesne, Lieutenant dans le regiment de Montrevel, et Aymard de Bellezair, Ecuyer, sieur du Tremblay, lesquels nous ont declaré qu'ils se portoient pour complaignans de l'insulte faite à Octave Julien des Valons, agé de dix sept ans, fils mineur dudit Germain des Valons sieur de Duchesne, lequel Octave Julien des Valons auroit eté introduit depuis quinze jours chez le nommé Jacques Chausson, dit Des Estangs, demeurant à Paris, rue Saint Antoine, proche de la vieille rue du Temple, par un jeune homme appellé Le Sueur, et que cejourd'huy matin, sur les dix heures

et demie, une femme appellée Chretienne Le Laboureur, travaillant à la journée, seroit venu chez le susdit Aymard de Bellezair, l'avertir qu'on assassinoit ledit Octave Jullien des Valons, son neveu, dans la maison scise rue Saint Antoine; qu'à l'instant ledit Bellezair ayant suivy cette ditte femme, seroit entré dans une chambre de la susditte maison, où etant monté au second appartement, accompagné de laquais, il auroit effectivement trouvé ledit Octave Jullien des Valons, tout en sang, et se debattant entre plusieurs particuliers, entre lesquels etoit ledit Jacques Chausson, dit Des Estangs; qu'ayant tiré de force ledit Des Valons, son neveu, il etoit allé trouver le susnommé Germain Des Valons de Duchesne, son pere, pour venir faire la presente plainte et requete verbale; ajoutans lesdits complaignans qu'ils souhaitoient poursuivre laditte plainte, et nous en ont demandé une copie collationnée, laquelle nous leur avons dès à present delivrée : ainsi signé : Germain Desvalons, sieur de Duchesne, Lieutenant dans le regiment de Monsieur le Comte de Montrevel, et Aymard de Bellezair, Ecuyer, sieur du Tremblay, stipulans pour Octave Jullien Des Valons, Ecuyer, leur fils et neveu. Laditte requete en date du lundy dix huitieme jour du present mois d'aoust, tendante à ce que le nommé Jacques Chausson, dit Des Estangs, fut par nous decreté pour l'insulte et violence faite le mardy douzieme dudit mois audit Octave Jullien Des Va-

lons, maltraitemens à luy faicts, et qu'il offre de prouver, comme aussy de ce que ledit Des Estangs auroit voulu obliger ledit Des Valons à souffrir l'accointance et habitation charnelle et contre nature d'un quidam vetu d'un habit rouge avec des Brandebourgs d'or, qui etoit enfermé dans sa chambre ;

Vues aussy par le susdit Lieutenant Criminel la plainte formée chez le sieur Des Molets, Commissaire preposé pour la police au quartier du Cimetière Saint Jean, ledit jour douze aoust, par les supplians ;

Le proces verbal par ledit sieur Commissaire Des Molets, le meme jour, et le rapport et visite faite en sa presence par Gregoire Aubry, Chirurgien juré reçû à Saint Cosme, de l'etat et scituation dudit Octave Jullien Des Valons ;

Nous, Lieutenant Criminel en la prevosté de Paris, ordonnons que le nommé Jacques Chausson, dit Des Estangs, demeurant rue Saint Antoine, sera pris et apprehendé au corps, et conduit prisonnier es prisons du grand Chastelet, pour par nous etre interrogé, et ensuite ordonné ce que de raison ; et pource enjoignons à Raoul Rifflart, exempt du sieur Lieutenant Criminel de Robe Courte, d'executer le present decret, et de prendre avec luy tel nombre de gens de sa Compagnie qu'il avisera à propos. Donné par nous cejourd'huy mardy, dix neuvieme jour du mois d'aoust.

*
* *

Cejourd'huy vingt et unième jour d'aoust, fut amené et conduit pardevant nous, un quidam vetu de drap gris de Maure, ledit quidam de present prisonnier es prisons du grand Châtelet, lequel quidam avons interrogé et questionné en la maniere et forme suivante :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé et appellé Jacques Chausson dit Des Estangs.

Interrogé quelle etoit sa profession et vacation, a repondu qu'il avoit autrefois eté commis à l'hotel des fermes du Roy, mais que, depuis deux ans et demie, il n'avoit plus d'employ, et etoit obligé de vivre d'ecritures et de copies qu'il faisoit pour les uns et les autres qui vouloient l'employer.

Interrogé quel age il avoit, a répondu qu'il avoit eu quarante trois ans et demie le vingt cinquieme du mois dernier.

Interrogé du sujet qui l'avoit porté à la violence commise envers le nommé Octave Jullien Des Valons, le mardy douzieme jour du present mois, a repondu que ledit Des Valons, qui venoit quelquefois chez luy, s'etant vanté qu'il avoit sur la fesse la marque d'une Rose, il lui avoit demandé de la voir ; ce que ledit Des Valons avoit refusé, mais que luy, Chausson, ayant parié un écu qu'il la verroit malgré luy, s'etoit mis en devoir de luy debou-

tonner ses culottes, surquoy ledit Des Valons luy auroit donné un coup de poing; que luy, Chausson, piqué de cette violence, auroit repliqué par un coup de pied, mais que ledit Des Valons, se sentant le plus foible, s'étoit mis sur le champ à crier qu'on l'assassinoit, et qu'on vouloit le violer.

Interrogé qui etoit ledit quidam vetu de drap rouge, avec des brandebourgs d'or sur son habit, a repondu qu'il ne le connoissoit point.

Interrogé et menacé qu'en cas qu'il ne dit point le nom dudit quidam que l'on sçavoit fort bien, et qu'il devoit sans doute connoître, de le faire mettre en prison, et en cas de plus longue resistance, de le faire mettre et appliquer à la question, a repondu ledit accusé que le quidam cy dessus designé etoit appellé Jacques Paulmier, dit Fabry.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, ledit Jacques Chausson a eté par notre ordre reconduit en prison;

Fait les jour et an que dessus.

*
* *

Sur la requete presentée à Monsieur le Prevot de Paris, le samedy vingt troisieme jour du present mois d'aoust, le Procureur du Roy y joint: laditte Requete tendante à ce qu'en suivant le proces criminel intenté au nommé Jacques Chausson, et conformement aux temoignages et declarations faites

par ledit accusé le vingt un du present mois, le nommé Jacques Paulmier, accusé d'avoir voulu violer et connoitre charnellement ledit Octave Jullien Des Valons, soit pris et decreté de prise de corps ; les conclusions du sieur Procureur du Roy tendantes audit decret ; nous, Lieutenant Criminel, ordonnons à Raoul Rifflart, Exempt, de prendre et apprehender au corps ledit Jacques Paulmier, dit Fabry, de le conduire ensuite dans les prisons du grand Chatelet de Paris, pour être ledit accusé par nous interrogé et ensuite ordonné ce que de raison. Donné à Paris, cejourd'huy mardy vingt sixieme jour du mois d'aoust.

*
* *

Cejourd'huy Mercredy, vingt septieme jour du mois d'aoust, fut amené et conduit pardevers nous un quidam vetu de drap rouge, avec des brandebourgs d'or sur son habit, de present prisonnier es prisons du grand Châtelet de cette ditte ville, lequel nous avons interrogé et questionné en la maniere et façon qui s'ensuit :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé et appellé Jacques Paulmier, dit Fabry.

Interrogé quelle etoit sa profession et vaccation, a repondu qu'il etoit actuellement commis aux fermes generales de sa Majesté.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit trente six ans.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Jacques Chausson, dit Des Estangs, a repondu qu'oui, qu'ils avoient eté commis ensemble à la douanne, et que depuis ce tems ils s'etoient beaucoup frequentez.

Interrogé du sujet qui l'avoit porté à la violence par lui commise envers le nommé Octave Jullien Des Valons, le mardy douzieme jour du present mois, a repondu que, dans la conversation, ledit Jacques Chausson avoit dit qu'un homme n'a plus de force, et est fort embarrassé lorsque le bouton de sa culotte est deffait, surquoy ledit Des Valons avoit repondu qu'il pariroit bien de se battre, et de pousser meme quoique le bouton de sa culotte fut deffait; surquoy ledit Chausson avoit parié une pistolle que non, et ledit Des Valons ayant deffait le bouton de sa culotte, avoit pris une canne comme pour servir de fleuret, et au lieu de pousser une botte, avoit donné un coup dans le visage dudit Chausson, qui avoit dit audit Des Valons, qu'il n'etoit qu'un maladroit; ensuite dequoy ledit Des Valons avoit voulu le frapper de sa canne, que ledit Chausson avoit retenue avec sa main, et auroit donné un coup de poing dans le visage audit Des Valons, qui, sentant sa faiblesse, avoit crié qu'on l'assassinoit, et meme qu'on le vouloit violer.

Apres lequel interrogatoire, ledit Jacques Paulmier, dit Fabry, a eté, de notre ordre, reconduit es prisons du grand Châtelet.

*
* *

Cejourd'huy vendredy, vingt neuvieme jour du mois d'aoust, est comparu pardevant nous un quidam vetu de drap couleur canelle, lequel nous a declaré qu'il venoit pour obéir à notre ordonnance en datte du jour d'hier, lequel quidam nous aurions questionné et interrogé en la maniere et façon qui s'ensuit :

Interrogé quel nom il avoit, a repondu etre nommé et appellé Octave Jullien Des Valons, Ecuyer, fils de Germain Des Valons, Ecuyer, sieur de Duchesne, et de deffunte Louise Angelique Du Vesien, sa femme.

Interrogé quel age il avoit, a repondu qu'il avoit eu dix sept ans le dix huitieme jour de mars passé.

Interrogé quel etoit le sujet de la dispute qu'il avoit eu, le mardy douzieme jour d'aoust dernier, avec les nommez Jacques Chausson et Jacques Paulmier, dans un second appartement d'une maison située rue saint Antoine, aupres de la vieille rue du Temple, occupée par ledit Chausson ; a repondu que, connoissant ledit Chausson, et ayant eté mené chez luy par un jeune homme appellé Le Sueur, il etoit enfin venu chez luy ledit jour douze aoust, et que ledit Paulmier avoit dit audit Chausson en parlant de luy Des Valons : « Voilà un joly blon-

din ! » surquoy ledit Chausson avoit repondu : « Je le croy assez joly garçon pour vous offrir ses services ; » que luy Des Valons ayant repliqué qu'il souhaitteroit etre propre à quelque chose, ledit Chausson avoit pris la parole, et dit que le service qu'on lui demandoit ne luy couteroit rien, et que ledit sieur Paulmier etoit de son coté assez obligeant pour luy en rendre de pareils lorsqu'il voudroit ; que luy Des Valons, ayant eu le malheur de temoigner qu'il ne demandoit pas mieux que d'effectuer de sa part l'envie qu'il avoit d'obliger ledit Paulmier, ledit Chausson s'etoit avancé, et l'ayant embrassé luy avoit deffait en meme tems le bouton de sa culotte, et ensuite ledit Paulmier s'etoit mis en devoir de le connoitre charnellement, et de commettre avec luy le crime de sodomie, ce qu'ayant senty, il s'etoit mis à crier, et s'etoit debattu, en sorte qu'une vieille femme, travaillant à la journée chez le sieur Petit, Marchand de bas, principal locataire de laditte maison, etoit accourue, et qu'il luy avoit dit d'aller chez le sieur Du Tremblay, son oncle, qui demeure dans le voisinage, vieille rue du Temple, au coin de la Rue de Bercy, et qu'un moment apres ledit sieur Bellezair Du Tremblay etoit venu avec son laquais, et l'avoit retiré des mains desdits Chausson et Paulmier.

Apres lesquelles demandes et interrogatoire, ledit Octave Jullien Des Valons s'est retiré.

*
* *

Sur le requisitoire du Procureur du Roy de cette ville de Paris, nous Lieutenant criminel, avons ordonné et enjoint à plusieurs quidams et quidamnes de comparoitre en personne samedy prochain dix huitieme jour du present mois d'octobre, à faute par lesdits quidams et quidamnes deffaillans et non comparans d'etre poursuivis extraordinairement; duquel ordre et execution d'iceluy nous avons chargé le nommé Raoul Rifflard, Exempt de la Compagnie du sieur Lieutenant Criminel de robe courte. Donné par nous aujourd'huy jeudy seizieme jour du mois d'octobre.

*
* *

Cejourd'huy samedy dix huitieme jour du mois d'octobre, sont comparus en personne par devant et en presence de nous les temoins cy apres denommez, lesquels, apres avoir preté le serment ordinaire et accoutumé de dire et declarer pure et entiere verité, ont declaré ce qui suit :

Le premier temoin, lequel a dit etre nommé et appellé Marc Antoine Petit, Marchand de bas en gros à Paris, et y demeurant grande rue Saint Antoine, paroisse saint Gervais, et principal locataire d'une maison sise rue susditte, aupres de celle

du Temple ; lequel a declaré que depuis le huitieme jour du mois d'avril dernier qu'il a loué le second appartement de saditte maison au nommé Jacques Chausson, il n'a jamais entendu aucun bruit ni tapage, et qu'il n'a vû venir chez ledit Chausson aucune femme, fille, ou autre, que beaucoup de jeunes gens ; qu'à la verité, il y a environ trois mois qu'il vint une femme chanter pouille audit Chausson, et luy reprocher qu'il avoit enlevé son neveu, qu'elle alloit porter sa plainte chez le Commissaire ; mais que ledit Chausson luy avoit dit que le jeune homme que cette femme se plaignoit avoir eté enlevé etoit à la verité le neveu de cette ditte femme, mais qu'il etoit aussy le cousin de luy Chausson, qui sachant les mauvaises manieres et mauvais traitemens qu'elle luy faisoit souffrir, l'avoit mis au college en province ; et enfin ledit Petit, premier temoin, a ajouté qu'il avoit eté fort etonné du tapage et esclandre arrivé chez ledit Chausson le mardy douze jour d'aoust dernier, le croiant incapable d'aucune mauvaise manœuvre.

Le second temoin, laquelle a dit etre nommée et appellée Chrestienne Le Laboureur, travaillant à la journée chez le sieur Marc Antoine Petit, a declaré que le Mardy douzieme jour du mois d'aoust dernier, sur les dix heures et demie du matin, elle auroit entendu un grand bruit et tapage dans la chambre au second sur le devant, occupée par le

sieur Jacques Chausson, et qu'etant montée et ayant ouvert la porte, où la clef etoit, elle auroit apperçu le nommé Octave Jullien Des Valons, les culottes abbatues, tout en sang, et criant qu'on l'assassinoit et qu'on le vouloit forcer, et connoitre sodomitiquement, et que ledit sieur Des Valons l'avoit prié d'aller chez le sieur Du Tremblay, son oncle, qui demeuroit vieille rue du Temple, luy dire de venir au plutot, ce qu'elle avoit executé.

Le troisieme temoin, lequel a dit etre nommé et appellé Joseph Henry Le Noir, a declaré que connoissant depuis tres long tems le nommé Jacques Chausson, il etoit entré un jour chez luy, lors qu'il etoit logé rue des Noyers, aupres de la rue des Anglois, chez une marchande Lingère, et quelques jours avant qu'il vint occuper l'appartement de la rue Saint Antoine, il avoit trouvé ledit Jacques Chausson accouplé charnellement, et en copulation detestable et contre nature, avec le nommé Jacques Paulmier; qu'ayant voulu representer audit Chausson l'enormité du crime qu'il venoit de commettre, ledit Chausson luy avoit repondu qu'il n'en dit mot à personne et qu'il ne tenoit qu'à luy de jouir du meme plaisir, et qu'au reste il auroit doresnavant plus de soin de ne point laisser sa clef à la porte pour n'etre plus interrompu; que ledit Paulmier l'avoit ensuite fort pressé de se laisser connoitre charnellement, ce qui avoit obligé luy Le Noir, present temoin, de luy dire que s'il ne le laissoit pas

sortir il alloit les denoncer et en meme tems de leur faire porter la punition de leur crime, et seroit ensuite sorti de cette maison.

Le quatrieme temoin, lequel a dit etre appellé Joseph Picard, dit la Fleur, domestique de monsieur le Comte de Kesly, a declaré qu'etant au service dudit Jacques Chausson, dans le tems qu'il demeuroit rue des Noyers, vers le quinze de janvier dernier ledit Chausson arriva un soir avec un jeune garçon fort beau, habillé d'un habit gris de souris, auquel garçon il dit d'aller se coucher, et que n'ayant point de lit à luy donner, il le feroit coucher dans le sien, et que toute la nuit il avoit entendu ledit jeune garçon crier et se plaindre, surquoy ayant demandé audit Chausson le sujet des pleurs et des cris dudit jeune garçon, ledit Chausson avoit répondu que ce garçon etoit un enfant de famille, mais qui, malheureusement, se trouvant batard, avoit eté chassé honteusement par ses frères, qui ne vouloient point luy faire part du bien de son pere, et qu'un oncle dudit garçon, et frère de sa mere, avoit pris ce jeune garçon chez luy, lequel oncle, ayant été obligé de venir à Paris, et ne voulant pas faire semblant de proteger ledit garçon, avoit prié luy Chausson de le loger chez luy secretement, jusqu'à ce qu'il s'en retournât dans sa province ; que deux ou trois jours apres, il etoit arrivé un homme d'age, habillé magnifiquement avec un habit de velours bleu, brodé sur toutes

les coutures, lequel homme ledit Chausson luy avoit dit etre l'oncle dudit jeune garçon ; ajoutant ledit Picard que cet homme venoit tous les jours visiter ledit jeune garçon, qu'alors ledit Chausson fermoit la porte, et que l'on entendoit ledit garçon crier et pleurer ; que ne sçachant ce que tout cela pouvoit signifier, il avoit suivi un jour ledit homme qui passoit pour l'oncle dudit garçon, et l'avoit vu entrer dans une grande maison sise rue de Vaugirard, fauxbourg saint Germain, aupres des filles Religieuses du Calvaire, et s'etant informé des domestiques de laditte grande maison, il avoit appris que ledit homme qui venoit d'entrer etoit le Maître de la maison et que c'etoit Monsieur le Marquis de Bellay.

Apres lesquelles demandes et interrogatoires, lesdits temoins persistans dans leurs dittes depositions et declarations, ont declaré qu'elles etoient sinceres et veritables ; et ont signé : Marc Antoine Petit, Joseph Picard dit la Fleur, et interpellé pour ladite Chretienne Le Laboureur, laquelle a declaré ne sçavoir signer. Fait par nous les jour et an que dessus.

*
* *

L'an mil six cent soixante et un, le samedy vingt cinquième jour du mois d'octobre, furent amenez pardevant nous les nommez Jacques Chausson et Jac-

ques Paulmier, de present prisonniers es prisons du grand Châtelet, et aussy sont comparus les susnommez Jean Baptiste Des Molets, Commissaire au Châtelet de Paris, preposé pour la police du quartier saint Antoine, Germain des Valons, Aymard de Bellezair, Octave Julien Des Vallons, agé de dix sept ans, Raoul Rifflart, Exempt, Grégoire Aubry, chirurgien juré reçu à saint Cosme, Marc Antoine Petit, Chretienne Le Laboureur, Joseph Henry Le Noir et Joseph Picard dit la Fleur, tous temoins en presence desquels a été faite lecture des actes, proces verbaux et ordonnances, lesquels accusateurs et temoins susdits ont declaré, attesté et certifié leurs precedens temoignages, depositions veritables et sinceres, declarans qu'ils y persistoient, et le present proces verbal signé. Fait par devant nous juge susdit les jour et an que dessus.

*
* *

Cejourd'huy mercredy cinquieme jour du mois de Novembre, est comparue devant nous une quidamne vetue d'etamine noire, laquelle nous a declaré être appellée et nommée Aubertine Rivet, veuve d'Augustin Le Mouleur, vivant Maitre chaircuitier à Paris, laditte veuve soy complaignante et demandant justice et raison de la violence et du rapt commise par les nommez Jacques Chausson

et Jacques Paulmier envers le nommé Toussaint Le Mouleur, son fils et dudit Augustin Le Mouleur, enlevé et ravy violemment par lesdits Des Estangs et Fabry depuis plus de quatre mois, duquel rapt et violence laditte Rivet avoit porté sa plainte chez le Commissaire Regnard Laisné le dimanche six juillet dernier, assistée et accompagnée de plusieurs temoins, de laquelle plainte laditte complaignante nous a apporté et montré la copie signée dudit Commissaire et dont la teneur s'ensuit.

*
* *

L'an mil six cent soixante et un, cejourd'huy dimanche, sixième jour du mois de juillet, sont comparus pardevant nous, Pierre Regnard, Conseiller du Roy, Commissaire Enquesteur préposé pour la police du quartier saint Eustache à Paris, Aubertine Rivet, veuve d'Augustin Le Mouleur, vivant Maitre Charcuitier à Paris, laditte veuve soy complaignante pour et demandant raison et justice du rapt et violence commise en la personne de Toussaint Le Mouleur, son fils, et dudit Augustin Le Mouleur, par les nommez Jacques Chausson et Jacques Paulmier, lequel Des Estangs auroit depuis quelque jour attiré chez luy ledit Toussaint Le Mouleur, agé de quatorze ans, et enfin l'auroit retenu dans sa maison sise rue saint Autoine, où ledit Toussaint le Mouleur auroit eté enfermé jus-

qu'aujourd'huy dimanche sixieme juillet, que laditte veuve Le Mouleur a appris des présens temoins cy apres nommez que ledit Fabry seroit venu sur les onze heures en fiacre chez ledit Des Estangs, et auroit emmené ledit Toussaint Le Mouleur dans ledit carosse en une maison sise rue des saint Peres, aupres de la rue de Bourbon, d'où il seroit sorty peu de temps apres sans ledit Le Mouleur, qui etoit resté dans laditte maison ; de laquelle violence et rapt les nommez Pierre Hardy, dit Sans Soucy, cocher du fiacre susdit, nous a rendu aussy temoignage, et certifie avoir mené lesdits Fabry et Le Mouleur dans laditte maison rue saint Antoine à la rue des saint Peres, fauxbourg saint Germain ; et la nommée Angelique Therese Quinet, fille de Robert Quinet, Marchand Mercier, nous a encore temoigné qu'elle avoit vu entre ledit Des Estang le vendredy quatre du present mois, et que demeurant dans la meme maison que ledit Des Estangs, elle avoit entendu le dit Le Mouleur qui pleuroit et crioit qu'il ne vouloit point quitter sa mere et aller avec Monsieur le Baron de Bellefore, quelque riche et grand seigneur qu'il put etre. Pourquoy, nous, Commissaire susdit, avons, sur le requisitoire de laditte Rivet, dressé le present proces verbal, duquel nous luy avons delivré la présente copie pour luy servir ce que de raison. Fait les jour et an susdit par nous dit Commissaire, ainsy signé : Regnard.

*
* *

Apres laquelle lecture laditte Aubertine Rivet a declaré qu'ayant appris que lesdits Jacques Chausson et Jacques Paulmier etoient constituez prisonniers, elle requeroit que nous luy faisions faire raison des dittes violences et rapt, dans laquelle demande elle a declaré persister. Fait les jour et an que dessus.

*
* *

Cejourd'huy jeudy, treizieme jour du mois de Novembre, en presence de nous ont été amenez Jacques Chausson et Jacques Paulmier, auxquels a eté fait lecture tant du proces verbal et requete de la nommée Aubertine Rivet, comme aussy de la plainte formée pardevant le sieur Regnard, apres quoy nous avons demandé auxdits Chausson et Paulmier, accusez, s'ils avoient et pouvoient repondre auxdittes plaintes et accusations.

Lequel Jacques Chausson aurait repondu que lesdits faits etoient faux et calomnieux.

Interrogé et menacé en cas qu'il ne voulut pas repondre, d'etre mis à la question, a repondu qu'il etoit pret à repondre sur chaque chef.

Interrogé quel etoit le seigneur à qui il avoit livré Le Mouleur, a repondu que c'etoit Monsieur le Baron de Bellefore.

Interrogé si ledit sieur Baron de Bellefore avoit encore le dit Le Mouleur, a repondu qu'il avoit appris que ledit Toussaint Le Mouleur etoit decedé, depuis l'emprisonnement de luy accusé.

Interrogé quel etoit le jeune garçon qu'il avoit produit au Marquis de.... le quinzieme janvier dernier, ou environ, suivant la deposition de Joseph Picard dit La Fleur, domestique du Comte de Kerly, a repondu que ce jeune garçon etoit allé à la campagne avec ledit Marquis du Bellay et s'etoit si bien insinué dans les bonnes graces de son Maitre, qu'il avoit été fait son premier valet de chambre, et qu'au reste ledit jeune garçon etoit appellé Richard de La Monnerie, fils de Jean de La Monnerie, Chandelier, demeurant rue des vieilles Etuves, paroisse saint Eustache.

Interrogé s'il avoit encore commis autre chose, a repondu que non.

Interrogé ce qu'il avoit eu en paiement des dits Marquis Du Bellay pour luy livrer ledit Richard de La Monnerie, et du Baron de Bellefore pour luy livrer ledit Toussaint Le Mouleur, a repondu que le Marquis de Bellay lui avoit donné cinquante louis d'or, et quarante francs pour les frais de nourriture, et que ledit Baron de Bellefore luy avoit fait present d'une montre d'or et d'une tabatière d'or lesquelles ils avoit vendu ensemble soixante et dix-huit louis d'or.

Ensuite duquel interrogatoire, avons questionné

et interrogé ledit Jacques Paulmier en la forme et maniere suivante :

Interrogé ce qu'il avoit receu dudit Baron de Bellefore, à qui il avoit livré le nommé Toussaint Le Mouleur, a repondu que ledit Baron ne luy avoit rien donné, et qu'il n'avoit jamais voulu se meler de prendre de l'argent, qu'il avoit laissé tout entier audit Jacques Chausson, lequel Chausson luy avoit promis de luy livrer pour payement le susnommé Octave Jullien Des Valons, qu'il avoit vu plusieurs fois chez luy.

Interrogé s'il avoit commis ledit crime de sodomie avec quelques autres, a repondu qu'il l'avoit commis avec ledit Chausson, et avoit souffert pareillement son accointence charnelle, et qu'aussy il avoit commis ledit crime avec le nommé Doralier, officier dans le Regiment de Piemont, qui fut tué en Flandres au mois de Juillet mil six cent cinquante neuf.

*
* *

Sentance de Monsieur le Prevôt de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Criminel, du Mardy vingt cinquieme Novembre mil six cent soixante et un.

Veu par Monsieur le Prevôt de Paris ou Monsieur son Lieutenant Criminel en laditte Ville, Pre-

vosté et Vicomté, le proces criminel fait à l'encontre de Jacques Chausson, dit Des Estangs, et Jacques Paulmier, dit Fabry, deffendeurs et accusés d'avoir commis et fait commettre sodomie et peché contre nature, et generalement toutes les pieces, circonstances et dependances dudit proces : vues aussi les conclusions du Procureur du Roy au Chatelet de Paris ;

Avons declaré et declarons lesdits Jacques Chausson, dit Des Estangs, et Jacques Paulmier, dit Fabry, prisonniers es prisons du Chastelet, bien et duement atteints et convaincus d'avoir dit et proferé les blasphemes et impietez mentionnez au proces ; et en outre d'avoir commis et fait commettre le crime de sodomie et peché contre nature, pour reparation desquels cas et crimes enormes, les avons condamnez a faire amende honnorable nuds en chemise, la corde au col, devant l'Eglise de Notre Dame de Paris, où etans dans leurs tombereaux, et nuds teste à genoux, et tenant en leurs mains chacun une torche de cire jaune ardente du poids de deux livres, ils diront et declareront à haute et intelligible voix que mechament, malicieusement et malheureusement ils auroient dit et proferé les blasphemes et impietés mentionnées au proces, dont ils se repentoient, et demanderont pardon à Dieu, au Roy, et à la Justice. Ce fait, seront conduits à la place de greve pour etre attachés chacun à un poteau et avoir la langue coupée,

et ensuite leurs corps brulez et reduits en cendres, lesquelles cendres seront jettées dans la Riviere de Seine. Declarons en outre tous et un chacun des biens appartenans auxdits Jacques Chausson et Jacques Paulmier acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur lesquels neanmoins sera prelevée la somme de seize cent livres parisis d'amende, applicable moitié à l'Hopital general, et l'autre moitié au grand hotel Dieu de Paris, et aussi la somme de huit cent livres parisis d'amende envers le Roy, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit dudit seigneur Roy ;

Ordonnons en outre qu'il sera poursuivy, à la requete, poursuite et diligence du procureur du Roy, contre les Marquis de Bellay et Baron de Bellefore, accusés d'avoir enlevé les nommez Richard de La Monnerie et Toussaint Le Mouleur, et avec lequels ils ont commis et exercé acte de sodomie, et encore contre ledit Richard de La Monnerie. Donné à Paris, par nous Lieutenant Criminel, cejourd'huy mardy vingt cinquieme jour du mois de Novembre mil six cent soixante et un.

*
* *

L'an mil six cent soixante et un, cejourd'huy Mercredy vingt sixieme jour de Novembre, ont été conduits et amenez par Raoul Rifflard, Exempt, les

nommez Jacques Chausson et Jacques Paulmier, lesquels nous ont déclaré que pour les causes et moyens qu'ils deduiront en tems et lieu, ils sont appellans d'une sentence rendue contre eux par le Prevot de Paris ou son Lieutenant Criminel, le vingt cinq du present mois. Fait par moy, concierge et garde de la prison et conciergerie du Palais, lesdits jour et an que dessus.

*
* *

Voici maintenant le texte d'un interrogatoire au Parlement de Paris, le jour même où il rendait sa sentence de confirmation. Le ms. 10969 de la B. N. ne reproduit pas cette pièce ; elle figure aux Archives Nationales, cote $X^{2a} = 1027 = 29$ déc. 1661. M. Frédéric Lachévre l'a reproduite dans *Les Œuvres Libertines de Claude Le Petit*, Paris, 1918.

Du XXIX decembre 1661.

M. le president de Mesme, M. le president Le Coigneux, MM. Ferrand R., Doujat, Menardeau, Le Conte, Catinat, Petau, Le Clerc, Tronçon, Fayet, Bizet, Saint-Martin, Barillon, Brodeau, De La Garde.

Jacques Chausson, dit des Estangs, 26 ans, vivant de son bien et fils d'un marchand linger, bourgeois de Paris, a declaré qu'il a porté les armes dans le regiment de Veilville, a demeuré

chez son beau-frere rue de Seine au fauxbourg saint Germain et en la rue des Boucheries (1).

Interrogé qu'il est accusé d'impieté et prostitution de jeunes garçons et commettre le peché de sodomie et le faire commettre à d'autres et à cet effet a cherché d'arrester de jeunes garçons qui sont venus plusieurs fois chez luy avec d'autres personnes.

Dit qu'il n'y est venu que ses amis.

Interrogé que les temoins qui luy esté confronté ont soustenu.

Dit que ce sont faulx tesmoings, qui se trouvent racollés, n'a jamais envoyé son garçon au college de Montegu querir un jeune escollier, ne luy a point donné une double pistolle, que son laquais s'appelloit La Selle, qu'il a trouvé vollant, et ne cognoist point Du Val.

Interrogé quelle cognoissance il a avec Godefroy.

Dit qu'il ne le cognoist point.

Interrogé qu'il chante des chansons impies.

Dit que non.

Interrogé quelle cognoissance il a de Fabry.

Dit qu'il ne l'a jamais vu que 3 ou 4 fois.

Interrogé si c'est luy qui luy a mené Vignon.

(1) On remarquera la différence entre ces déclarations et celles des autres interrogatoires du Châtelet. En outre, il sera question ici de faits et de personnages dont le procès du Châtelet ne semble pas s'être occupé.

Dit que non, qu'il a esté à la lingerie du college de Clermont.

Interrogé s'il n'a point envoyé des bouteilles de vin d'Espagne à Vignon.

Dit que non, qu'il ne cognoist point le petit Marivaux, n'a jamais eu le mal venerien.

*
* *

Jacques Paulmier, dit Fabry, 28 ans, a servy le sieur de Montanegre, a servi le sieur de Passage, a esté avec un gentilhomme anglois.

Interrogé si c'est en ce pays qu'il a commis le peché de sodomie.

Dit qu'il ne sçait que c'est de cela.

Interrogé quelle cognoissance il avoit avec Des Estangs.

Dit qu'il le rencontra au Luxembourg et le trouva malade et lui demanda qu'est-ce qu'il avoit, ne le cognoissant pas auparavant.

Interrogé s'il a esté au bois de Vincennes avec un page et à St-Maur.

Dit qu'il ne sçait ce que c'est de cela, ne cognoist point de page de Madame (1).

Interrogé qu'il a donné des oranges à un page.

(1) Dans les chansons sur Chausson, que nous avons données dans l'Avant-Propos, il est question d'un page du Prince de Conti, que l'on appelle Fesnaut. Or, dans tout le procès on ne trouve que ce passage concernant un page.

Dit qu'il luy a donné une orange l'ayant trouvée à la boutique de sa sœur, n'a jamais esté qu'une fois au college de Clermont, avec le sieur Capau et autres.

Interrogé qu'il a dit des impietés à chaque parolle.

A dit que non et n'a point esté jamais de ceste mauvaise vie, a mangé une fois avec Des Estangs et y coucha une nuit et n'a jamais vu personne y coucher.

Interrogé s'il n'a point corrompu un jeune garçon qui sortoit du bain.

Dit que non, qu'il n'est revenu que la derniere semaine de caresme d'Angleterre, qu'il n'a jamais entendu parler de Gàborry, ne l'a point pressé d'aller coucher chez luy, a frequenté Vau.... et s'appelloit De Breure, et que les tesmoings ont esté payés.

FERRAND, R.

*
* *

Le 29 décembre 1661, la Cour de Parlement rendait son arrêt définitif dans cette affaire et confirmait la sentence du Lieutenant Criminel.

A noter que la sentence du Lieutenant Criminel est reproduite differemment dans cet arrêt, en ce qui concerne le passage suivant : « ... et avoir la langue coupée et ensuite etre leurs corps brulés

vifs, avec leur proces, et reduits en cendres, icelles jettées au vent... » et plus loin : « ... et l'autre moitié à l'hotel Dieu de cette ville de Paris ; huit cent Livres parisis pour les reparations du Chastelet, et pareille somme envers le Roy, en cas que... »

L'arrêt semble prévoir que la sentence sera amendée : « Dit a eté qu'il a eté bien jugé, mal et sans griefs appellé par lesdits Chausson et Paulmier, et l'amenderont... »

Cependant, on trouve cette note après les signatures :

Maitre Augustin FERRAND, rapporteur.
Monsieur le President DE MESME,
President DE LA TOURNELLE.

Nota qu'il n'y a point eu de retentum pour le present arrest, et que lesdits Jacques Chausson et Jacques Paulmier, dit Fabry, ont eté brulez et executez vifs.

*
* *

On a rajouté à la suite de ce procès, dans le ms. 10969 de la B. N., et d'une autre main, le sonnet suivant, qui n'est en réalité qu'une variante du sonnet de Des Barreaux sur Vigeon, ce maître d'hôtel brûlé vif à Paris pour avoir « commercé » avec des poules (voir le texte exact dans *Les Procès de Bestialité*) :

Que ton Trepas, Chausson, va me couter de larmes !
Que l'on est malheureux d'être dans un Pays
Où l'on est obligé de f..... en c.. les femmes,
Et l'on condamne à mort les nobles appetits !

Ordonnez, Magistrats, aux filles d'etre saines,
Et que leurs [larges] C... deviennent plus petits,
Sans jamais porter ni fleurs ni males semaines (1).

B..gres, qui l'avez vû dans la Greve perir,
Sur un bucher ardent, sans l'oser secourir,
Pour assouvir vos passions lubriques (2),

Au lieu de lui chanter tristement un Salvé,
Il faloit au bucher tous vous branler la pique,
Le f..... l'eut eteint et vous l'eussiez sauvé !

(1) Vers faux. Il faut lire : *Sans jamais comporter fleurs ni males semaines*. En outre, il manque un vers dans ce quatrain.

(2) Vers faux. Sans doute doit-on lire : *Pour assouvir du coup...*

PROCÈS CRIMINEL
DE BENJAMIN DESCHAUFFOURS,

ACCUSÉ ET CONVAINCU DE SODOMIE ET D'AVOIR FAIT COMMETTRE LEDIT CRIME DE SODOMIE ET AUTRES CRIMES ÉNORMES ET ATROCES, ET BRULÉ POUR CET EFFET EN PLACE DE GRÈVE,

Le 25e May 1726.

L'an mil sept cent vingt cinq, cejourd'huy lundy deuxieme jour du mois de juillet, en presence de nous, Jean Etienne de L'Espinaye, conseiller du Roy, Commissaire Enquesteur préposé pour la police au quartier saint Germain des Prez, est comparue Marie Genevieve Anquetil, veuve de Robert Finet, vivant horloger, soy complaignante pour Henry Hillaire Finet, son fils et dudit Robert Finet, ledit Henry Hillaire Finet aussy present. Laquelle Hanquetil nous auroit dit et declaré que le dimanche premier de ce present mois, ledit Henry Hillaire Finet ayant été chez le Sr Deschauffours pour y porter une montre que ledit Deschauffours luy auroit donné le lundy precedent pour y raccommoder un ressort, il seroit entré sur les dix heures et demie du matin dans une maison sise rue de Bussy et

seroit monté au premier appartement occupé par ledit sieur Deschauffours, lequel l'auroit fait entrer dans ledit appartement, et apres luy avoir dit qu'il etoit fort content de son ouvrage, luy auroit dit de passer dans son cabinet, où il vouloit le faire dejeuner, ajoutant laditte complaignante que ledit Henry Hillaire Finet, son fils, n'osant entrer, ledit sieur Deschauffours luy auroit donné un petit coup sur la joue en riant, et auroit dit, en le prenant par le bras : « Entrez donc, petit fripon, vous vous faites prier », et ensuite ledit Finet etant entré dans ledit cabinet ayant vue sur une cour, il y auroit trouvé une table dressée, avec une poularde froide, un autre plat, avec plusieurs bouteilles de vin dessus, et autour de la table etoient assis deux quidams dont l'un etoit vetu d'etoffes de soye brune et l'autre d'un ras de saint Mor noir ; que ledit quidam vetu d'etoffe de soye brune luy dit alors : « Entre, mon enfant, et viens t'asseoir aupres de moy. » Que ledit Finet, n'ayant pas osé désobéir, se seroit assis un peu loin dudit quidam vetu d'etoffe de soye brune, lequel quidam l'auroit fait approcher plus pres, et luy auroit fait donner un verre, qu'il auroit rempli de vin, et en meme tems luy auroit donné un morceau de la poularde rotie qui etoit sur laditte table ; que ledit Finet, pressé par lesdits quidams, et par ledit sieur Deschauffours, auroit bû ledit verre de vin, et au bout d'un petit demy quart d'heure se seroit senti assoupi, et enfin sans pou-

voir s'en deffendre se seroit endormy en presence desdits quidams ; que ledit Finet s'etant reveillé sur les midy et demi, près d'une heure, n'auroit plus trouvé personne dans ledit cabinet, et se seroit trouvé couché par terre, l'habit et les culottes dechirées et pleines de sang ; que s'etant levé et rajusté au mieux qu'il auroit pu, il avoit frappé à la porte dudit cabinet et auroit appellé ; auquel bruit ledit sieur Deschauffours seroit accouru et auroit paru etonné en le voyant si delabré et en desordre, et luy auroit demandé qui l'avoit mis en cet etat ; que ledit Finet avoit repondu que ledit sieur Deschauffours en devoit sçavoir plus de nouvelles qu'un autre, puisqu'il y avoit toute apparence que c'etoit les deux quidams qui etoient dedans ledit cabinet qui l'avoient ainsy mis en desordre ; surquoy ledit sieur Deschauffours luy auroit repondu qu'il avoit tort d'apostropher d'honnetes gens qui venoient chez luy, et qui avoient bien plus lieu de se plaindre de ses sottises et impertinences, puisque, ajouta ledit Deschauffours, ledit Finet avoit tant bu qu'il s'etoit enyvré, et avoit commis cent impertinences, et avoit defait ses culottes en presence de tout le monde, et son habit, et que luy, voyant cela, avoit fait bien des excuses auxdits quidams, qui seroient sortis en meme tems, en disant qu'on ne devoit jamais mettre à sa table de petites gens, capables de telles grossieretez ; ajoutant laditte complaignante que ledit Finet seroit sorty aussitôt

de laditte maison et seroit revenu chez elle, en luy racontant tout ce qui s'etoit passé, et les discours dudit sieur Deschauffours ; surquoy elle auroit prié le sieur Taylor, chirurgien demeurant dans la maison où elle loge, de monter et de voir l'etat où etoit son fils, qui paroissoit blessé ; lequel sieur Taylor seroit monté, et auroit visité ledit Finet qu'il avoit trouvé reellement blessé, dont il auroit aussitôt dressé un etat, pour en faire le rapport devant qui il appartiendroit, etc...

*
* *

Cejourd'huy mardy troisieme jour du mois de juillet, est comparu en presence de nous, David Edouard Taylor, Chirurgien juré expert reçû à Saint Cosme, lequel nous a declaré que pour obeïr à notre avertissement à luy apporté hier au soir, il etoit venu pour sçavoir ce que nous desirions de luy ; surquoy nous luy aurions fait faire lecture de la plainte presentée le jour d'hier par la nommée Anquetil ; apres quoy nous aurions demandé audit sieur Taylor s'il etoit vray qu'il eut dimanche dernier pensé et appliqué le premier appareil audit Finet, lequel Taylor, apres avoir fait serment de nous dire et declarer la pure et sincere verité, nous auroit declaré que, dimanche dernier, sur les deux heures apres midy, il auroit été mandé pour voir et examiner si le nommé Finet etoit blessé : sur-

quoy il se seroit transporté dans une chambre au troisieme etage sur le derriere, dans la maison dont il est principal locataire, sise rue des Mauvais Garçons, fauxbourg saint Germain et auroit trouvé ledit Finet etendu de son long sur un lit, lequel Finet se seroit plaint d'une grande douleur au derriere, et en même tems luy auroit conté tout ce qui luy etoit arrivé, ensuite dequoy ledit Taylor auroit visité et soigneusement examiné ledit Finet, et auroit retrouvé et reconnu que ledit Finet avoit l'anus écorché, et qu'il y avoit toute apparence qu'il avoit été violé et connu charnellement contre nature, surquoy luy, repondant, avoit mis sur laditte playe les appareils necessaires, ne croyant pas au reste ladite playe fort dangereuse...

*
* *

Cejourd'huy lundy, seizieme jour de juillet, deux heures apres midi, en presence de nous, Camuzet, conseiller du Roy, Commissaire Enquesteur, preposé pour la police au quartier saint Jean en Greve, sont comparus en personne les quidams cy apres designez, lesquels nous avons questionné et examiné en la forme et manière qui s'ensuit :

Premier temoin.

Le premier desquels etoit un quidam vetu d'un habit de droguet gris melé, portant une perruque à

face, ayant une canne, lequel a repondu etre appellé Jean Petit, dit Painque, qu'il etoit Bourguignon, natif de Bar sur Seine et etoit venu à Paris a l'age de dix huit ans, où il etoit entré au service du sieur Tourton, Banquier, y demeurant rue saint Martin, et ensuite s'etoit mis à celuy du sieur Deschauffours, demeurant pour lors rue des Bons Enfans, aupres de la porte du Palais-Royal, lequel Deschauffours se faisoit pour lors appeller le sieur Moulien Duplessis, et qu'ayant quitté ce maitre en 1721, il etoit entré au service du sieur Le Boisauvert, negotiant à La Rochelle, lequel sejournoit pour lors à Paris, et à la mort duquel il etoit resté sans condition ; a repondu qu'il avoit trente neuf ans.

Interrogé si dans le tems qu'il demeuroit chez ledit Deschauffours il s'etoit apperçu de quelque chose et mauvais commerce, a repondu qu'il n'y voyait venir aucune femme ou fille, mais beaucoup d'honnestes gens et bien mis.

Interrogé s'il n'y venoit pas aussi d'autres personnes mal habillées, et surtout des jeunes garçons beaux et bien faits, a repondu qu'il voyoit souvent des jennes garçons beaux et bien faits à qui ledit sieur Deschauffours faisoit beaucoup d'honnetetez, aussy bien que des autres qui venoient ensuite, sur le soir, et que quelquefois lesdittes personnes de consequence couchoient et passoient la nuit chez ledit sieur Deschauffours.

Interrogé s'il ne sçavoit pas s'il se passoit quelque chose contre la bienseance, envers lesdits jeunes garçons, a repondu qu'il avoit bien ouy dire que ledit sieur Deschauffours passoit pour tenir chez luy un commerce honteux de sodomie, mais qu'il n'en avoit jamais vu aucune apparence que ce qu'il a dit cydessus, à la reserve d'un jour qu'il entendit un seigneur fort bien habillé qui dit au sieur Deschauffours que le garçon qu'il luy proposoit n'etoit pas assez bien fait, qu'il l'avoit visité et qu'il n'en vouloit point; surquoy luy repondant avoit dit le lendemain audit sieur Deschauffours qu'apparemment ledit seigneur ne vouloit pas prendre ce garçon seulement pour son valet, puisque quoy qu'il fut grand et de bonne mine, il ne le trouvoit pas assez bien fait, et qu'il luy paroissoit assez extraordinaire qu'on fit deshabiller un laquais pour voir à nud s'il est bien fait; surquoy ledit sieur Deschaubours auroit repondu que ce seigneur etoit un capricieux et un fol; mais que, au bout de huit jours, ledit sieur Deschauffours, apparemment faché qu'on sçut son secret, luy avoit donné son congé, sous pretexte qu'il vouloit passer deux ou trois mois à la campagne, où il n'avoit que faire de laquais.

Enquis et interrogé s'il sçavoit les noms de ceux qui frequentoient la maison dudit Deschauffours, a repondu que non, et qu'au reste il y venoit un si grand nombre de personnes qu'il n'aurait pû en

retenir les noms, qu'il sçavoit seulement que le seigneur duquel il vient de parler et qui refusa le jeune garçon .que ledit sieur Deschauffours luy proposoit, etoit Monsieur le Marquis de Sautereau.

Enquis et interrogé s'il sçavoit le nom dudit jeune garçon, a repondu qu'il ne l'avoit jamais entendu nommer, qu'il sçavoit seulement qu'il etoit le fils d'un tapissier qui demeuroit rue Tire-boudin.

Enquis et interrogé si ledit sieur Marquis de Sautereau venoit souvent chez ledit Deschauffours, a repondu qu'il l'y avoit vu trois ou quatre fois.

2e Temoin.

Ensuite duquel nous aurions fait appprocher un quidam vetu de drap roux, portant un chapeau brodé d'argent, et une epée, lequel quidam a repondu etre nommé Regnault Poitret, dit Musicien, qu'il etoit de Nancy en Lorraine, qu'il avoit quarante six ans et qu'il etoit engagé depuis deux ans et neuf mois dans le Regiment des Gardes françoises, Compagnie Colonelle.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu qu'ouy.

Interrogé s'il sçavoît ou avoit connoissance que ledit Deschauffours eut ou entreteint quelque mauvais commerce, a repondu qu'il avoît connu ledit sieur Deschauffours dans le tems qu'il demeuroit

rue Poupée, pres de la rue de Hautefeuille, et se faisoit nommer le Marquis du Preau, que ledit soy disant Marquis du Preau etoit logé dans un appartement garny et avoit à son service deux laquais jeunes et fort bien faits, et dont il avoit un extreme soin, que l'un desdits deux laquais, nommé Picard, etant un jour en querelle avec ledit soy disant Marquis du Preau luy avoit dit en presence de luy repondant, qu'il vouloit absolument son congé, et qu'aussy bien il souffroit des choses pour luy qui etoient contre sa conscience et que si on les sçavoit ils ne couroient pas moins risque tous les deux que d'etre brulés, surquoy ledit soy disant Marquis du Preau luy auroit donné douze ecus qu'il luy devoit, et luy auroit dit qu'il ne trouveroit jamais une si bonne maison que la sienne; ajoutant ledit repondant que ledit Picard etant sorty, ledit Marquis du Preau luy avoit dit que ce laquais etoit un fort bon garçon mais qu'il etoit si fantasque, et en meme tems, qu'il avoit des quarts d'heures de derangement d'esprit, où il disoit des choses auxquelles il n'y avoit pas la moindre apparence.

Interrogé en quel tems ledit Deschauffours demeuroit susditte rue Poupée et se faisoit appeller le Marquis du Preau, a repondu que c'etoit en 1719, que ledit soy disant Marquis du Preau, ayant gagné quelque bien au systeme, avoit pris ledit appartement garny et lesdits deux laquais.

Interrogé s'il sçavoit ce qu'etoit devenu ledit

Picard, a repondu qu'il n'en avoit jamais eu de nouvelles, ni ne l'avoit rencontré, et qu'il avoit ouy dire que ledit Picard s'etoit engagé en service d'un seigneur Prussien, dans lequel païs il etoit passé avec luy, et s'etoit enfin engagé dans les troupes du Roy de Prusse, lesquelles choses cependant ledit repondant a declaré ne pas oser assurer, comme ne les tenant que sur des ouï dire, mais qu'il les croioit neanmoins veritables.

Enquis et interrogé s'il sçavoit le nom de l'autre laquais au service dudit Deschauffours, a repondu que ledit second Laquais etoit nommé La Fleur, qu'il sçavoit que ledit La Fleur avoit quitté ledit Marquis du Preau peu de tems apres laditte aventure, et etoit allé à Montargis, lieu de sa naissance, où il etoit actuellement etably tonnelier et s'etoit marié assez avantageusement à la veuve d'un tonnelier.

Enquis et interrogé s'il sçavoit que ledit La Fleur ait eu un commerce criminel et habitation charnelle et sodomitique avec ledit Deschauffours, a repondu qu'il n'en sçavoit rien et n'en avoit rien entendu dire, qu'au reste La Fleur luy avoit toujours paru un garçon fort sage, et fort tranquille, et meme devot.

Interrogé s'il sçavoit quelque chose de plus que ce qu'il avoit dit, lequel Regnault Poitret nous auroit repondu qu'il ne sçavoit rien d'avantage que ce qu'il venoit de dire et declarer, attendu qu'il

n'avoit frequenté ledit Deschauffours que pour le fait de son commerce, se melant alors de trafic de bas de soye et de fil.....

3e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher un quidam vetu de drap canelle et portant une canne, lequel quidam a repondu être appellé Arnaud Daniel Perron, qu'il etoit Bourguignon, né d'aupres de Charolles, qu'il avoit trente cinq ans, et qu'il etoit garçon de cabaret du sieur Thomas Buffet, Marchand de vin, demeurant rue du four, fauxbourg Saint Germain.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu qu'ouy.

Interrogé s'il sçavoit ou avoit connaissance que ledit Deschauffours tint quelque mauvais commerce, a repondu qu'il sçavoit que ledit Deschauffours etoit sodomite et commettoit ledit péché contre nature, puisqu'un jour luy, repondant, allant chez luy pour y porter vingt quatre bouteilles de vin qu'il avoit payé, ledit Deschauffours, apres lui avoir fait beaucoup d'honnetetez, et demandé s'il n'avoit point de maitresse, il auroit repondu qu'il n'en vouloit point, attendu qu'une maitresse demandoit trop de soin, et faisoit souvent la difficile et la quinteuse, et avec cela tiroît et vous faisoit depenser

beaucoup d'argent ; surquoy ledit sieur Deschauffours luy avoit dit que s'il vouloit il lui feroit avoir un amant qui au lieu de luy couter de l'argent luy en produiroit infiniment, et qu'avec cet amant il ne coureroit pas le risque de gagner de mal comme cela pouroit arriver avec une putain : surquoy luy, repondant, auroit repliqué que s'il ne risquoit ni sa bourse ni sa santé, il courroit un bien plus grand risque, qui etoit celuy d'etre brulé et de mourir avec infamie, et que d'ailleurs il n'avoit, Dieu mercy, jamais eu d'inclination et penchant pour cet acte contre nature ; à quoy ledit sieur Deschauffours avoit repondu, et voulu luy prouver par de fort belles raisons qu'il n'y avoit rien de criminel dans ce commerce ; mais que luy, repondant, ne voulant point l'ecouter, etoit sorty de sa maison assez brusquement, et luy promettant cependant de ne point parler de ce qui venoit de se passer.

Interrogé si ledit Deschauffours luy avoit fait ou voulu faire quelque violence, a repondu que ledit sieur Deschauffours étant seul alors, et luy, repondant, etant beaucoup plus fort et robuste que luy, il n'auroit pas craint ses violences, et aussy qu'il n'en etoit pas venu à cet exces, se contentant de tacher de la seduire par ses belles paroles.

Interrogé s'il sçavoit à qui ledit Deschauffours vouloit le produire, a repondu que ledit Deschauffours ne lui avoit nommé personne, et s'etoit contenté de luy dire qu'il vouloit luy faire faire la

connoissance d'un grand seigneur des plus qualifiez, sans cependant luy en declarer le nom.

Interrogé s'il sçavoit que ledit Deschauffours, non content de faire commerce de sodomie et faire commettre ledit crime, ne le commettoit pas aussy luy meme, a repondu qu'il ne le sçavoit pas au juste, mais que ledit sieur Deschauffours passoit pour tel, et meme que l'on disoit qu'il connoissait charnellement toutes ces personnes qu'il produisoit ainsy, pour en faire l'essay, ce que toutefois il n'oseroit assurer, ayant très peu frequenté ledit sieur Deschauffours, et n'ayant pas voulu retourner chez luy depuis l'avanture cy dessus.

4e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher une quidamne vetue d'une robe de siamoise blanche et bleue, laquelle quidamne a repondu etre appellée Jeanne Elisabeth, dite La Grande Jeanne, qu'elle etoit fille de Mathurin Cordelier, vigneron, et de Charlotte Bonvalet, sa femme, qu'elle etoit de Gien, pres de Sully, qu'elle ne sçavoit pas au juste quel age elle avoit, mais qu'on luy avoit dit qu'elle n'avoit que quatre ans lors que son pere mourut, et que son dit pere etoit mort le jour de saint Pierre 1683, la meme année de la mort de la Reine, et que par consequent elle devoit avoir actuellement quarente cinq à quarente six ans;

qu'elle etoit servante et domestique chez Marie Angard, veuve de Pierre Doreau, maitresse de chambre garnie, demeurant à Paris, rue Poupée, près de la rue Hautefeuille.

Interrogée si elle connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que non.

Interrogée si elle n'avoit pas connu le nommé Deschauffours qui se faisoit il y a cinq à six ans appeler le Marquis du Preau a repondu qu'ouy.

Interrogée si elle sçavoit ou avoit connoissance que ledit pretendu Marquis du Preau entretint quelque mauvais commerce, a repondu que ledit Marquis du Preau avoit demeuré plus de dix-huit mois chez laditte susnommée Angard, veuve Doreau, dans le susdit hotel garnie rue Poupée, qu'il avoit deux grands Laquais à son service, qu'il voyait de fort honnêtes gens, et toujours de nouveaux visages ; que sesdits laquais dont l'un etoit nommé Picard et l'autre La Fleur etoient fort familiers avec luy, et surtout ledit Picard, qui ne cessoit de menacer ledit Marquis de le quitter, qu'au reste ledit Marquis étaient un fort vilain homme, qui haïssoit mortellement les filles et les femmes, et couroit apres des jeunes garçons, faisant souvent entrer chez luy des savoyards et des décroteurs, à qui il donnoit bien a souper et qu'il faisoit coucher avec luy dans son lit ; que le bruit couroit dans tout le quartier que ledit Marquis du Preau couchoit avec eux comme avec une maitresse ; qu'il venoit

aussy chez ledit Marquis des gens fort bien mis, y passer des apres dinées entieres, avec des jeunes gens, mais qu'il ne se trouvoit jamais de filles dans leur compagnie.

Interrogée si elle n'avoit pas apperçu quelque chose de plus precis, a repondu qu'ouy, et qu'un jour dont elle a oublié la datte, il y eut une fort grande compagnie, et entr'autres trois ou quatre seigneurs avec des jeunes gens de famille; que ce jour-là, ledit Picard, laquais, ayant dit à La Fleur son camarade de venir boire avec luy au cabaret qui fait le coin de laditte rue Poupée et de la rue de la Harpe, et ledit La Fleur luy ayant repondu qu'il ne pouvoit quitter, attendu que peut-etre Monsieur le Marquis pouroit l'appeler et avoir besoin de luy, ledit Picard avoit repondu : « Bon, bon, notre Maitre et toutes les personnes de sa compagnie ont bien d'autres affaires. Ils ne peuvent plus se quitter, et se tiennent tous attachez comme des hannetons. » Surquoy ils étoient sortis; ajoutant laditte repondante qu'une autre fois, dès le matin, ledit Marquis avoit fait entrer chez luy un jeune garçon fort beau, et blond, ensuite de quoy ledit Picard etoit entré avec luy dans le Cabinet qui est sur le derriere, et qu'elle avoit entendu de la dispute, et ledit garçon qui crioit qu'on l'assassinoit; que ce bruit et ces cris ayant duré quelques tems, ledit garçon etoit enfin sorty de l'appartement dudit Marquis, le visage fort rouge, et rajustant son habit, et avoit dit sur l'esca-

lier : « Voilà un grand malheureux ! Je ne me serois jamais douté de cette trahison, et ce coquin de laquais me la payera ! » que néanmoins, au bout de cinq à six jours, ledit jeune garçon etoit revenu chez ledit Marquis, et l'avoit frequenté assés souvent pendant un mois, au bout duquel tems ledit jeune garçon n'avoit plus paru à la maison.

Interrogé si elle connoissoit et sçavoit le nom dudit jeune garçon, a repondu qu'ouy, que ledit garçon etoit le fils d'un tailleur demeurant rue du Foin, appellé Duplan.

Interrogée si elle sçavoit ce qu'etoit devenu ledit Duplan fils, a repondu qu'ouy, et qu'on lui avoit dit et assuré que ledit Duplan fils etoit allé avec un seigneur anglois qui l'avoit vû chez ledit Marquis Du Preau où il venoit fort souvent.

Interrogée si elle sçavoit le nom dudit seigneur anglois, a repondu que non, mais qu'elle avoit connu assez familièrement un des laquais qui avoient servy ledit Milord anglois, qui luy avoit dit que cet anglois etoit un Milord fort riche et fort bon, mais que les filles n'avoient rien à craindre avec luy, ny rien aussy à gagner, attendu qu'il n'aimoit que les garçons, et qu'il ne venoit dans la maison dudit Marquis Du Preau que pour le prier de luy faire faire connoissance avec quelque beau blondin, à qui il vouloit faire du bien, et qu'il souhaiteroit que ledit garçon fut d'humeur à venir avec luy dans son pays d'Ecosse.

Interrogée si elle sçavoit le nom dudit laquais, a repondu qu'ouy et qu'il s'appelloit Dubois.

Interrogée si elle sçavoit où etoit à present ledit Dubois, a repondu que non, mais qu'elle croit cependant qu'il est en service à Paris.

Interrogée si elle sçavoit aussy les noms de quelques personnes qui ayent frequenté la maison dudit Marquis Du Preau, a repondu qu'elle sçavoit que Monsieur le Comte de ..... y venoit quelquefois, aussy bien que Monsieur de La Tour de Tessam, et un secretaire du Roy qui y venoit plus souvent, et Monsieur le Marquis de Sautereau fils, qu'elle y a aussy vû une seule et unique fois.

Interrogée si elle avoit entendu parler dans la suite dudit pretendu Marquis du Preau, a repondu qu'ouy, et qu'on luy avoit aussy dit qu'il avoit eté arreté prisonnier pour crime de sodomie, mais qu'elle ne sçavoit pas qu'il fut la meme personne que le sieur Deschauffours.

5e *Témoin.*

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher un quidam vetu de tiretaine brune qui a repondu être appelé Thomas Vaupinesque, dit Chambery, qu'il etoit d'Annecy en Savoye, qu'il etoit gagnedeniers et qu'il avoit seize ans et demy.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauf-

fours, a repondu qu'ouy, et qu'il y a deux ans que ledit sieur Deschauffours le rencontrant dans la rue de l'Arbre sec luy dit qui vouloit luy faire faire quelques messages et qu'il luy paroissoit assez adroit ; que luy, repondant, ayant suivy ledit sieur Deschauffours jusqu'à sa maison, qui etoit dans la rue Platriere à un second etage, et luy avoit donné une lettre à porter avec un paquet chez une personne de condition appellé le sieur de Montizelle, ou de Monzelle, ledit repondant ne sçachant pas au juste ledit nom, et de rapporter la reponse audit logis, où il l'attendoit ; ajoutant ledit repondant qu'ayant eté rue de Vaugirard, fauxbourg Saint Germain, vis à vis les murs du Luxembourg, chez ledit sieur de Montizelle ou de Monzelle, suivant l'adresse que lui avoit donné le sieur Deschauffours, il ne l'auroit pas trouvé, mais avoit parlé à un laquais vetu de gris, qui luy avoit dit qu'il laissât la lettre, et que son Maitre feroit reponse, qu'il iroit porter le lendemain chez ledit sieur Deschauffours ; que n'ayant pas voulu laisser la lettre, ni le paquet, il seroit revenu chez ledit sieur Deschauffours et lui avoit fait le recit de son voyage ; que sur cela ledit sieur Deschauffours s'etoit ecrié : « Il est bien pressé, que n'attendoit-il toute la matinée ! » et ensuite que ledit sieur Deschauffours avoit dit audit repondant qu'il ne croyoit pas que ledit sieur de Montizelle tint parole, et que par consequent il falloit qu'il revint le lendemain dès le matin ;

qu'etant retourné le lendemain matin chez ledit sieur Deschauffours, il auroit pareillement reçu de luy le meme paquet du jour precedent avec une lettre, et seroit retourné chez ledit sieur de Montizelle, qu'il auroit trouvé en Robe de Chambre, lequel sieur de Montizelle, apres avoir lu la lettre, auroit examiné attentivement luy repondant, ensuite dequoy il luy auroit dit d'attendre la reponse qu'il vouloit envoyer audit sieur Deschauffours, et qu'ayant ecrit une lettre, il la luy auroit remise, en luy disant : « Va, mon enfant, je pouray faire quelque chose pour toy ! » que luy, repondant, etant revenu chez ledit sieur Deschauffours, en auroit eté fort examiné et questionné touchant son age, ce qu'il faisoit et ce qu'il etoit ; que luy, repondant, ayant satisfait à toutes ces questions, ledit sieur Deschauffours luy avoit dit que le sieur de Montizelle parossoit fort bien intentionné pour luy, et qu'il falloit qu'il fut habillé un peu plus proprement, à quoy ledit repondant ayant dit qu'il n'avoit pas de plus beaux habits, ledit sieur Deschauffours avoit repliqué qu'on y suppleroit, et qu'il falloit qu'il revint sur les onze heures et demie ; qu'etant revenu vers les onze heures et demie chez ledit sieur Deschauffours, il y avoit trouvé ledit sieur de Montizelle, lequel luy avoit dit que s'il vouloit il le prendroit à son service, à quoy ledit repondant ayant dit qu'il ne souhaittoit autre chose que de pouvoir gagner sa vie honnetement et selon Dieu,

ledit Montizelle luy avoit fait encore beaucoup de questions, et enfin l'auroit fait manger ; ensuite de quoy, apres luy avoir donné quarente sols, ledit sieur de Montizelle luy auroit dit de revenir le lendemain et qu'il le vouloit habiller ; qu'ayant eté le lendemain trouver ledit sieur de Montizelle il auroit apperçu dans son antichambre un habit de droguet et du linge, qu'etant entré dans la chambre dudit sieur, il y auroit vû le sieur Deschauffours causant avec luy, et que le sieur de Montizelle luy avoit dit de prendre les habits qui etoient dans l'antichambre ; qu'ayant obeï à cet ordre, ledit sieur de Montizelle luy avoit dit de se deshabiller ; que n'osant se depouiller devant ces deux Messieurs, le sieur Deschauffours luy avoit dit : « Va, ne fais point de façon ! » surquoy ayant obeï, et voulant mettre ledit habit de droguet, ledit sieur Deschauffours luy avoit fait oter sa culotte et sa chemise, apres quoy ledit sieur de Montizelle l'auroit examiné long tems à nud, en regardant de tems en tems le sieur Deschauffours qui auroit dit : « Montizelle, je croy que c'est là ce qu'il te faut, » surquoy ledit sieur de Montizelle auroit repliqué : « Je le sçay bien. » Ensuite dequoy lesdits sieurs auroient dit audit repondant de prendre le linge et les hardes qu'il voyoit et de s'habiller, ce qu'ayant fait, ledit sieur de Montizelle luy avoit dit qu'il le prenoit à son service, et lui donneroit trente ecus par an ; qu'au bout de deux jours ledit sieur Deschauffours

etant venu chez ledit sieur de Montizelle auroit dit audit repondant d'entrer, et qu'ayant fermé la porte de la chambre où ils etoient, ledit sieur Montizelle avoit dit : « Je n'ay pas encore essayé ce que ce jeune garçon peut faire, il faut que je le voye, » que là-dessus ledit sieur Deschauffours ayant dit à luy repondant de s'approcher, l'avoit pris entre ses bras, et ensuite luy avoit defait sa culotte, pendant lequel tems ledit sieur Montizelle auroit connu charnellement luy repondant, malgré ses cris et sa resistance ; que cela etant fait, ledit sieur Deschauffours auroit dit audit sieur de Montizelle qu'il vouloit en avoir sa part suivant ses conditions, et auroit connu pareillement ledit repondant, quelque priere et instance qu'il auroit pû faire ; apres quoy ledit sieur de Montizelle luy avoit donné deux ecus, en luy disant : « Ne pleure pas, mon enfant, je te veux faire du bien, » ; qu'etant etranger, et ne sçachant pas la consequence de ce qu'il venoit de faire, il n'avoit osé sortir de laditte maison, et qu'au bout de huit jours ledit sieur de Montizelle l'ayant appellé un soir dans sa chambre, luy avoit dit que son lit n'etoit pas assez bon, et qu'il vouloit qu'il couchât cette nuit avec luy, ce que ledit repondant ayant excuté par crainte, ledit sieur de Montizelle l'avoit connu encore charnellement trois fois cette nuit là ; que le lendemain ledit sieur de Montizelle l'ayant envoyé porter une lettre audit sieur Deschauffours, il luy avoit demandé s'il etait content

de son Maitre, et que luy repondant ayant dit qu'ouy, ledit sieur Deschauffours se seroit mis aussitost en devoir de le connoitre charnellement, ce que luy repondant ayant refusé, et menacé de crier en cas de violence, ledit sieur Deschauffours avoit repondu qu'il ne vouloit rien de force ; qu'au bout de cinq à six jours luy, repondant, etant allé à son confesseur ordinaire qui etoit le Pere Anselme, jacobin, et luy ayant conté fidellement tout ce qui luy etait arrivé, ledit Pere Anselme luy avoit dit qu'il avoit commis un crime horrible et detestable, pareil à celuy des sodomites qui furent brulés du feu du Ciel, et que si la Justice le sçavoit il seroit puni tres severement; que luy, repondant, epouvanté de ces paroles, avoit repondu au Pere Anselme qu'il n'avoit point sçu la consequense de ce qu'il avoit fait; et qu'il y avoit toujours eté forcé; surquoy ledit Pere Anselme luy avoit dit qu'il ne devoit pas rester un moment apres la premiere violence qu'on luy avoit faite, et qu'il ne devoit pas non plus recevoir de l'argent, que ledit repondant luy ayant dit là dessus s'il devoit denonçer lesdits sieurs Deschauftours et de Montizelle à la justice, ledit Pere Anselme luy avoit dit que non, et que tot ou tard Dieu en prendroit vengeance, que le seigneur auroit peut etre pitié de luy repondant, eu egard à son innocence, et de sa jeunesse, mais qu'il devoit dès ce moment quitter ledit sieur de Montizelle, luy renvoyer son habit et

n'y pas aller luy meme ; et donner aux pauvres les deux ecus qu'il avoit reçus, et qu'autrement non seulement il ne luy donneroit pas l'absolution, mais meme ne le voudroit plus entendre, à moins qu'il n'eut obeï ; ajoutant ledit repondant qu'au sortir du confessionnal, ayant rencontré dans la rue Saint Nicaise un savoyard de ses camarades, il luy avait dit de venir avec luy chez son hotesse, où etoient ses hardes, et que là s'etant deshabillé et ayant repris ses anciens habits, il avoit donné les autres hardes à son camarade et l'avoit prié de les rapporter audit sieur de Montizelle, ce que sondit camarade ayant executé, ledit sieur de Montizelle avoit fait reponse qu'il ne courreroit pas apres luy repondant dont il etoit dejà las ; quoy fait ledit repondant auroit donné aux pauvres lesdits deux ecus qu'il avoit reçû dudit sieur de Montizelle.

Interrogé s'il avoit rencontré quelque part ledit Deschauffours, a repondu n'avoir jamais vû depuis ledit sieur de Montizelle, mais seulement quelquefois ledit sieur Deschauffours, qu'il avoit evité de le rencontrer, et n'avoit pas fait semblant de le reconnoitre.

6e Témoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher une quidamne vetue d'une cotonnade à

rayes brunes et rouges, qui a repondu etre appellée Marie Le Clerc, veuve de Pierre Chauveau, chapelier, qu'elle avoit trente six ans, qu'elle continuoit le commerce de chapeaux qu'elle avoit du vivant de Pierre Chauveau son mary, qu'elle etoit du Pont de Cé en Anjou, et qu'elle demeuroit rue Greneta, paroisse Saint Laurent.

Interrogée si elle connoissoit le sieur Deschauffours, a repondu que ouy, et à son malheur.

Interrogée si elle sçavait quelque chose du commerce scandaleux dudit Deschauffours, et pourquoy elle avoit dit qu'elle le connoissoit à son malheur, a repondu qu'ignorant l'infame et odieuse reputation du sieur Deschauffours elle a eu le malheur d'avoir sa pratique et de luy fournir des chapeaux; qu'un jour ayant envoyé Armand Josse Chauveau, son fils ainé agé de seize ans, et Paul Chauveau, agé de quatorze, son cadet, chez ledit sieur Deschauffours pour luy porter un castor qu'il avoit fait faire pour luy, dans le tems que ledit sieur Deschauffours demeuroit rue Brisemiche, ledit sieur Deschauffours auroit fort caressé ledit Paul Chauveau et dit audit Armand Josse Chauveau, son frere, qu'il aimoit le petit cadet, et qu'il n'avoit qu'à s'en retourner, que ledit cadet dineroit avec luy, et qu'il se chargeoit de le ramener à laditte repondante apres qu'il auroit diné; que ledit Armand Josse Chauveau ne se mefiant de rien et regardant ces demonstrations comme provenantes

d'une sincere affection, seroit revenu chez laditte repondante, à qui il auroit declaré ce que ledit Deschauffours avoit dit; laquelle repondante ne voyant pas revenir ledit Paul Chauveau, auroit eté le meme soir chez ledit sieur Deschauffours, qu'elle n'auroit point trouvé chez luy, et ayant demandé à une servante de la maison où demeuroit ledit sieur Deschauffours, s'il etoit sorti avec quelqu'un, et laditte servante luy ayant repondu qu'il etoit accompagné d'un jeune garçon habillé de roux, laditte repondante auroit attendu ledit sieur Deschauffours, qui ne seroit revenu qu'à onze heures du soir, avec ledit Paul Chauveau, qu'ayant fort grondé ledit sieur Deschauffours, elle avoit ramené de force ledit Chauveau son fils, auquel elle auroit demandé où il avoit eté avec ledit sieur Deschauffours, lequel Paul Chauveau se seroit mis à pleurer, et auroit dit que le sieur Deschauffours l'avoit mené avec luy dîner dans la rue Montmartre, et que là il y avoit trois Messieurs, lesquels l'avoient fort caressé, et ensuite luy avoient donné le fouet, et luy avoient mis le doigt dans le cul, et qu'ayant voulu prier ledit sieur Deschauffours de le deffendre, au lieu de le secourir il avoit fait de meme; ajoutant laditte repondante que ne sçachant ce que l'on pouvoit avoir fait audit Paul Chauveau son fils, elle l'avoit visité, et avoit trouvé qu'il avoit le derriere ecorché, ce qui lui avoit fait croire que son dit fils pouvoit avoir eté violé par lesdits qui-

dams sans s'en etre apperçu vû son innocence; ajoutant encore laditte repondante qu'au bout de huit jours ledit Paul Chauveau ayant eté à la messe avoit disparu et n'etoit pas revenu à la maison; que malgré toutes les perquisitions qu'elle a pû faire pour le trouver elle n'en avoit eu aucunes nouvelles depuis pres de six ans que ledit Paul Chauveau s'étoit perdu.

Interrogée en quel tems laditte chose est arrivée, a repondu qu'il y a environ six ans.

Interrogée si elle a revû ledit sieur Deschauffours, a repondu que ouy mais qu'il a toujours nié sçavoir oû etoit ledit Paul Chauveau.

Interrogée si elle a fait sa plainte de la violence commise envers ledit Paul Chauveau, son fils, a repondu que Pierre Chauveau son mary, qui vivoit alors, l'en avoit empeché.

Interrogée si elle a quelque connoissance des quidams qui ont commis laditte violence, a repondu que non.

Interrogée si elle a eu depuis ce tems indice qui la fasse soupçonner du rapt dudit Paul Chauveau, a repondu que la nommée Jeanneton, servante du sieur Vitrey, huissier à verge au Chastelet de Paris, demeurant rue Brisemiche, dans la meme maison du sieur Deschauffours, luy a dit que ce Deschauffours etoit un grand scelerat, et que son Maitre avoit bien fait de le faire sortir de sa maison, et

qu'elle le soupçonnait d'avoir enlevé son enfant, mais que laditte Jeanneton n'avoit jamais voulu rien dire de plus.

DECRET

ET EMPRISONNEMENT DUDIT DESCHAUFFOURS

Sur le requisitoire du Procureur du Roy au Chastelet de Paris..... avons ordonné et ordonnons au sieur Pierre Simonet, exempt, de saisir et apprehender au corps ledit Benjamin Deschauffours, quoy fait amener ledit Deschauffours es prisons de la Bastille de Paris, pour etre par nous questionné et interrogé, et ensuite etre ordonné ce que de raison. Fait par nous, Jean Baptiste Ravot, chevalier, seigneur d'Ombreval, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maitre des Requetes ordinaire de son hotel, Lieutenant general de Police de la Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, cejourd'huy lundy dix huitieme jour du mois de juillet 1725.

*
* *

Commission adressée par Sa Majesté au sieur D'Ombreval, Lieutenant general de Paris, portant pouvoir de juger souverainement et en dernier res-

sort le procés concernant le nommé Benjamin Deschauffours, 21 juillet 1725. Donné à Versailles, signé Louis et plus bas Phelippeau.

INTERROGATOIRE

FAIT A BENJAMIN DESCHAUFFOURS

en 1725.

L'an mil sept cent vingt cinq, cejourd'huy vendredy vingt deuxieme jour de juillet, nous, Jean Baptiste Ravot, chevalier D'Ombreval, aurions mandé et fait venir pardevant nous un quidam vetu de drap gris de fer, de present prisonnier en ce chateau de la Bastille, lequel quidam auroit eté par nous interrogé et questionné en la maniere et forme qui s'ensuit :

Interrogé et enquis quel etoit son nom, a repondu etre appellé Benjamin Deschauffours.

Interrogé et enquis de son age, a repondu qu'il avoit trente six ans ou environ.

Interrogé et enquis de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit de Viviers en Languedoc.

Interrogé et enquis quelle etoit sa profession et vacation, a repondu qu'il n'avoit exercé aucun metier, et qu'il vivoit bourgeoisement à Paris de son bien.

Interrogé en quoy consistoit son bien, a repondu qu'il consistoit en pensions viageres.

Interrogé quelles etoient les personnes qui luy faisoient lesdittes pensions viageres, a repondu qu'il ne vouloit pas les nommer.

Interrogé quels noms avoient son pere et sa mere, a repondu que son pere s'appelloit Abraham Deschauffours et sa mere portait le nom de Judith D'Artillac.

Interrogé quel etoit l'employ et vacation dudit Abraham Deschauffours, a repondu qu'il etoit commis à la traite des fermes et passage du Rhosne.

Interrogé si ledit Abraham Deschauffours avoit épousé laditte Judith D'Artillac, a repondu que ouy.

Interrogé qu'il y avoit preuve du contraire et que laditte Judith D'Artillac n'etoit que sa concubine, a dit que cela ne pouvoit etre.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Jean Petit, dit Painque, a repondu que ouy.

Interrogé s'il s'etoit jamais fait appeller Moulien Duplessis, a repondu que ouy.

Interrogé à quelle intention et dessein il avoit pris ce nom, a repondu que c'etoit à cause qu'un oncle du côté de sa mère le portoit, et qu'il venoit alors de mourir, et dont il venoit d'hériter.

Interrogé ce qu'il avoit fait de la pretendue succession du soy disant Moulien Duplessis, a repondu qu'il l'avoit mise en rentes viageres.

Interrogé de quelle profession etoit ledit pretendu Moulien Duplessis, a repondu qu'il etoit commis dans la ferme du tabac.

Interrogé qu'il ne dit pas vray, au sujet dudit Moulien Duplessis, attendu que le faisant frere de sa mere, il avoit declaré precedemment que sa mere s'appelloit Judith D'Artillac, a repondu que cela n'etoit pas moins vray, attendu qu'ils etoient frere et sœur de differents peres.

Interrogé s'il avoit connu le nommé Jean Petit, dit Painque, a repondu qu'on luy avoit deja demandé et qu'il avoit repondu qu'ouy.

Interrogé comment il avoit connu ledit Painque, a repondu qu'il avoit eté à son service, et qu'enfin ledit Painque luy avoit emporté ses habits et une montre d'or.

Interrogé s'il avoit fait quelques plaintes et recherches à ce sujet, a repondu qu'il n'avoit point fait de plaintes, mais qu'ayant cherché inutilement ledit Painque, on luy avoit appris qu'il etoit retourné à son païs.

Interrogé de quel païs etoit ledit Painque, a repondu qu'il etoit Bourguignon.

Interrogé qu'il y avait preuve qu'il y a six ans qu'un seigneur s'etoit adressé à luy repondant pour avoir un jeune garçon beau et bien fait, avec lequel il put commettre sodomie et crime contre nature, que luy repondant avoit produit audit seigneur un jeune garçon, que ledit seigneur avoit visité à nud, et ne l'avoit pas trouvé assez à son gout, et luy avoit dit en presence de temoins que ledit garçon avoit la peau noire, et les cuisses et les reins mal

faits, et encore quel est le nom dudit seigneur et dudit garçon, a repondu qu'il ne sçavoit ce qu'on luy vouloit dire.

Interrogé qu'il ne disoit pas la verité, attendu qu'il y avoit aussy preuve au proces qu'etant interrogé à ce sujet, il avoit repondu qu'il ne falloit pas prendre garde à ce que disoit ledit seigneur, que c'etoit un fol et un capricieux, a repondu qu'il n'avoit jamais fait cette reponse à personne.

Interrogé pourquoy il avoit pris le nom de marquis Du Preau, a repondu que c'etoit qu'il avoit envie d'achetter une terre qui portoit ce nom.

Interrogé où est située laditte terre, a repondu n'y avoir jamais eté, et qu'on luy avoit dit qu'elle etoit en Bourgogne.

Interrogé de qui il vouloit achetter laditte terre, a repondu qu'il ne connoissoit pas le vendeur.

Interrogé de quel prix etoit laditte terre, a repondu qu'on la luy faisoit soixante et dix mille livres.

Interrogé par qui il vouloit achetter cette terre, a repondu que c'etoit un nommé Duplan qui luy en avoit parlé.

Interrogé qu'il ne disoit pas la verité, attendu qu'il n'etoit pas vraisemblable qu'il eut porté le nom d'une terre qu'il ne connoissoit point, non plus que le vendeur, et qu'il y avoit preuve au contraire qu'il n'avoit pris ce nom de Marquis Du Preau que pour se deguiser, a repondu qu'il avoit dit vray, et qu'on ne pouvoit luy prouver le contraire.

Interrogé qu'on n'etoit pas obligé de luy prouver le contraire, quoique cependant cela fut aisé, mais que c'etoit à luy à prouver ce qu'il avançoit, a repondu aussy qu'il persistoit dans ce qu'il venoit de dire et le prouveroit.

Interrogé s'il n'avoit pas commis crime de sodomie et peché contre nature avec tous les domestiques qu'il avoit pris à son service, a repondu qu'il n'a jamais commis ledit crime de sodomie.

Interrogé qu'il ne disoit pas la verité, et qu'il y avoit au proces trop de preuves du contraire, et que, par consequent, sa denegation etoit illusoire, a repondu qu'il etoit cependant prêt à se justifier sur toutes les accusations qu'on voudroit luy imputer.

Interrogé si entr'autres domestiques qui ont eté à son service, il n'a pas connu charnellement le nommé Picard, a repondu qu'il avoit eu plusieurs domestiques de ce nom, et qu'il n'avoit jamais eu aucun commerce avec aucun d'eux.

Interrogé s'il y a six à sept ans qu'il a engagé un nommé Picard son laquais à un seigneur allemand, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est et qu'il n'a engagé personne.

Interrogé s'il avoit eu commerce et habitation charnelle avec un de ses laquais appellé La Fleur, a repondu que non, et qu'il n'a jamais commis ledit crime.

Interrogé s'il connoit ledit La Fleur, a repondu que non.

Interrogé qu'il vient cependant de le reconnoitre en niant avoir jamais eu commerce criminel avec luy, a repondu qu'il ne se souvient pas dudit La Fleur, et qu'il a nié seulement d'avoir jamais commis ledit crime de sodomie.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Perron, garçon de cabaret du nommé Buffet, Marchand de vin, demeurant rue des Mauvais garçons, a repondu que non, qu'il avoit pris du vin chez ledit Buffet, mais qu'il ne se souvenoit du nom d'aucun de ses garçons.

Interrogé qu'il y avoit preuve au proces qu'il avoit voulu forcer et violer ledit Perron, et meme qu'il luy avoit dit qu'il n'y avoit aucun mal à commettre ledit crime, qu'il n'y avoit que les sots qui en fusent effarouchez, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé qu'il y avoit preuve au proces qu'il faisoit l'essay et connoissoit charnellement tous ceux qu'il produisoit à differentes personnes, a repondu que non, et qu'il nie avoir jamais commis ledit crime en aucune façon.

Interrogé s'il n'habitoit pas charnellement avec les laquais qu'il avoit à son service, et si cette familiarité criminelle n'étoit pas cause que lesdits domestiques en abuserent, et ne luy parloient que fort insolemment, a repondu qu'il avoit toujours eu beaucoup de bonté envers ses domestiques, mais que cela ne procedoit que de sa bonté naturelle, et

non à cause dudit crime de sodomie, qu'il n'a jamais commis.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Duplan, a repondu que ouy.

Interrogé quel etoit ledit Duplan, a repondu qu'il etoit gentilhomme.

Interrogé qu'il ne disoit pas la verité, et qu'il y avoit preuve que ledit Duplan n'etoit que le fils d'un tailleur, a repondu que ledit Duplan s'etoit annoncé comme gentilhomme, et qu'il n'etoit pas assuré qu'il le fut veritablement.

Interrogé du lieu de la demeure dudit Duplan, a repondu qu'il sçavoit qu'il avoit demeuré dans la Rue du Foin, chez un cordonnier, mais qu'il ignoroit qui etoit son pere.

Interrogé s'il n'avoit pas violé ledit Duplan, qu'il auroit ensuite fait seduire par le nommé Picard son laquais, et en auroit abusé ensuite malheureusement pendant un mois, au bout duquel tems il l'avoit livré à un seigneur anglois, qui l'avoit emmené dans son païs, a repondu qu'il n'avoit aucune connoissance de cela, et que ce temoignage etoit faux.

Interrogé s'il connoissoit le Comte de ....., a repondu que ouy.

Interrogé si ledit Comte etoit dans le meme gout de sodomie, a repondu qu'il n'en sçait rien.

Interrogé s'il connoissoit M. de La Tour de Tressan, secretaire du Roy, a repondu que ouy.

Interrogé s'il etoit de pareille humeur et inclination, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé s'il connoissoit le Marquis Spinelli, seigueur napolitain, et le Chevalier de Forbvoy, anglois, a repondu que ouy.

Interrogé si les susnommez etoient de pareille humeur, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé s'il connoissoit le sieur de Montizelle, a repondu que non.

Interrogé s'il connoissoit le sieur de Monzelle, a repondu qu'il connoissoit le Marquis de Monzelli, seigneur venitien, et non les deux susnommez.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Thomas Vaupinesque, dit Chambery, savoyard de nation, a repondu que non.

Interrogé si l'ayant trouvé un jour, il y a pres de trois ans, au coin de la rue de l'Arbre sec, et l'ayant mené chez luy, et ensuite l'avoit envoyé chez ledit sieur Monzelli, avec qui il seroit accordé, et auroit vendu ledit Chambery, lequel ils auroient violé et connu charnellement l'un et l'autre, a repondu qu'il n'a jamais vû ni connu ledit Chambery, et qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé s'il ne connoissoit pas la veuve Chauveau, a repondu que non.

Interrogé s'il ne connoissait pas le nommé Paul Chauveau, a repondu que non.

Interrogé qu'il ne suffit pas de nier, et qu'il y a preuve au proces qu'il a emmené ledit Paul Chau-

veau agé de quatorze ans, dans la rue Montmartre, aupres de saint Joseph, il y a sept ans ou environ, et là l'auroit violé, aussi bien que plusieurs quidams qui etoient dans laditte maison, et qui auroient pareillement violé et connu charnellement ledit Paul Chauveau, que luy repondant n'auroit ramené chez luy que sur les onze heures du soir, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé qu'au bout de huit jours il avoit enlevé ledit Paul Chauveau, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé quels sont lesdits trois quidams qui ont violé ledit Chauveau dans laditte maison rue Montmartre, a repondu qu'il a deja dit qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé qu'il y a preuve de tout ce que dessus, et qu'il y a plainte chez le commissaire du quartier saint Martin où demeure laditte veuve Chauveau, a repondu qu'il n'a jamais eu connoissance de laditte plainte.

Interrogé comment se nomment lesdits trois quidams cy dessus, a repondu qu'il sçavoit aussy peu leurs noms qu'il connoissoit peu leurs figures.

Interrogé s'il connoissoit le sieur de Vitrey, huissier à verge au Chatelet, a repondu que non.

Nous luy avons dit qu'il ne disoit pas la verité, attendu qu'il y avoit trop de preuves qu'il le connoissoit et que meme, il avoit demeuré quelque tems dans la maison dudit sieur Vitrey, sise rue Bri-

semiche, et qu'on ne peut nier ces choses, a repondu qu'il s'en souvenoit à present.

INFORMATION

FAITE PAR M. RAVOT D'OMBREVAL

en 1725.

Cejourd'huy samedy vingt troisieme jour de juillet, deux heures apres midy, nous aurions questionné et interrogé les temoins cy apres designez, en la forme et maniere suivante.

7e *Temoin.*

En premier lieu est comparue une quidamne vetue d'une Robe de siamoise, laquelle a repondu etre appellée Marie Genevieve Anquetil, qu'elle avoit cinquante neuf ans, qu'elle etoit veuve de Robert Finet, maitre horloger, qu'elle continuoit le commerce de sondit mary le mieux qu'elle pouvoit, et qu'elle etoit de Paris.

Interrogée si elle connoissoit le sieur Deschauffours, a repondu qu'elle ne le connoissoit que trop.

Interrogée pourquoy elle disoit qu'elle ne le connoissoit que trop, a repondu que c'etoit à cause

que ledit Deschauffours avoit violé et fait violer le nommé Hillaire Finet son fils.

Interrogée quelle preuve elle a que ledit Hillaire Finet son fils ait eté violé, a repondu que le Dimanche premier jour de ce mois, ledit Henry Hillaire son fils etant allé chez ledit sieur Deschauffours pour luy rapporter une montre qu'il luy avoit fait raccommoder, ledit sieur Dechauffours l'avoit fait entrer, et luy avoit fait boire d'un vin où apparament il y avoit melé quelque drogue qui avoit assoupi ledit Hillaire Finet de telle façon qu'il n'auroit pas pu sentir qu'on l'avoit connu charnellement et contre nature ; que ledit sieur Deschauffours, non content de l'avoir violé et fait violer par deux quidams qui etoient avec luy, l'avoit encore chassé honteusement, et luy avoit dit des injures ; que ledit Henry Hillaire Finet, etant revenu chez laditte repondante, se seroit plaint d'une grande douleur au fondement, surquoy elle repondante auroit prié le sieur Taylor, Chirurgien juré, de visiter son fils, ce que ledit sieur Taylor auroit fait charitablement, ensuite de quoy elle repondante auroit été dès le lendemain matin chez M. le Commissaire de Lepinoy luy faire sa plainte.

Interrogée si elle sçavoit le commerce scandaleux dudit Deschauffours, a repondu qu'elle n'en avoit jamais ouy rien dire mais que la nommée Picarde, qui est une revendeuse à la toilette, pourroit bien nous en enseigner des choses, ayant fort connu le

nommé Duplan, qui avoit frequenté autrefois ledit Deschauffours, et le nommé Picard, qui est de son païs, et qui a eté au service dudit sieur, nous requerant de la faire venir et de l'interroger sur ces articles.

8e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher un quidam vetu de droguet melé, lequel a repondu etre appellé Henry Hillaire Finet, qu'il avoit seize ans et qu'il etoit garçon horloger.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que ouy.

Interrogé s'il sçavoit quelque chose touchant ledit Deschauffours, a repondu que ouy, et que le Dimanche premier de ce mois ledit sieur Deschauffours l'auroit fait manger avec luy et luy avoit fait prendre une drogue qui l'avoit endormi, pendant lequel tems ledit sieur Deschauffours et deux autres messieurs avec luy l'auroient violé, ajoutant ledit repondant que sa mere avoit declaré plus au long... qu'il n'avoit rien à ajouter, excepté qu'il avoit eté blessé et qu'il etoit actuellement malade depuis cette avanture.

9e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher un quidam vetu de drap noir, lequel a repondu etre appellé David Edouard Taylor, qu'il

etoit Irlandais, natif de la ville de Dublin, qu'il avoit quarante sept ans, qu'il étoit de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, et qu'ayant eu le bonheur d'y etre elevé il en avoit toujours fait profession.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que non.

Interrogé et enquis s'il avoit sçû que ledit Deschauffours faisoit metier et commerce de sodomie, a repondu que ouy et que le Dimanche premier jour du present mois de juillet, sur les deux heures apres midy, la nommée Anquetil seroit venue le prier de venir voir et visiter le nommé Henry Hillaire Finet son fils, qu'etant monté dans une chambre au troisieme sur le derrière il auroit vu ledit Finet couché sur son lit, se plaignant beaucoup d'une douleur au fondement, qu'ayant visisé exactement et avec attention ledit Finet, qui etoit blessé à sang, il auroit enfin reconnu que ledit Finet avoit eté connu charnellement ; qu'ayant interrogé ledit Finet, il luy auroit repondu qu'il ne sçavoit ce qu'on luy avoit fait, attendu que s'etant endormy à table chez le sieur Deschauffours où etoient aussi deux particuliers, il se seroit trouvé seul à son reveil et en cet etat ; surquoy luy repondant luy auroit demandé s'il etoit tombé et s'il s'etoit blessé, à quoy ledit Finet auroit repondu que non ; ce qui avoit fait croire et presumer audit repondant que sans difficulté ledit Finet avoit eté violé par ledit Deschauffours et

autres quidams, mais ce qui a confirmé entierement ledit repondant dans cette pensée, est qu'au bout de huit jours la plaie dudit Finet n'etoit point guerie, ce qui, ayant obligé ledit repondant à la visiter, il auroit apperçu une tumeur au fondement dudit Finet, surquoy n'osant trop assurer ce que c'etoit, il avoit dit à laditte Anquetil qu'il falloit consulter là-dessus, laquelle Anquetil luy avoit dit qu'elle supplioit instament luy repondant de prendre avec luy tel Medecin ou Chirurgien qu'il voudra, pour consulter laditte playe, à quoy ledit repondant voulant satisfaire, et en meme tems le devoir de son employ, auroy fait venir le sieur Bomel, Chirurgien juré, lequel avec le repondant auroient visité ledit Finet, et ensuite dressé le procès verbal que ledit repondant nous aurait remis et dont la teneur s'ensuit.

*
* *

Aujourd'huy Mardy, dixieme jour du mois de Juillet, Nous, Pierre Bomel, Chirurgien juré expert reçu à Saint Cosme, et David Edouard Taylor, aussy Chirurgien, nous serions transportés, etc..... et apres avoir long tems examiné la tumeur qu'il avoit au fondement aupres de l'anus, aurions enfin reconnu que ledit Henry Hillaire Finet devoit avoir eté connu charnellement et par copulation contre nature, attendu que laditte tumeur ne provenoit que

d'un sang corrompu par une humeur etrangere, et que laditte tumeur alloit infailliblement degenerer en Crystalline, maladie qui ne pouvoit provenir que d'une copulation en la façon susditte, et qu'il nous est deffendu de penser et medicamenter ; mais attendu que laditte veuve Finet nous auroit assuré que quand meme ce que nous disions seroit vray, que cette deffense ne pouvoit avoir lieu dans le cas present, puisqu'il est notoire que si ledit Finet a eté violé et connu charnellement contre nature, il ne peut et ne l'a eté que pendant un sommeil involontaire, et assez puissant pour empecher ledit Finet de sentir aucuns attouchemens ny violences qu'on a pû luy faire, surquoy nous susdits aurions dressé le present rapport, pour servir ce que de raison.

*
* *

Surquoy nous aurions fait transcrire ledit rapport cy-dessus, dont la minute nous est restée, annexée et attachée au present proces verbal.

10e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait venir et approcher une quidamne vetue de siamoise brune reteinte, laquelle a repondu etre appellée Jeanneton, Jeanne Trappel, qu'elle avait trente six

ans, et qu'elle etoit servante et domestique chez le sieur Vitrey, huissier à verge au Chastelet.

Enquise et interrogée si elle connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que ouy.

Enquise et interrogée comment elle a connu ledit Deschauffours, a repondu que c'etoit que ledit Deschauffours avoit pris un appartement dans la maison dudit sieur Vitrey, son maitre, rue Brisemiche.

Enquise et interrogée si elle a entendu parler des crimes et du commerce abominable et scandaleux dudit Deschauffours, a repondu qu'ouy.

Enquise et interrogée de nous dire et declarer ce qu'elle en sçait, a repondu que ledit sieur Deschauffours voyoit un grand nombre de personnes, que l'on voyoit toujours chez luy des visages nouveaux, qu'il y venoit souvent des petits garçons à qui il donnoit le fouet pour son plaisir, que l'on entendoit souvent crier lesdits enfans, et qu'une fois elle avoit vû le sieur Deschauffours qui revint un soir fort tard, enveloppé dans son manteau et conduisant avec luy un jeune garçon de dix à onze ans vetu de rouge, lequel garçon pleuroit à chaudes larmes ; qu'etant monté dans son appartement, elle repondante auroit entendu ledit garçon pleurer encore plus fortement que precedemment et dire qu'il vouloit voir son cher pere et sa chere mere, que ledit sieur Deschauffours repondoit : « Paix ! Que je ne t'entende plus ! » mais que ledit garçon ne cessant de

pleurer et de crier plus fort, ledit sieur Deschauffours s'etant apparemment impatienté avoit pris un baton ou quelque canne et en avoit tant frappé ledit garçon qu'il l'avoit blessé à la tête ; que sur cela ledit jeune garçon, craignant que ledit Deschauffours ne l'assommât s'etoit tû et que ledit Deschauffours avoit envoyé un moment apres son laquais chercher le sieur Vincent, chirurgien, qui demeuroit rue de la Verrerie aupres des Consuls, lequel etant arrivé peu de temps apres, auroit pensé et mis le premier appareil sur la playe dudit jeune garçon, et auroit demandé comment ledit garçon s'etoit pû ainsy blesser, lequel sieur Deschauffours auroit repondu que ledit jeune garçon auroit eté ainsy blessé en se battant et polissonnant avec des autres enfans de son age ; que sur cela ledit sieur Vincent avoit dit que c'etoit un fort vilain jeu que le jeu auquel ledit garçon avoit joué et que ce coup pourroit bien le faire mourir ; que ledit sieur Vincent avoit ensuite demandé audit sieur Deschauffours si ce garçon luy appartenoit, lequel auroit repondu que c'etoit un fils de l'amour ; que sur cela ledit sieur Vincent etant sorty, elle repondante, qui avoit entendu une partie de ce que dessus, luy auroit demandé si ledit garçon etoit blessé, lequel sieur Vincent auroit repondu qu'ouy et meme dangereusement, mais que cependant il n'y avoit rien à craindre, parce qu'etant un batard, ces sortes d'enfans ne reçoivent jamais de mal ; qu'elle repon-

dante ayant dit au sieur Vincent que ledit Deschauffours haïssoit trop les femmes pour avoir des batards, ledit sieur Vincent avoit repondu : « Qu'il fasse comme il l'entendra, ce n'est pas le mien ! » ajoutant laditte repondante que ledit garçon etant tombé malade dudit coup reçû, et etant à l'extremité, ledit sieur Deschauffours l'avoit foit conduire à l'hotel Dieu par son laquais, où ledit garçon etoit enfin mort au bout de trois jours.

Interrogée si elle a dit cela au sieur Vitrey, son maitre, a repondu qu'elle ne l'a dit que lors que ledit garçon fut porté à l'hotel Dieu, et que sur cela ledit sieur de Vitrey etoit descendu dans la chambre dudit sieur Deschauffours, à qui il avoit declaré qu'il ne vouloit absolument plus qu'il demeurât chez luy, et que s'il ne sortoit dans huit jours, qu'il iroit porter plainte chez le Commissaire.

Interrogée comment elle a sçû que ledit garçon etoit mort à l'hotel Dieu, a repondu qu'elle avoit suivy le laquais dudit Deschauffours et qu'elle l'avoit vû.

Interrogée et enquise si elle avoit parlé audit garçon lors qu'il fut mis à l'hotel Dieu, a repondu que deux heures apres que ledit garçon fut à l'hotel Dieu, il avoit le transport au cerveau.

Interrogée et enquise si elle avoit sçu le nom dudit garçon, a repondu que non, et que ledit Deschauffours l'avoit fait mettre à l'hotel Dieu sous le nom de Jasmin.

Interrogée si elle sçait le nom dudit laquais dudit Deschauffours, a repondu qu'ouy et qu'il s'appeloit Picard.

Interrogée si elle connoissoit ou sçavoit les noms de ceux qui frequentoient la maison dudit Deschauffours, a dit que ledit sieur Deschauffours n'avoit demeuré que deux mois et demy dans laditte maison du sieur Vitrey, et qu'il venoit tant de monde qu'elle n'auroit pu les connoitre.

Interrogée et enquise en quel tems est arrivée cette aventure; apres avoir revé et parlé en elle meme, a repondu qu'il y a pres de six ans.

Interrogée et enquise si elle connoit la nommée veuve Chauveau, a repondu qu'ouy, et que laditte veuve peut bien rendre compte des debauches dudit sieur Deschauffours.

Interrogée pourquoy elle dit que laditte veuve Chauveau peut bien rendre compte des debauches dudit Deschauffours, a repondu que c'est à cause que laditte veuve a eu un enfant enlevé et violé par ledit Deschauffours.

Interrogée si elle sçait ce qu'est devenu ledit fils de laditte veuve Chauveau, a repondu qu'elle n'en sçait rien.

Interrogée quelle preuve elle a que que ce soit ledit Deschauffours qui ait enlevé ledit Chauveau, a repondu que c'est qu'un jour qu'elle entendit ledit Picard laquais dudit sieur Deschauffours, qui ne croyant pas etre entendu, avoit dit à son Maitre

que le fils de la Chapeliere etoit bien loin, et qu'il n'avoit que faire de s'en embarasser.

Interrogée en quel tems ledit Picard avoit dit cela, a repondu que c'etoit environ un mois après que ledit sieur Deschauffours eut mené diner ledit Chauveau.

11e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions mandé et fait approcher un quidam vetu d'un habit brun, portant une perruque en bonnet, lequel a repondu etre appelé Augustin Caperal, dit Languedoc, qu'il etoit de Carcassonne en Languedoc, qu'il avoit vingt huit ans et qu'il etoit garçon chez le sieur Gillet, marchand Apotiquaire à Paris, y demeurant rue des Lombards.

Interrogé et enquis s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu qu'ouy, et qu'un jour ledit sieur Deschauffours etoit venu chez le sieur Gillet, son Maître, pour avoir de l'onguent, que ledit sieur Gillet n'etant pas à la boutique alors, luy repondant auroit demandé au sieur Deschauffours quelle sorte d'onguent il souhaitoit, que ledit sieur Deschauffours ayant demandé de l'onguent pour étancher le sang d'une playe, luy repondant auroit repliqué qu'on se servoit de différentes drogues suivant les plaies, et qu'il n'avoit qu'à

montrer l'ordonnance du Médecin ou Chirurgien, qu'il y avoit dans la boutique toutes les drogues différentes qu'on pouvoit souhaiter ; surquoy ledit Deschauffours auroit dit audit repondant qu'il le prioit de porter de plusieurs drogues avec luy, et qu'il verroit quelle sorte il seroit nécessaire ; surquoy luy repondant ayant pris deux ou trois sortes de drogues les plus ordinaires en ces sortes d'occasions, il auroit suivy ledit sieur Deschauffours, qui l'auroit conduit dans une maison sise rue Saint Martin, aupres de Saint Julien des Menestriers, où etant monté au second etage il auroit trouvé un jeune homme couché dans un lit, ledit jeune homme fort pâle et abbattu ; que ledit sieur Deschauffours luy ayant dit d'etre discret et qu'il le payeroit bien, avoit tiré la couverture du lit où ledit jeune homme etoit couché, quoy fait il auroit apperçu que ledit jeune homme etoit plein de sang qu'il avoit perdu, à cause qu'on venoit de le chatrer tout net ; que luy repondant s'etoit écrié là-dessus, et que ledit sieur Deschauffours luy avoit dit de ne rien dire et de tacher de mettre remede à cela ; que luy repondant ayant dit qu'il lui paroissoit fort extraordinaire qu'on l'eut amené, ledit sieur Deschauffours avoit repondu que c'etoit un homme qui avoit ces parties gangrenées en telle sorte qu'il avoit fallu les luy couper ; que sur cela luy repondant auroit dit que le Chirurgien qui avoit fait cette opération auroit dû y mettre le premier

appareil ; mais que pendant cet intervalle le patient qni etoit au lit s'etant evanoui, il avoit cru devoir y apporter le remede le plus promptement qu'il auroit pû, pendant qu'un quidam que le sieur Deschauffours appeloit son Laquais et qu'il nommait Picard faisoit revenir ledit jeune homme ; que cela etant fait ledit sieur Deschauffours auroit voulu donner un louis audit repondant qui l'avoit refusé, et dit qu'il ne falloit que trente cinq sols ; que sur cela ledit sieur Deschauffours auroit prié ledit repondant de garder le secret sur cette affaire, attendu que cedit jeune homme etoit prest de se marier, ajoutant ledit quidam qu'etant sorti de laditte Maison il seroit retourné chez ledit sieur Gillet, son Maitre, à qui il avoit crû devoir rendre compte de tout ce qui venoit de luy arriver.

Interrogé s'il n'avoit point sçu le nom du jeune homme qui venoit d'etre ainsi chatré, a repondu que ouy, que l'hotesse de laditte Maison chez qui ledit sieur Gillet luy avait conseillé de s'informer lui avoit repondu que ouy, que ce jeune homme etoit un italien natif de Modene, nommé Bizetti.

Interrogé s'il avoit sçu quelque chose de plus, a repondu que laditte hotesse luy avoit encore dit qu'il étoit le fils d'un comedien Italien, qui l'avoit envoyé en France parce qu'il paroissoit avoir la voix belle, et qui venoit en effet pour se faire chatrer.

INTERROGATOIRES

DU MARDI 26 JUILLET 1725.

12e Temoin.

En premier lieu est comparu une quidamne vetue d'une robe d'etamine noire, laquelle a repondu qu'elle etoit appellée Michelle Claudine Polet, qu'elle avoit cinquante six ans, qu'elle etoit revendeuse à la toilette, a repondu en pleurant qu'elle etoit veuve, que son mary s'appeloit Jean Barbet, qu'il etoit domestique chez Monsieur le Comte de Tonnerre.

Interrogée et enquise pourquoy elle avoit pleuré en nommant sondit mary a repondu que c'etoit qu'il n'y avoit que dix huit mois qu'il etoit mort, et qu'elle ne pouvoit s'empecher de pleurer lorsqu'elle se souvenoit de luy.

Interrogée et enquise pourquoi elle ne pouvoit s'empecher de pleurer, et s'il etoit arrivé quelque fin malheureuse audit Jean Barbet son mary, a repondu que non, et que c'etoit seulement pour l'amour qu'ils avoient l'un pour l'autre.

Surquoy nous luy aurions dit que ledit Jean Barbet etoit bien louable, et ensuite l'aurions interrogée de quel païs elle etoit, a repondu qu'elle etoit d'Amiens.

Interrogée si elle avoit connu le sieur Deschauffour, a repondu que ouy, et qu'elle luy avoit vendu beaucoup de choses, et achetté d'autres, et fait preter plusieurs fois de l'argent sur gage et sans interest.

Interrogée si elle sçavoit quelque chose du commerce infâme et scandaleux dudit Deschauffour, a repondu que ouy et qu'outre ce qu'elle en sçavoit, elle en avoit encore beaucoup appris du nommé Picard, laquais dudit sieur Deschauffours, et de la nommée la grande Jeanne, servante de la veuve Doreau, maitresse d'un hotel garny où ledit sieur Deschauffours avoit demeuré quelque tems ; que ledit sieur Deschauffours avoit plusieurs fois changé de nom, et avoit paru sous celuy de Moulien Duplessis, dans le temps qu'il demeuroit rue des Bons enfans, celuy de Desfourneaux, il y a environ quatre ans, et lors qu'il logeoit dans la vieille rue du Temple, et aussi qu'il avoit pris pendant un tems, et nommement pendant qu'il demeuroit rue Poupée, chez laditte veuve Doreau, le nom de Marquis du Préau.

Interrogée de nous declarer les circonstances qu'elle sçait, a repondu qu'elle a connu le nommé Joseph Duplan, qui etoit fils d'un tailleur qui demeuroit rue du Foin vis à vis les Mathurins, lequel Duplan étant amené un jour chez ledit sieur Deschauffours par ledit Picard son laquais, avoit eté connu charnellement par ledit Deschauffours,

et qu'ayant ressenti beaucoup de douleur de cet embrassement, il avoit donné un coup audit sieur Deschauffours, et etoit sorti brusquement de chez luy disant qu'on l'avoit trompé, qu'il ne croyoit pas que cela fit tant de mal ; que neanmoins à quelques jours de là le nommé Picard l'ayant rencontré et luy ayant demandé comment il se trouvoit ledit Duplan avoit repondu que son mal etoit bientot passé ; surquoy ledit Picard avoit repliqué qu'il y avoit des onguents pour adoucir, et qu'il n'avoit qu'à venir chez son Maitre, qu'il en seroit content ; que sur cela ledit Duplan etant venu chez ledit sieur Deschauffours, auroit eu commerce criminel avec luy pendant pres d'un mois, pressant toujours ledit sieur Deschauffours de luy trouver quelque seigneur avec qui il put etre, et qu'enfin ledit sieur Deschauffours avoit trouvé un seigneur anglois dont elle, repondante, ne sçavoit pas le nom, qui avoit assuré une pension viagère audit Duplan, et l'avoit emmené dans son païs.

Interrogée si elle sçait que le sieur Deschauffours abusoit de tous ses domestiques, et faisoit l'essay et l'épreuve de tous ceux qu'il produisoit et vendoit aux uns et aux autres, a repondu qu'ouy et que ledit Picard luy avoit avoué cela, et qu'il étoit bien las de souffrir la copulation charnelle dudit Deschauffours ; mais qu'il en etoit recompensé en obligeant le sieur Deschauffours à luy permettre l'habitation charnelle de ceux qui venoient dans laditte maison.

Interrogée si elle sçait quelqu'autre circonstance, a repondu qu'il y avoit un jeune homme blond de chevelure, et qui portoit toujours des talons rouges, lequel jeune homme etoit aimé du sieur Deschauffours, qui ne le presentoit à personne, et lequel venoit tous les soirs qu'il n'y avoit point de monde; que neanmoins ledit Picard avoit enfin obligé ledit sieur Deschauffours à luy permettre de coucher avec ledit jeune homme, ce qu'il avoit eu bien de la peine à obtenir.

Interrogé d'où elle avoit sçu cela, a repondu qu'elle le tenoit dudit Picard.

Interrogée pourquoy ledit Picard luy disoit de telles choses, qui etoient contre luy mesme, a repondu que ledit Picard ne croioit point faire de mal en tout cela, et qu'au reste elle luy avoit fait tout avouer dans le temps que ledit Picard etoit dans la pensée de quitter cet infame commerce, et qu'elle repondante vouloit le marier, ce qui ne s'est pû faire.

Interrogée si elle sçait où est ledit Picard a repondu que non.

Interrogée si elle avoit connu quelques personnes de ceux qui fréquentoient la maison dudit Deschauffours, a repondu qu'elle y avoit vu M. le Comte de Kabia et Monsieur le Marquis de Sautereau, Monsieur le Marquis Spinelli, riche seigneur italien, et Monsieur le Chevalier Forbvoy Milord anglois, et qu'elle avoit sçû dudit Picard que ledit

sieur Deschauffours avoit enfin vendu et livré au sieur Chevalier Forbvoy ledit garçon blondin dont elle a parlé cy dessus, et dont elle ignore le nom, ledit Picard ne luy ayant jamais voulu dire, à cela pres qu'il avoit dit que c'etoit le fils d'un avocat; ajoutant laditte repondante que ledit sieur Deschauffours avoit vendu un autre garçon audit Marquis Spinelli lors qu'il etoit retourné en son païs.

13e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher un quidam vetu d'un habit de drap noir, lequel a repondu qu'il s'appeloit Georges Vincent, qu'il avoit quarente deux ans et qu'il étoit Chirurgien juré receu à Saint Cosme.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que ouy.

Interrogé comment il l'avoit connu, a repondu qu'il l'avoit vû une seule et unique fois.

Interrogé s'il sçavoit que ledit Deschauffours faisoit commerce et trafic de sodomie, a repondu que beaucoup de gens lui avoient dit.

Interrogé à quelle occasion il avoit vû ledit Deschauffours, a repondu qu'un soir sur les onzes heures, un laquais etoit venue frapper à sa porte rue de la Verrerie et luy avoit dit qu'il vint penser un jeune garçon qui s'etoit cassé la tete; qu'ayant

suivy ledit laquais il etoit entré dans une chambre au premier appartement d'une maison scise rue Brisemiche, où il avoit trouvé un jeune enfant de dix à onze ans, lequel avoit la tete cassée, à ce qu'il nous a paru, d'un coup de baton, lequel garçon n'auroit point parlé pendant que luy repondant l'avoit pensé et mis le premier appareil, et meme avoit paru audit repondant, soit par nature soit autrement, que ledit garçon etoit un peu imbecile ; qu'ayant demandé au sieur Deschauffours, qui etoit le Maitre de l'appartement, comment ledit garçon avoit eté ainsi blessé, ledit sieur Deschauffours avoit repondu que c'etoit en se battant et en polissonnant avec des camarades, et que ledit garçon etoit un petit coquin et un miserable, qui ne meritoit pas le pain qu'il luy donnoit; ajoutant ledit repondant qu'il avoit dit audit sieur Deschauffours que cette playe luy paroissant fraichement faite, il etoit etonné que ledit garçon à l'heure qu'il etoit fut encore à jouer et à polissonner dans les rues, surquoy ledit sieur Deschauffours avoit repondu brusquement : « Monsieur, il n'y a pas tant de façons ! Voyez si vous voulez le penser ou non, et je vais envoyer chercher un autre Chirurgien. » Que luy, repondant, ayant plus d'egard à l'etat du jeune enfant qu'aux discours dudit sieur Deschauffours, auroit continué à penser ledit jeune garçon et auroit reconnu que sa playe etoit fort dangereuse et meme mortelle, ce qu'il auroit declaré audit sieur Des-

chauffours, qui paroissoit et se disoit en etre le pere, surquoy ledit sieur Deschauffours avoit dit : « Tant mieux, ce ne sera qu'un batard de moins dans le monde ! Il y a assez de putains dans Paris qui le remplaceront ! » Apres quoy ledit repondant auroit dit audit sieur Deschauffours s'il souhaitoit qu'il revint le lendemain visiter ledit enfant, à quoy ledit sieur avoit repondu que non, et luy avoit donné quarante sols, ensuite de quoy il seroit sorty de laditte maison.

Interrogé s'il sçavoit le nom dudit garçon, a repondu que non.

Interrogé s'il sçavoit le nom du laquais dudit Deschauffours, a repondu que ouy, et l'a entendu nommer Picard.

Interrogé en quel tems laditte chose luy etoit arrivé, a repondu qu'il y avoit environ six à sept ans.

14e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher un quidam vetu de drap brun, avec des boutons, boutonnières, et galons d'argent sur ledit habit, et portant une epée, lequel a repondu etre appellé Ambroise Come Vitrey, qu'il avoit soixante et sept ans, qu'il etoit huissier à verge au Châtelet de Paris et qu'il demeuroit dans une maison appartenante à luy repondant scise rue Brisemiche.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours a repondu qu'ouy.

Interrogé s'il sçavoit que ledit Deschauffours entretint mauvais commerce, et commettoit et faisoit commettre crime de sodomie, enlevoit des enfans pour les vendre, et autres crimes pareils, a repondu qu'il en avoit entendu parler, que ledit Deschauffours avoit loué autrefois un appartement dans sa maison et qu'il y venoit beaucoup de monde qu'il ne connoissoit pas.

Interrogé si ledit Deschauffours avoit long tems demeuré dans laditte maison, a repondu qu'il n'y a demeuré que trois mois, attendu que pendant cet intervalle ledit sieur Deschauffours avoit emmené chez luy un jeune garçon inconnu et dont il ne sçait pas le nom, et luy avoit cassé la tete avec un baton de cotret ; que la nommée Jeanneton, sa servante, qui avoit entendu tout cela, et qui avoit vû que ledit sieur Deschauffours avoit envoyé ledit garçon à l'hotel Dieu, où il etoit mort au bout de trois jours, luy avoit rendu compte de ce que dessus, surquoy luy, repondant, auroit eté dès le lendemain matin declarer audit sieur Deschauffours qu'il vouloit absolument qu'il sortit dans la huitaine, autrement qu'il iroit porter sa plainte chez un Commissaire ; que sur cela ledit Deschauffours avoit dit qu'il consentoit à sortir au huit du mois suivant qui etoit le huit d'octobre, ce qu'il avoit executé.

Interrogé s'il connoissoit le laquais dudit Des-

chauffours, a repondu qu'ouy, et qu'il l'avoit entendu appeler Picard.

15e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait approcher une quidamne vetue d'une Robe de satin rayé rouge et blanche, laquelle a repondu etre appellée Barbe Chappey, qu'elle avoit trente huit ans, qu'elle etoit mariée au nommé Laurent Le Franc, qui etoit Marchand d'eau de vie et distillateur à Paris.

Enquise et interrogée si elle ne louoit pas en chambre garnie, a repondu qu'ouy, mais qu'elle a son livre signé de Monsieur le Commissaire Regnard.

Enquise et interrogée si elle connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu qu'ouy et qu'il avoit logé chez elle.

Enquise et interrogée si elle sçavoit le mauvais commerce dudit Deschauffours, a repondu qu'ouy, et qu'elle en avoit entendu parler.

Enquise et interrogée si elle en sçavoit quelques circonstances, a repondu qu'elle avoit vû entrer et venir chez ledit sieur Deschauffours plusieurs hommes de toutes façons et qu'il y venoit aussy souvent des gens à equipage et fort magnifiques, mais qu'elle n'avoit vû aucune chose qui ait pû luy prouver le commerce infame dudit sieur Deschauffours, qui à ce que tout le monde disoit faisoit trafic

de sodomie et peché contre nature, qu'elle avoit seulement vû arriver chez ledit sieur Deschauffours un jeune garçon habillé de camelot rouge, lequel aurait couché chez luy et ne seroit point sorti ; que le lendemain, sur les deux heures apres midy, elle avoit vû entrer un quidam qu'elle ne connoit point, lequel quidam etoit habillé de droguet, lequel elle avoit suivy doucement et se seroit mise laditte repondante dans un Cabinet etant aupres de la Chambre dudit sieur Deschauffours, qu'elle avoit entendu que lorsque ledit quidam fut entré, ledit sieur Deschauffours luy avoit dit : « Il y a du tems qu'on vous attend », sur quoy ledit quidam avoit dit qu'il n'avoit pû se rendre plutot ; que sur cela le jeune homme habillé de rouge avoit dit : « Au moins, ne me faites pas souffrir ! » Que sur cela ledit habillé de droguet auroit repondu qu'il l'alloit expedier au plutot, surquoy le sieur Deschauffours avoit ajouté : « Ne craignez rien, Monsieur Bizetti, vous etes entre les mains d'un habile homme », qu'ensuite elle auroit entendu ledit jeune homme vetu de rouge crier beaucoup ; que le sieur Deschauffours avoit dit : « Il faut un peu souffrir, mais aussy vous allez troquer une chose dont vous pouvez vous passer contre une belle voix », laquelle repondante ecoutant avec plus d'attention et s'approchant d'une fausse porte qui donnoit dans laditte chambre, avoit entendu ledit sieur Deschauffours parler bas avec ledit jeune homme vetu de rouge, et qu'un moment

apres elle avoit entendu de grand cris, et ledit sieur Deschauffours qui avoit dit : « C'est fait ! » Que pendant ce tems il s'etoit fait un bruit dans la montée, auquel bruit ledit habillé de droguet s'etant epouvanté avoit pris la fuite, et s'etoit sauvé, que le sieur Deschauffours ne l'ayant pû retenir, ledit jeune homme habillé de rouge avoit dit : « Monsieur Deschauffours, je vous prie de ne pas me laisser perir », à quoy ledit sieur Deschauffours avoit repondu : « Monsieur Bizetti, je vais vous bander et accomoder avec une vieille cravatte », ce qu'il auroit fait et seroit ensuite sorti pour aller chercher un apotiquaire, et seroit revenu quelque tems apres avec un garçon qui ne sçachant ce que c'etoit auroit cependant secouru ledit Bizetti, lequel Bizetti avoit eté plus de huit jours sans sortir de son lit et sans paroitre.

Interrogée pourquoy elle n'avoit pas été faire sa plainte chez le Commissaire de ce qu'elle venoit d'entendre, a repondu que le laquais dudit sieur Deschauffours luy avoit fait entendre que ce jeune homme s'etoit fait châtrer ainsy parce qu'il avoit les parties gastées, et qu'on craignoit que la gangrene ne s'y mit.

Interrogée si elle sçavoit le nom dudit laquais, a repondu qu'ouy, et qu'il s'appelloit Picard.

Interrogée si elle sçavoit le nom dudit quidam cydessus, qui etoit habillé de droguet et qui a fait cette operation, a repondu que non, mais qu'elle

avoit ouy dire audit sieur Deschauffours que c'etoit le fils d'un chirurgien.

16e Temoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait venir un quidam vetu d'un habit de drap brun et portant une canne, lequel a repondu etre appellé Laurent Le Franc, qu'il etoit Picard, natif d'Abbeville, qu'il avoit quarente cinq ans, qu'il etoit marchand distillateur d'eau-de-vie et que sa femme louait en chambre garnie.

Interrogé s'il avoit connu le nommé Deschauffours, a repondu qu'ouy.

Interrogé s'il sçavoit le commerce et trafic infame dudit Deschauffours ; a repondu que le bruit en etoit commun dans son quartier, et que l'on disoit que ledit sieur Deschauffours faisoit commerce et trafic de sodomie.

Interrogé s'il en avoit sçu par luy meme quelque chose, a repondu que non, mais que sa femme luy avoit conté qu'on avoit chatré et coupé entierement le jeune homme habillé de rouge qui etoit venu loger avec ledit sieur Deschauffours, et que c'etoit ledit sieur Deschauffours qui avoit fait faire cette operation.

Interrogé s'il connoissoit ledit jeune homme vetu de rouge, a repondu qu'il ne l'avoit jamais vû.

Interrogé s'il sçavoit quequ'autre chose dudit

Deschauffours, a repondu qu'il ne songeoit qu'à sa boutique, et que c'etoit sa femme qui avoit le soin desdittes chambres garnies, et que consequemment il avoit peu vû et jamais frequenté ledit sieur Deschauffours.

Continuation de l'information faite en 1725

INTERROGATOIRES

DU VENDREDI 3 AOUT.

17e Témoin.

Et premierement seroit comparu devant nous un quidam habillé de drap gris blanc, avec des galons noirs et blancs, lequel a repondu qu'il s'appelloit Pierre Guillois, dit Champagne, qu'il avoit trente six ans, qu'il etoit d'Aumalle, et qu'il etoit valet de pied de Monsieur le Duc de Bouillon.

Interrogé et enquis s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que non, mais qu'il avoit vû il y a quatre mois un quidam enveloppé dans un manteau rouge qui avoit enlevé le fils de luy, repondant, agé seulement de sept ans, lequel enfant accompagnoit luy, repondant, et sa mere ; que luy, repondant, ayant couru apres ledit quidam l'auroit perdu dans la foule et auroit appris par le

nommé Botel, Domestique de Monsieur le Duc d'Antin, que ledit quidam, qu'il avoit vû passer, etoit un nommé Deschauffours ; surquoy luy, repondant, auroit eté tout de suite chez un Commissaire pour y porter sa plainte.

Interrogé chez quel Commissaire il avoit porté sa plainte, a repondu que c'etoit chez le Commissaire Labbé.

18e Témoin.

Ensuite duquel interrogatoire, nous aurions fait approcher une quidamne vetue d'une Robe de satin jaune retainte, laquelle a repondu qu'elle etoit appellée Marguerite La Plaine, qu'elle avoit trente six ans, qu'elle etoit de Paris, qu'elle etoit revendeuse et mariée au nommé Pierre Guillois, dit Champagne.

Interrogée si elle connoit le nommé Deschauffours, a repondu que non, mais qu'il y a environ quatre mois que le nommé Jullien Guillois, fils d'elle repondante, et dudit Pierre Guillois, avoit eté enlevé dans la rue du faubourg Saint Antoine, et qu'on luy a dit que c'etoit ledit sieur Deschauffours qui avoit fait ce coup.

*
* *

S'ensuit la teneur de la plainte faite par lesdits Guillois et sa femme pardevant le sieur Labbé.

*
* *

L'an mil sept cent vingt cinq, cejourd'huy dimanche neuvieme jour du mois d'avril, en presence de nous, Philippe Labbé, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet, enqueteur proposé pour la Police au quartier saint Antoine, sont comparus Pierre Guillois et Marguerite La Plaine, sa femme, et aussy Adrien Boutel, lesquels se seroient plaints à nous de ce que cejourd'huy, sur les sept heures du soir, en revenant du Parc de Vincennes, avec le nommé Jullien Guillois, leur fils agé de sept ans, ils auroient vû un quidam couvert d'un manteau d'ecarlatte, lequel quidam auroit enlevé ledit Julien Guillois et se seroit sauvé à travers la foule, en sorte que lesdits Guillois et sa femme n'auroient pû l'atteindre ni connoitre, ajoutant lesdits complaignans que le nommé Boutel aussi present devant nous avoit vû ledit quidam, qu'il avoit reconnu pour etre le sieur Deschauffours, de laquelle chose il avoit instruit ledit Guillois et sa femme; comme aussi ledit Boutel leur certifie encore de present, affirmant et assurant pour vray que c'est ledit sieur

Deschauffours qui a commis ledit rapt et enlevement.

19e Témoin.

Ensuite duquel interrogatoire, avons fait venir un quidam vetu de camelot gris, lequel a repondu etre appelé Adrien Boutel, dit L'Olive, qu'il avoit quarante ans, qu'il etoit domestique de Monsieur le Duc d'Antin, et qu'il etoit de Nantes en Bretagne.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu qu'il le connoissoit de vue.

Interrogé s'il connoissoit le commerce et trafic scandaleux dudit Deschauffours, a repondu qu'il le sçavoit, en ayant entendu parler.

Interrogé s'il sçavoit quelques particularités, a repondu que non, que seulement il y a pres de quatre mois qu'en revenant de se promener un dimanche au soir, il avoit vû passer ledit Deschauffours tenant un enfant enveloppé dans un manteau d'ecarlatte, et qu'il n'avoit vû que les pieds dudit enfant ; qu'un moment apres il avoit vû le nommé Guillois et sa femme qui se plaignoient qu'un quidam couvert d'un manteau d'ecarlatte venoit de leur enlever leur fils ; surquoy luy, repondant, avoit dit audit Guillois et sa femme qu'il venoit de voir passer ledit ravisseur qui etoit le sieur Deschauf-

fours, mais que l'ayant cherché inutilement, luy, repondant, avoit conseillé auxdits Guillois et sa femme d'aller faire leur plainte chez un Commissaire, laquelle plainte il avoit aussi faite avec eux le meme soir chez le sieur Commissaire Labbé, qui demeuroit rue Saint Antoine aupres de l'hotel de Sully.

20° et dernier Témoin.

Ensuite duquel interrogatoire nous aurions fait venir un quidam vetu de drap noir, lequel a repondu etre appellé Jerome Jourdain, qu'il etait de Paris, qu'il etoit marchand apotiquaire, et qu'il avoit quarente neuf ans.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Deschauffours, a repondu que non, mais que cependant un jour un quidam vetu de camelot gris de cendre etoit venu à sa boutique rue vieille du Temple, aupres de la rue des Blancs Manteaux, et luy avoit demandé des onguens et drogues propres à amollir et adoucir le fondement; que luy, repondant, luy avoit donné un onguent qu'il avoit crû le plus propre pour cela, et que lors qu'il fut sorty, le nommé Grandon, garçon de luy repondant, avoit fort grondé, et dit que ledit quidam etoit diffammé partout pour crime de sodomie, et qu'en un mot, c'etoit le sieur Deschauffours.

*
* *

Le 10 mars 1726, une Commission a eté adressée par Sa Majesté au sieur Herault, Lieutenant General de Police, portant pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort le proces criminel de Benjamin Deschauffours. Insérée aux Registres du Conseil d'Etat du Roy, signé Louis, et plus bas Phelippeaux.

Cet arrêté dit : « ...et comme nous avons eu besoin dudit sieur D'Ombreval que nous avons nommé notre intendant en la generalité de Tours... »

INTERROGATOIRE (1)

FAIT A BENJAMIN DESCHAUFFOURS EN 1726.

Cejourd'huy Lundy, cinquième jour du mois d'avril, sept heures du matin, nous, René Herault, Chevalier Seigneur de Fontaine Labbé, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maitre des Requetes ordinaire de son hotel, Lieutenant General de Police en cette Ville, prevosté et vicomté de Paris,

(1) Cet interrogatoire reproduit en grande partie le précédent, aussi nous bornerons-nous à en reproduire les parties offrant quelques différence.

aurions mandé et fait venir pardevant nous un quidam vetu de drap gris de fer, etc...

Interrogé et enquis de quel païs il etoit, a repondu qu'il etoit de Viviers en Vivarets.

. . . . . .

Nous luy avons dit qu'il y avoit preuve du contraire de ce qu'il disoit (que ses pere et mere étoient mariés), attendu que ledit Abraham Deschauffours etoit marié, et que laditte Judith D'Artillac etoit morte avant la femme dudit Deschauffours, et que par consequent laditte Judith D'Artillac n'a pû etre que sa concubine, a dit que cela n'etoit pas veritable.

. . . . . .

Interrogé en quoy consistoit l'heritage du pretendu Moulien Duplessis, a repondu qu'il consistoit en actions sur la Compagnie des Indes, lesquelles luy repondant avoit vendu et converties en rentes viageres.

Interrogé de quel côté ledit Moulien Duplessis etoit son oncle. a repondu qu'il etoit frere de mere d'Abraham Deschauffours.

Interrogé qu'il ne dit pas la verité, attendu qu'il avoit dit precedemment que ledit Moulien Duplessis etoit frere uterin de laditte Judith D'Artillac, sa mere, a repondu qu'il s'etoit trompé et que ce qu'il disait presentement etoit la verité.

. . . . . .

Interrogé où est située laditte terre du Preau, a

repondu qu'il ne l'avoit jamais vue, et qu'il sçaît seulement qu'elle est dans la haute Bourgogne.

Interrogé de quel prix est laditte terre, a repondu qu'on la luy avoit fait soixante mille livres.

Interrogé qu'il ne dit pas la verité, attendu qu'il avoit declaré precedemment qu'on la luy avoit voulu vendre soixante et dix mille livres, et qu'outre cela son recit est fort mal imaginé et hors de toute vraisemblance, et qu'outre de cela il y avoit preuve au proces qu'il n'avoit pris le nom de Marquis du Preau que pour se deguiser et tromper quelqu'un, a repondu qu'il a dit la verité.

. . . . . .

Interrogé qu'il etoit prouvé audit proces que luy, repondant, etoit connu dans tout Paris pour un homme qui faisoit metier et commerce de sodomie, a repondu qu'il n'avoit jamais ouy parler de cela.

Surquoy nous luy aurions dit qu'il etoit un grand coquin et un grand malheureux, et qu'il y avoit trop de preuves pour que ses negations puissent luy servir à quelque chose.

. . . . . .

Interrogé qu'il y avoit preuve au proces qu'il avoit fourny des jeunes garçons auxdits Chevalier de Forbwy et Marquis Spinelli, a repondu qu'il ne s'est jamais melé de fournir des garçons ni à eux, ni à aucun autre.

. . . . . .

Interrogé s'il sçavoit ce qu'etoit devenu ledit de

Monzelli, a repondu qu'il y avoit long tems que ledit Marquis etoit retourné à Venise, et qu'il avoit ouy dire qu'il etoit mort.

. . . . . .

Interrogé qu'il y avoit preuve et temoins suffisans au proces qu'il avoit livré ledit Chambery audit Marquis de Monzelli, et qu'ils l'avoient tous les deux connus charnellement, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est, et qu'il n'a jamais vû ledit Chambery, qui est apparemment un faux temoin apposté.

Interrogé s'il n'avoit pas tenu ledit Chambery entre ses bras pendant que ledit Monzelli commettoit ledit crime de sodomie avec luy, et si lors que ledit Monzelli a eu commis ledit crime, luy repondant n'avoit pas dit audit Monzelli que suivant ses conventions il devoit avoir sa part du plaisir, et que meme il auroit dû avoir les premices, et qu'ensuite pendant que ledit Monzelli tenoit ledit Chambery, luy repondant auroit connu le susdit Chambery, a dit qu'il ne sçait ce que c'est, et que cette accusation est aussi fausse que ce que dessus.

. . . . . .

Surquoy nous luy aurions representé un memoire contenant une facture de marchandise de chappeaux audit repondant au bas duquel etoit un arreté ecrit de la main dudit repondant et signé Deschauffours, et aurions demandé audit repondant s'il connoissoit cette ecriture, lequel auroit dit que ouy, surquoy nous luy aurions dit qu'il etoit un grand scelerat et

un pendart de nier avoir jamais connu laditte Chauveau pendant qu'il luy devoit encore soixante et dix huit livres mentionnés audit arreté cy-dessus, à quoy ledit repondant auroit dit qu'il connoissoit bien laditte Chauveau et qu'il s'en ressouvenoit, mais qu'il ne connoissoit ni ledit Chauveau son fils ni tout ce que dessus.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Henry Hillaire Finet, a repondu qu'ouy, et un moment apres auroit dit qu'il ne connoissoit point ledit Finet.

Interrogé qu'il y avoit preuve au proces que le Dimanche 2e jour de juillet 1725, ledit Finet etant venu luy apporter de l'ouvrage, luy, repondant, l'auroit fait mettre à table et luy auroit fait prendre quelque chose dans du vin, ce qui auroit assoupi et endormi ledit Finet, en telle sorte que pendant son sommeil luy, repondant, et deux autres quidams dont l'un etoit habillé de ras de saint Mor, et l'autre d'etoffe de soye brune, auroient connu charnellement et violé ledit Finet, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé des noms desdits quidams, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé lequel des deux quidams ou de luy repondant etoit maleficié et avoit le sang gaté en telle sorte que de laditte violence ledit Finet etoit tombé malade de chrystalline, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est, et qu'il ignore le nom et les effets de cette maladie.

Interrogé que sa denegation ne servoit à rien, attendu qu'il y avoit temoins et preuves plus que suffisantes pour le convaincre de ce fait, a repondu qu'il est impossible.

Interrogé quel est le nom du jeune garçon qu'il y a environ sept ans que luy repondant avoit enlevé de chez pere et mere, et emmené chez luy un soir, dans la rue Brisemiche où il demeuroit, et que ledit enfant se plaignant, luy, repondant, l'avoit si fort battu avec un baton qu'il luy avoit cassé la tete, en sorte qu'il avoit eté obligé d'envoyer chercher un chirurgien pour le penser, a repondu qu'il a bien demeuré dans la rue Brisemiche chez un nommé Vitrey, qui est huissier, mais que jamais ce que dessus ne luy etoit arrivé, et qu'il ne sçait ce dequoy on luy veut parler, que c'est apparemment quelqu'accusation aussy fausse et aussy injurieuse que les precedentes.

Interrogé s'il n'a pas dit au Chirurgien qui a pensé ledit enfant que ledit enfant etoit un batard de luy repondant, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé s'il n'etoit pas vray que le nommé Picard, valet de luy repondant, avoit mené ledit jeune enfant à l'hotel Dieu, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé qu'il y avoit preuve et temoins au present proces que luy, repondant, demeurant rue Saint Martin, avoit fait un jour chatrer un quidam

qui etoit chez luy depuis deux jours, a repondu que cela est aussy faux que ce que dessus.

Interrogé du nom dudit quidam, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé à quelle occasion et dans quel dessein il faisoit chatrer ledit quidam, a repondu qu'il avoit deja dit qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire et qu'il n'en sçait pas d'avantage.

Interrogé s'il n'avoit pas eté rue des Lombards, chez le sieur Gillet, marchand apotiquaire, d'où il auroît emmené un garçon dudit sieur Gillet pour penser et etancher le sang de la playe dudit quidam, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé s'il n'avoit pas dit audit garçon apotiquaire que ledit quidam avoit eté blessé dangereusement en ses parties secrettes, en sorte que craignant que la gangrene ne s'y mit on avoit été obligé de faire l'amputation, a repondu qu'il ne sçait pas d'avantage cela que ce que dessus.

Interrogé s'il sçait le nom du garçon apotiquaire qui est venu penser ledit quidam, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé s'il sçait le nom dudit quidam vetu de droguet qui a fait laditte operation, a repondu pareillement qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé s'il connoissoit le nommé Duplan, a repondu que non.

Interrogé qu'il ne dit pas la verité, et qu'il vient

d'avouer cydessus avoir connu ledit Duplan, a repondu qu'il n'avoit jamais pû dire qu'il connoissoit ledit Duplan, attendu qu'il etoit tres vray qu'il ne le connoissoit en aucune façon, à moins que ce quidam n'eut un autre nom que Duplan, et sous lequel nom luy, repondant, pouvoit l'avoir connu, surquoy nous aurions representé audit repondant le present proces verbal et luy aurions fait voir que cydessus il etoit convenu et avoit avoué ledit Duplan.

Interrogé et enquis s'il connoissoit la veuve Barbet, dite La Picarde, a repondu qu'ouy, à telles marques que laditte Picarde etoit une grande voleuse, et une larronnesse, qui faisoit preter sur gages, lesquels gages elle ne rendoit presque jamais, ajoutant ledit repondant que laditte Picarde etoit amoureuse du nommé Picard, laquais de luy repondant, et qu'elle donnoit audit Picard tout ce qu'elle pouvoit gagner, ou plutot voler, pour qu'il la fit coucher avec luy, et qu'outre cela laditte Picarde etoit maquerelle, et avoit produit des putains audit Picard, sur ce qu'un jour ils etoient convenus ensemble qu'elle ditte Picarde ameneroit des filles de joye audit Picard toutes les fois qu'elle voudroit coucher avec luy, lesquelles putains etoient payées et amenées aux depens de laditte Picarde.

Interrogé et enquis comment il avoit sçu ces choses, a repondu que c'etoit qu'un jour il avoit reproché audit Picard qu'il etoit bien sot de s'amu-

ser à une vieille Carogne comme laditte Picarde, surquoy ledit Picard avoit repondu que cette vieille becasse luy produisoit de l'argent et des filles, et que c'etoit la cause de cette complaisance qu'il avoit pour elle et que ledit Picard avoit ajouté qu'il la faisoit encore attendre bien long tems, et se faisoit bien prier pour coucher avec elle, mais que laditte Picarde etoit si amoureuse de luy qu'elle se soumettoit à tout ce qu'il vouloit.

Interrogé du nom du quidam à qui luy, repondant, avoit vendu et livré ledit Duplan, a repondu qu'il etoit bien vray qu'il connoissoit ledit Duplan, mais qu'il ne l'avoit jamais vendu ni livré à personne, et qu'il n'avoit jamais vendu ni livré personne, et qu'à cause qu'il etoit prevenu contre les femmes le monde faisoit courir le bruit qu'il aimoit les garçons, mais que cela etoit tres faux et archifaux.

Surquoy nous luy aurions dit qu'il ne disoit pas la verité, avouant presentement qu'il sçavoit que le monde le connoissoit pour sodomite, et ayant nié precedemment qu'il sçût qu'il eut cette reputation, à quoy nous auroit repondu qu'il n'avoit jamais crû avoir cette reputation, mais que ce qu'il en disoit etoit sur les fausses accusations qu'on avoit fait contre luy pardevant nous, et que c'etoit ses ennemis qui les avoient apostez ainsy.

Interrogé s'il n'etoit pas vray qu'il eut promis audit Picard son valet de connoitre charnellement

tous ceux qui frequentoient sa maison, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé du nom du seigneur anglois à qui il avoit vendu ledit Duplan, a repondu que nous luy avions deja fait cette question, et qu'il avoit repondu qu'il n'avoit jamais fait un tel commerce.

. . . . . .

Interrogé qu'il y a preuves et temoins qu'il avoit vendu et livré audit chevalier Forbwy un jeune quidam blond de chevelure, et que luy, repondant, avoit connu charnellement fort long tems, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé quel nom avoit le jeune homme dont il avoit cassé la tete, et qu'il avoit ensuite envoyé à l'hotel Dieu, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé s'il n'etoit pas vray qu'il l'avoit fait mettre à l'hotel Dieu sous le nom de Jasmin, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé et enquis qu'il y avoit temoins que ledit quidam qu'il avoit fait chatrer etoit vetu de camelot rouge, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé et enquis quel nom avoit ledit quidam, a repondu qu'il ne pouvoit dire autre chose que ce que dessus.

Interrogé qu'il y avoit témoins qui deposent que luy, repondant, present à l'opération faite audit quidam vetu de rouge, et ledit quidam ne paroissant pas trop

resolu à la souffrir, luy, repondant, avoit dit en propres mots : « Vous faites bien des façons pour de mechantes guenilles que vous allez troquer contre une belle voix, et vous aurez encore l'avantage de ne vous plus soucier des femmes ! » que ledit quidam avoit repondu qu'il ne falloit pas railler en des conjectures si serieuses, a repondu qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé s'il n'etoit pas vray que ledit quidam se fit chatrer pour avoir une voix claire, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est.

Interrogé du nom du quidam vetu de droguet qui a fait la ditte opération, a repondu pareillement qu'il ne sçait ce qu'on luy veut dire.

Interrogé s'il n'est pas vray que laditte chose a eté faite il y a deux ans, a repondu qu'il y a deux ans luy, repondant, demeuroit rue Saint Martin, mais qu'il ne sçavoit du reste ce que nous luy voulions dire.

Surquoy nous lui aurions dit que ledit quidam avoit fait tant de bruit pendant laditte operation que tout le quartier en etoit informé, et que plusieurs temoins avoient deposé contre luy, a repondu que quand toute la rue Saint Martin auroit temoigné contre luy que ce ne pouvoit être que des faux témoignages, et qu'il réiteroit encore qu'il nous avoit toujours dit la vérité.

Interrogé et enquis de ce qu'il avoit fait du jeune garçon agé de sept ans qu'il avoit enlevé dans la

grande rue du faubourg Saint Antoine, le dimanche 9 avril 1725, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est, et qu'il n'a jamais seulement eu le dessein d'enlever des enfants.

Enquis et interrogé qu'il y avoit temoins qui deposoient luy avoir vû faire ce coup la, et qu'il avoit alors un grand manteau d'ecarlatte, sous lequel il avoit caché ledit enfant, a repondu qu'il ne sçait ce dont on luy veut parler, qu'il a eté quelques fois au faubourg Saint Antoine, qu'il a porté en sa vie plusieurs manteaux rouges, mais qu'il n'avoit jamais commis le crime que ces faux temoins luy imputoient, et que meme il se souvient que cedit jour il faisoit un fort beau tems, et que lui, repondant, etoit alors aupres d'Orleans dans une terre appartenante à un de ses amis.

Enquis et interrogé quel nom portoit cet amy possesseur de laditte terre aupres d'Orleans, a refusé de le dire.

Enquis et interrogé quel nom avoit laditte terre où il disoit avoir été ledit jour, a refusé de le dire.

Surquoy luy avons representé que ces denegations prouvoient presqu'autant son crime que les temoignages et declarations publiques que l'on avoit faites contre luy.

Interrogé où etoit le nommé Paul Chauveau qu'il avoit confessé avoir enlevé, a repondu qu'il n'a pu avouer qu'il eut enlevé ledit Paul Chauveau puisque cela n'etoit pas vray, et a nié l'avoir jamais dit.

Interrogé pourquoy le quidam vetu de droguet, qui avoit fait l'operation au quidam que luy, repondant, avoit avoué se nommer Bizetti, s'etoit enfuy et avoit laissé laditte operation imparfaite et ledit Bizetti perdant son sang, a repondu que jamais il n'avoit avoué avoir connu ledit Bizetti, qu'il ne connoissoit point, non plus que ledit quidam vetu de droguet.

Interrogé s'il n'avoit point eu de maladie chrystalline, a repondu qu'il ne sçait ce que c'est que cette maladie.

Interrogé que laditte maladie etoit ordinaire à ceux qui comme luy commettoient ledit crime de sodomie et peché contre nature, a repondu que cela etant il n'a pû etre sujet à laditte maladie, n'ayant jamais commis ledit crime de sodomie et peché contre nature.

Nous lui avons représenté que malgré toutes les denegations qu'il venoit de faire à tous les chefs dont il etoit accusé, et dont il y avoit temoins suffisans sur chacun d'eux, il avoit aussi tres souvent changé de discours et avoit varié dans ses reponses, à quoy nous auroit repondu qu'il avoit pû se tromper, mais qu'en ses dernieres reponses il avoit dit la verité, et qu'il etoit prest à soufrir un second examen, à quoy nous aurions repliqué que nous allions luy faire faire lecture du present proces verbal, et que s'il vouloit ajouter ou augmenter quelque chose il le pouvoit.

Apres quelle lecture, lequel repondant auroit declaré qu'il n'avoit dit que la verité, et que s'il s'etoit trompé quelquefois il s'en tenoit aux dernieres reponses.

INFORMATION FAITE EN 1726

DÉPOSITIONS DU MARDY 13 AVRIL

Les témoins ci-après étant les mêmes que ceux de la première information, nous nous contenterons de les énumérer, et de noter seulement les variantes entre leurs déclarations et les précédentes.

1er Temoin.

Jean Petit, dit Painque.

S'etoit mis d'abord au service du sieur Tourton, banquier, rue Quinquempoix, et ensuite etoit entré à celuy du sieur Deschauffours, demeurant alors rue des Bons enfans, proche de la porte de la Cour des Cuisines du Palais Royal... à la mort duquel sieur de Boisauvert, il etoit resté sans condition jusqu'au vingt troisième jour de mars dernier, qu'il s'etoit mis au service du sieur Moullard, marchand de chevaux.

2e Temoin.

Nous avons fait approcher un quidam vetu de drap brun, avec une veste de toille grise et une

épée, qui a repondu être appellé Regnault Poitret, qu'il avoit eté engagé dans le regiment de gardes françoises, mais qu'il s'etoit degagé et avoit obtenu son congé depuis six semaines.

. . . . . .

Enquis et interrogé s'il sçavoit que ledit La Fleur eut eu aucun mauvais commerce avec ledit Deschauffours, a repondu qu'il l'ignoroit entièrement, mais que cependant il le croioit innocent, attendu le peu de tems qu'il a demeuré chez ledit sieur Deschauffours, n'y etant resté gueres qu'un mois.

3e Temoin.

Nous avons fait approcher un quidam vetu de camelot couleur de noisette et portant une canne, appellé Arnaud Daniel Perron.

. . . . . .

Surquoy ledit sieur Dechauffours luy avoit repliqué qu'il sçavoit un bon moyen de luy procurer du contentement et de l'argent, sans courir le risque de gagner aucune maladie, comme cela pouroit arriver s'il frequentoit des putains, et qu'il vouloit luy faire faire la connoissance d'un seigneur des plus qualifiés, qui l'avoit vû et qui l'aimoit eperduement, à quoy ledit repondant auroit repondu qu'outre qu'une telle amitié n'etoit pas de son gout, c'est qu'elle fai-

soit courir le risque du feu, qui est bien plus grand et ignominieux que celuy de perdre son argent.

4e Temoin.

Jeanne Elisabeth, dite La Crande Jeanne.

. . . . . .

Et qu'au reste ledit Marquis Du Preau etoit un vilain homme et passoit dans le quartier pour un infame B..... qui couchoit avec les garçons et haïssoit à mort toutes les femmes et filles et faisoit venir chez luy des gueux et des savoyards, pourvû qu'ils fussent beaux, lesquels savoyards il faisoit laver et decroter, et ensuite les faisoit coucher avec luy apres leur avoir donné bien à souper ; qu'elle voyoit fort souvent des gens de cette sorte ; que ledit Marquis couchoit aussy et habitoit charnellement avec ses laquais, et surtout avec un nommé Picard, que cela étoit cause aussi bien que tous ses laquais, particulierement ledit Picard, etoient fort insolens et se faisoient habiller presqu'aussi proprement que ledit Marquis ; qu'il venoit aussi souvent de fort honnetes messieurs y passer des apres-dinées entières et quelquefois meme la nuit, que ledit Picard etoit fait à cela, et faisoit passer lesdittes personnes par un escalier derobé, et que surtout elle voyoit arriver un jeune blondin habillé de gris blanc, et qui portoit toujours des talons rouges,

lequel jeune garçon, dont elle ne se souvient plus du nom, entroit presque tous les soirs chez ledit Marquis, principalement lorsqu'il y avoit quelque compagnie.

. . . . . .

... Surquoy ledit Picard avoit repliqué : « Va, va ! allons boire toujours, notre Maitre et ceux qui sont avec luy ont bien d'autres affaires que de t'envoyer en commission ; ils ne se peuvent plus quitter, et se tiennent tous enfilez par le cul comme des hannetons ! » et que là dessus ledit La Fleur avoit repondu : « Voilà de vilains B..... et je croy que je les planteray bientôt là ! »

. . . . . .

Interrogée d'où elle avoit appris le nom dudit Duplan, a repondu que l'ayant suivy un soir, elle l'avoit vû entrer dans laditte rue du Foin, à une petite porte à main gauche vis à vis le mur des Mathurins, et qu'ayant demandé à la boutique d'un cordonnier qui etoit en bas s'il connoissoit ledit jeune homme, on luy avoit repondu que ouy, et que ce jeune homme etoit le fils d'un tailleur qui demeuroit dans la maison et qui se nommoit Duplan.

. . . . . .

Interrogée si elle sçavoit où etoit actuellement ledit Dubois, a repondu que non, et qu'elle le croiait cependant encore en service à Paris, et avoit meme ouy dire qu'il etoit quelque part dans le Marais.

. . . . . .

Interrogée si elle n'avoit pas avertie la veuve Doreau, sa maitresse, du mauvais commerce dudit pretendu Marquis a repondu que ouy, et qu'elle avoit eté cause que laditte veuve Doreau l'avoit fait sortir de chez elle, aimant mieux perdre pres de six cent livres qui luy etoient dues par ledit Marquis que de le souffrir d'avantage.

Interrogée si elle avoit aussi averti ledit Duplan, tailleur, des mauvais deportemens de son fils, a repondu qu'etant allée un jour chez ledit Duplan et luy ayant declaré ce qu'elle sçavoit, ledit Duplan luy avoit dit qu'elle etoit bien insolente, et qu'il etoit sur de son fils dont il repondroit corps pour corps, et meme avoit voulu frapper laditte repondante.

5e Temoin.

Thomas Vaupinesque, dit Chambery.

A repondu qu'il etoit gagnedeniers et decrotoit les souliers sur la place du Palais Royal.

6e Temoin.

Nous avons fait approcher une quidamne vetue d'une robe de satin à rayes rouges et blanches, qui a repondu etre appellée Marie Le Clerc veuve Chau-

veau, et demeuroit rue Darnetal, paroisse Saint Laurent, vis à vis le Chariot d'or.

. . . . . .

Que sur cela elle avoit eté dès le lendemain chez ledit sieur Deschauffours pour le gronder fortement sur ce qui s'etoit passé, en lui demandant les noms de ceux chez qui il avoit mené ledit Paul Chauveau, à quoy ledit sieur Deschauffours auroit repondu qu'il ne sçavoit ce qu'elle vouloit dire, et que ledit Paul Chauveau n'avoit point eté maltraité, et que lesdits quidams etoient des personnes de Province, qui devoient etre parties ledit matin pour retourner en Languedoc d'où ils etoient, que n'ayant pû tirer aucun eclaircissement plus ample, laditte repondante seroit revenu chez elle.

. . . . . .

Interrogée si elle a pû trouver lesdits quidams qui demeuroient rue Montmartre, a repondu qu'elle y etoit allée avec ledit Paul Chauveau, mais qu'il n'avoit jamais pu reconnoitre l'endroit ou ledit sieur Deschauffours l'avoit mené.

. . . . . .

Interrogée quelle raison ledit Pierre Chauveau son mary pouvoit avoir pour empecher laditte plainte, a repondu que sondit mary luy avoit fait entendre que peut etre se trompoit elle, et qu'au pis aller il ne pouroient rien decouvrir, et que cette aventure leur feroit du discredit.

7e Temoin.

Nous aurions fait approcher une quidamne vetue d'nne robe d'etamine brune, qui a dit etre appellée Marie Genevieve Anquetil, veuve Finet.

8e Temoin.

Henri Hillaire Finet.

9e Temoin.

David Edouard Taylor, chirurgien.

10e Temoin.

Nous aurions fait approcher une quidamne vetue de toille blanche, qui a dit etre appellée Jeanne Trappel, dite Jeanneton.

. . . . . .

Interrogée pourquoy elle avoit tardé à avertir ledit Vitrey, son maitre, a repondu qu'elle n'osoit pas luy en parler.

Interrogée pourquoy elle n'osoit luy en parler, a

repondu qu'elle avoit crû que ledit garçon etoit parent dudit sieur Deschauffours, es qu'il etoit le maître de traiter comme il voudroit.

Surquoy nous luy aurions dit que quand cela seroit, il n'est pas permis aux peres et aux meres memes de battre leurs enfans si excessivement, et ensuite luy aurions demandé comment elle avoit sçu que ledit garçon n'etoit pas parent audit Deschauffours, a repondu que le laquais luy meme le luy avoit dit.

11e Temoin.

Nous aurions fait approcher un quidam vetu d'un habit de drap couleur de noisette brune, et portant une perruque en bonnet, qui a dit etre appellé Augustin Caporal, dit Languedoc.

SECONDE INFORMATION FAITE EN 1726

DÉPOSITIONS DU VENDREDY 19 AVRIL

12e Temoin.

Michelle Claudine Polet, veuve de Jean Barbet, qui avoit eté cocher chez Monsieur le Président Le Camus.

. . . . . .

A dit que le sieur Deschauffours a demeuré aussi dans la vieille rue du Temple, au coin de la rue des Blancs Manteaux, et que là il portoit le nom de sieur Des Fourneaux Bellair.

Interrogée si elle sçavoit quelques particularités touchant ledit Deschauffours, a repondu qu'elle en sçavoit beaucoup, et que ledit Deschauffours, sous le nom d'un officier qu'elle a oublié, avoit eté chez un Marchand de galons d'or et d'argent et là avoit pris pour douze cent livres de galons, pour payer lesquels il auroit fait semblant d'avoir oublié sa bourse et prié ledit Marchand de les envoyer chez luy, ce que ledit Marchand auroit fait, mais que ledit Deschauffours ne se trouvant pas alors à son logis, ou plutot feignant de n'y pas etre, avoit fait laisser le galon, et que le soir ledit Marchand revenant chez luy, il avoit nié avoir rien reçû, et en avoit fait serment chez le Commissaire De Moncrif.

Surquoy nous avons dit à laditte repondante que nous ne luy demandions compte des friponneries dudit Deschouffours, attendu que nous etions fort persuadez qu'il en etoit tres capable, mais que nous luy demandions des circonstances qui eussent rapport au crime dont il etoit accusé.

. . . . . .

Interrogée d'où elle avoit sçû toutes ces particularités, a repondu qu'elle les tenoit de laditte sus-nommée la grande Jeanne, servante

de madame Doreau, dudit Picard, et de Duplan luy-meme.

Interrogée comment ledit Duplan avoit pû luy avouer ces choses, a repondu que ledit Duplan parloit de tout cela familierement avec elle repondante, qu'elle avoit fait tout ce qu'elle avoit pû pour le resoudre à se marier, ou tout au moins à prendre une femme, mais que ledit Duplan avoit repondu qu'il ne vouloit point se marier, et que s'il prenoit une Maitresse il seroit obligé d'avoir pour elle les memes complaisances qu'on avait pour luy.

. . . . . .

Et ledit Picard avoit ajouté que ledit sieur Deschauffours etoit un faible et puant amoureux, mais que cependant il etoit obligé de le laisser faire, attendu que ledit sieur Deschauffours luy avoit permis de connoitre charnellement tous les jeunes gens qui frequenteroient sa maison.

. . . . . .

A repondu qu'il y venoit une infinité de personnes, qu'elle y avoit vû Monsieur le Comte de Katia, etc..., le Baron de Troller, allemand, et plusieurs autres.

. . . . . .

A repondu qu'elle y avoit vû un jeune Blondin qui portoit toujours des talons rouges et qui avoit l'air fort effeminé... et qu'il (Picard) n'avoit jamais vû créature qui eut les fesses plus belles que ledit jeune homme.

. . . . . .

Interrogée si elle sçait où est ledit Picard, a repondu que non, mais qu'elle est certaine qu'il n'est plus dans cet infame commerce, et meme qu'on lui avoit dit que ledit Picard avoit actuellement une maîtresse, dont il avoit des enfants.

Interrogée si ledit Deschauffours ne lui avoit pas avoué aussy quelque chose, a repondu que non, excepté qu'il ne cessoit de médire des femmes.

13e Temoin.

Georges Vincent, chirurgien, né à Montpellier.

14e Temoin.

Nous aurions fait approcher un quidam vetu d'un habit brun à boutons d'or et portant une épée, qui a dit etre appellé Ambroise Cosme Vitrey.

15e Temoin.

Nous aurions fait venir une quidamne vetue d'une robe de damas bleu à fleurs blanches, qui a dit etre appellée Barbe Chappey, femme du nommé

Laurent Le Franc, et qu'elle etoit d'Issouldun en Berry.

. . . . . .

A quoy ledit sieur Deschauffours auroit repondu que non, et que ce Monsieur etoit un des plus habiles hommes du monde, ensuite que ledit quidam vetu de camelot rouge auroit crié, que sur cela ledit quidam vetu de droguet auroit dit : « Pourquoy criés vous? je vous accommode bien et vous bande afin que vous ne sentiez pas si fort la douleur que vous fera l'incision. »

16e Temoin.

Laurent Le Franc.

17e Temoin.

Pierre Guillois, dit Champenois.

18e Temoin.

Nous avons fait venir une quidamne vetue d'une robe de cotton blanche, qui a dit etre appellée Marguerite de La Plaine, femme de Pierre Guillois, dit Champenois.

19e Temoin.

Adrien Boutel, dit L'Olive.

20e et dernier Temoin.

Jerome Jourdain.

CONFRONTATION ET RECOLLEMENT DES TEMOINS

L'an mil sept cent vingt six, cejourd'huy lundy, treizieme jour du mois de May, neuf heures du matin, nous, René Herault, aurions fait venir et mandé pardevant nous les quidams cy apres nommez et declarez :

Et premierement le nommé Benjamin Deschauffours, soy disant bourgeois de Paris, accusé d'avoir commis et fait commettre sodomie.

Ensuite dequoy, et tous les quidams cy apres nommez etant en presence dudit Deschauffours, nous aurions fait faire lecture des proces verbaux faits pardevant nous; contenant les depositions, temoignages, charges et declarations des nommez Jean Petit, dit Painque; Regnault Poitret, dit Musicien; Arnaud Daniel Perron; Jeanne Elisabeth

Cordelier; Thomas Vaupinesque, dit Chambery; Marie Le Clerc, veuve Chauveau; Marie Genèvieve Anquetil, veuve Finet; Henry Hillaire Finet; David Edouard Taylor; Jeanne Trappel, dite Jeanneton; Augustin Caperal, dit Languedoc; Michelle Claudine Polet, veuve Barbet; Georges Vincent; Ambroise Cosme Vitrey; Barbe Chappey, femme Le Franc; Pierre Guillois, dit Champenois; Marguerite La Plaine, femme Guillois; Adrien Boutel, dit L'Olive; Jerome Jourdain; lesquels temoins nous avons confronté et recollez audit Benjamin Deschauffours, en la maniere et forme qui s'ensuit :

Jean Petit, dit Painque, a declaré persister.

Armand Daniel Perron, a declaré persister.

Jeanne Elisabeth Cordelier, dite La Grande Jeanne, a declarer persister, à la reserve de l'avanture qu'elle a deposé que le nommé Picard, sortant de l'appartement dudit Deschauffours, avoit dit : « Ils n'ont pas besoin de nous, car ils sont tous enfilez comme des hannetons ! » laquelle chose laditte Cordelier a declaré ne sçavoir que de l'avoir entendu conter à la nommée La Picarde, parquoy elle n'ose l'assurer, et s'en retracte de l'avoir dit.

Thomas Vaupinesque, dit Chambery, a declaré persister.

Marie Le Clerc, veuve Chauveau, a declaré persister.

Marie Genevieve Anquetil, veuve Finet, a declaré persister.

Henry Hillaire Finet a declaré persister.

David Edouard Taylor a declaré persister et que d'ailleurs il n'a jamais vû ledit accusé et ne luy veut point de mal, ne l'ayant ainsy deposé que pour l'acquit de sa conscience.

Jeanne Trappel, dite Jeanneton, a declaré qu'elle n'avoit entendu qu'une partie de ce qu'elle avoit deposée, et qu'elle avoit sçû le surplus du sieur Vincent, le lendemain matin, declarant persister au surplus de saditte declaration.

Augustin Caperal, dit Languedoc, a declaré persister.

Michelle Claudine Polet, dite La Picarde, veuve Barbet, a declaré persister.

Georges Vincent a declaré persister.

Ambroise Cosme Vitrey a declaré persister, et a avoué au surplus qu'il avoit eu la foiblesse de ne pas faire sortir ledit Deschauffours sur le champ, dans la crainte de perdre le terme du loyer de l'appartement occupé par ledit Deschauffours.

Barbe Chappey, femme Le Franc, a declaré persister.

Laurent Le Franc a declaré persister, et qu'il n'a rien vû, ny entendu, excepté un grand bruit.

Pierre Guillois, dit Champenois, a declaré persister

Marguerite La Plaine, femme Guillois, a declaré persister.

Adrien Boutel, dit L'Olive, a declaré persister.

Jérome Jourdain a declaré qu'ayant interrogé et questionné ledit Grandot, son garçon, il n'avoit pû en apprendre aucune particularité touchant le crime dudit Deschauffours, et qu'enfin ayant pressé ledit Grandot, il avoit dit qu'il ne sçavoit rien de précis, et que tout ce qu'il en avoit dit etoit sur un bruit commun, parquoy ledit Jourdain, pour l'acquit et decharge de sa conscience, se retracte de ce qu'il a dit contre ledit Deschauffours, et qu'il n'y persiste point.

Benjamin Deschauffours auroit declaré de son coté persister dans ses reponses et denegations par luy faites en ses interrogatoires, et aussy dans les dernieres reponses faites par luy; et ensuite, au bout de quelque tems, ledit Benjamin Deschauffours auroit dit et declaré en presence desdits temoins, que pour l'heure il etoit si troublé et saisy de colere, à l'ouïe de tant de fausses accusations, qu'il ne pouvoit nous repondre, mais que dans peu il nous diroit la verité.

DERNIER INTERROGATOIRE

FAIT A BENJAMIN DESCHAUFFOURS

le Jeudy 16 may 1726.

Nous aurions fait venir et comparoitre pardevant nous le nommé Benjamin Deschauffours, et l'avons sommé et interpellé pour la derniere fois de nous

dire et declarer tout ce qu'il sçavoit de veritable, pour l'acquit et decharge de sa conscience, et repos de son ame, le corps n'etant rien, et autres exhortations que nous luy avons faites pour l'engager à nous reveler tous ses crimes et complices;

Lequel Benjamin Deschauffours, apres avoir quelque tems revé, se seroit enfin mis à genoux, et nous auroit dit qu'il alloit presentement et sur l'heure nous reveler la verité de tout ce que dessus, ensuite dequoy ledit Benjamin Deschauffours auroit dit et declaré ce qui suit, et qu'il nous a assuré etre dans la pure verité.

A declaré que veritablement et malicieusement il avoit engagé le nommé Henry Hillaire Finet à venir chez lui, et invité à manger, et luy auroit fait prendre dans son vin de l'opium pour l'endormir, pendant lequel temps le sieur Lormay, qui etoit la personne en habit de ras de saint Mor noir, avoit connu charnellement et contre nature deux fois ledit Finet, et ensuite le particulier en habit d'etoffe de soye brune, et que luy repondant ne connoit point, ayant eté amené par le susdit sieur Lormay, auroit pareillement connu charnellement ledit Finet, et ensuite que lesdits susnommez se seroient retirez, et auroient donné deux louis d'or à luy repondant, qui auroit ensuite renvoyé ledit Finet de la façon qu'il est enoncé dans les depositions cy-dessus, et que par consequent le sieur Taylor avoit bien et avec raison decidé que la blessure dudit

Finet avoit eté faite par viol et connoissance charnelle et contre nature.

Qu'à l'égard des divers noms de Moulien Duplessis, de Marquis du Preau, et de Desfourneaux, qu'il avoit pris en différens tems, et en changeant de quartier, ledit repondant a avoué que c'etoit qu'etant connu et craignant d'etre decouvert, il s'etoit caché sous ses noms et figures différentes.

Que le seigneur proprement habillé, lequel, en presence du nommé Jean Petit, dit Painque, avoit dit qu'il ne vouloit point du garçon que luy repondant confessoit luy avoir proposé, s'appelloit le Marquis de Merinville, et non le Marquis de Constentin, comme ledit Painque avoit deposé faussement, et que ledit garçon etoit nommé Jean Chanelle, fils d'un tapissier rue Tireboudin, enquoy ledit Painque avoit dit juste, à la reserve du nom qu'il n'avoit pas sçû ; assurant au reste ledit repondant que ledit Chanelle n'avoit jamais commis ledit peché de sodomie, et que s'il avoit consenti alors, c'etoit qu'il avoit besoin d'argent pour donner à une Maitresse qu'il avoit alors ; mais que cela n'eut aucun effet, attendu le refus dudit Marquis, parquoy ledit repondant proteste de l'innocence dudit Chanelle.

Qu'il etoit tres vray qu'il eut pris les nommez Picard et La Fleur à son service pour les connoitre charnellement, mais que jamais ledit La Fleur n'avoit voulu y consentir, c'est pourquoy il le de-

clare innocent; qu'à l'egard dudit Picard il s'en etoit servy longtems à cet usage, et meme avoit par rapport à cela souffert beaucoup d'insolences de sa part, et qu'en cela le témoignage de Regnault Poitret etoit veritable.

Qu'il etoit aussy pareillement vray qu'il avoit essayé de corrompre le nommé Arnauld Daniel Perron, à la sollicitation du Comte Trond, riche seigneur flamand, qui l'ayant vû plusieurs fois chez luy en etoit devenu eperdument amoureux, et luy avoit promis cinquante guinées s'il pouvoit l'engager à venir avec luy dans son païs, et qu'il avoit eté refusé par ledit Perron.

Qu'il etoit pareillement vray qu'un jour il avoit violé le nommé Duplan, fils d'un tailleur, et que ledit Picard avoit eté revoir ledit Duplan, lequel etoit revenu chez luy accusé, et auroit souffert la copulation charnelle de luy accusé et dudit Picard, et qu'enfin luy accusé avoit livré ledit Duplan à un seigneur ecossois moyennant cent louis, lequel seigneur, dont ledit accusé a protesté ne sçavoir le nom, avoit assuré une pension viagere de mille livres audit Duplan, et sa table de son vivant.

Que le Marquis de..., le Comte de..., le Marquis Spinelli, le sieur de La... secretaire du Roy, et le Chevalier Forbwy, seigneur anglois, ne venoient veritablement chez luy accusé que dans le dessein que luy accusé leur produiroit des jeunes garçons et qu'il etoit bien vray qu'il avoit livré le jeune

blondin à talons rouges audit Chevalier Forbwy, et que ledit garçon etoit le fils d'un chandellier qui demeuroit rue Montorgueil, appellé Larcher.

Qu'il avoit aussy livré un jeune garçon appellé Bloirau, fils d'un avocat, audit Marquis de Spinelli.

Qu'il etoit aussy tres vray qu'il avoit livré audit sieur de Monzelli le nommé Thomas Vaupinesque, et qu'il etoit aussy vray que ledit Chambery avoit toujours eté pris par force et n'avoit jamais consenti audit crime, assurant ledit accusé qu'au reste la deposition dudit Chambery etoit tres sincere et veritable, que ledit Chambery etoit un fort honnête garçon, et que luy accusé s'etoit reproché souvent d'avoir fait violer ledit garçon, en sorte qu'il n'osoit l'aborder lorsqu'il le voyait dans la rue.

Qu'il etoit tres vray qu'il avoit violé et fait violer par trois personnes différentes rue Montmartre le nommé Paul Chauveau, et qu'il avoit vendu trente cinq louis ledit Chauveau à un seigneur Polonois qui l'avoit emmené dans son pais, et qu'il n'avoit jamais eu de nouvelles dudit Chauveau.

Qu'au reste le recit que ledit Chauveau avoit fait à sa mere etoit tres sincere, et que consequemment laditte veuve Chauveau avoit deposé justement, et que les trois quidams qui ainsy que luy avoient violé ledit Chauveau, les deux etoient fils d'un mesureur de charbon nommé Quillain, et le troisieme un italien nommé Borghetti.

Que le rapport des nommez Pierre Bomel et

David Edouard Taylor, chirurgiens, etoit conforme à la verité, attendu que le nommé Finet avoit eté reellement violé et connu charnellement par lesdits sieur de Lormaye et Prezeau, et que luy accusé sçavoit bien que c'etoit ledit Prezeau qui avoit donné la Chrystaline audit Finet, attendu qu'il s'etoit souvent plaint de ce mal.

Qu'il etoit bien vray que luy accusé avoit enlevé un jeune garçon de dix à onze ans, fils d'un savetier qui demeuroit rue de Clery, et qui s'appelloit Le Nain, lequel garçon il avoit tant frappé avec une canne qu'il luy avoit cassé la tête et qu'ensuite il l'avoit envoyé à l'hotel Dieu, lors que ledit garçon n'avoit plus de connoissance et ne pouvoit plus parler, ajoutant ledit accusé qu'il avoit menacé ledit garçon de le tuer en cas qu'il parlât au Chirurgien, et qu'il avoit enlevé ledit garçon pour faire plaisir à un etranger dont il ne sçait pas le nom.

Qu'il etoit bien vray qu'il avoit engagé le nommé Bizetti à se faire chatrer, quoiqu'il n'eut reellement aucun mal, mais que c'etoit le Prince Torelly, italien, qui luy faisoit faire cela, pour emmener avec luy ledit garçon en Italie, esperant que ledit garçon auroit une belle voix, et s'en serviroit encore à commettre le crime de sodomie, auquel ce seigneur est fort adonné; mais qu'il avoit eté trompé dans une partie de son esperance, attendu que ledit Bizetti s'etoit trouvé n'avoir point de voix.

Que le quidam qui a fait l'operation audit Bizetti

est le fils d'un perruquier nommé Gregoire, lequel Gregoire avoit entendu du bruit sur la montée, ce qui luy avoit fait prendre la fuite, ajoutant ledit accusé que ledit Gregoire n'etoit point sujet en aucune façon au crime de sodomie, et qu'il luy avoit promis vingt louis pour cette affaire, mais que s'etant enfuy il n'avoit jamais osé les luy demander.

Que tout ce que luy accusé avoit dit dans son interrogatoire touchant le commerce du nommé Picard avec laditte veuve Barbet, ditte La Picarde, etoit tres veritable, et que laditte Picarde etoit une friponne, et qu'au reste tout le surplus de sa declaration etoit veritable.

Que le Baron de Troller, qu'elle avoit dit venir chez luy, n'y venoit veritablement que pour la sodomie.

Que la deposition de Georges Vincent, chirurrurgien, etoit entierement veritable, aussy bien que celle d'Ambroise Cosme Vitrey, celle de la nommée Barbe Chappey, femme Le Franc, et de Laurent Le Franc, son mary.

Qu'il etoit aussy pareillement vray qu'il avoit enlevé ledit Julien Guillois et l'avoit donné à l'abbé Cofratti, italien, qui venoit souvent à l'hôtel de Bourbon, et qui ayant vû ledit garçon avoit promis et donné audit accusé douze louis pour le luy amener, ajoutant ledit accusé qu'il avoit sçû que ledit Guillois s'etoit sauvé et etoit actuellement à Lyon, chez un marchand de vin qui l'avoit pris par cha-

rité chez luy, que ce marchand de vin etoit appellé Robert Le Noir, et demeuroit rue Merciere de laditte ville de Lyon, nous suppliant ledit accusé, pour la decharge de sa conscience, de faire avertir de ce que dessus lesdits Guillois et sa femme, qui peuvent être inquiets de leur enfant.

Et qu'à l'egard de la deposition du nommé Jerome Jourdain, il etoit bien vray qu'il avoit pris chez luy et chez beaucoup d'autres des drogues pour adoucir le fondement.

Desquels crimes, cas enormes et detestables, ledit Deschauffours nous a declaré etre contrit et repentant.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHAMBRE SOUVERAINE DE L'ARSENAL

Veu le proces criminel et extraordinaire fait par nous au nommé Benjamin Deschauffours, homme sans aveu, accusé de crime de sodomie et peché contre nature, et en vertu de la commission à nous adressée par sa Majesté portant ordre et commission de juger souverainement et en dernier ressort ledit accusé;

Vues les proces verbaux d'informations faites à l'encontre dudit accusé, l'interrogatoire par luy subi, ses reponses, denegations et variations, le

recollement dudit accusé et desdits temoins, et les confessions faites par ledit accusé, et tout consideré ;

Avons declaré et declarons ledit Benjamin Deschauffours, homme sans aveu, bien et duement atteint et convaincu d'avoir commis et fait commettre le crime de sodomie, pechez contre nature, et autres cas enormes et detestables enoncez audit proces criminel, pour raison et reparation desquels crimes et cas enormes, l'avons condamné et condamnons a etre attaché à un poteau qui sera pour cet effet dressé dans la place de greve de cette ville de Paris, et là brulé vif avec la minute dudit proces, à un bucher qui sera allumé autour dudit poteau, ce fait ces cendres jettées et semées au vent; declarons en outre tous et chacun les biens appartenans audit Deschauffours, acquis et confisquez au profit de sa Majesté, sur lesquels neanmoins sera prealablement prise et prelevée la somme de trois mille livres d'amende envers ledit seigneur Roy, en cas que confiscation n'ait pas lieu. Ce fut fait et ordonné par nous, Messire René Herault, Chevalier Seigneur de Fontaine L'Abbé, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maitre des Requetes ordinaire de son hotel, Lieutenant General de Police en cette Ville Prevosté et Vicomté de Paris, seul Commissaire en cette partie, cejourd'huy samedy vingt cinquième jour du mois de May mil sept cent vingt six.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

NOTICE 1

DIVERS PROCÈS *(de 1540 à 1680)*.

Procès de Nicolas Ferry. 11
Procès de Leonard Moreuil 15
Procès de Felix Simon. 24
Procès de Antoine Mazouer 30
Procès de Louis Bondot. 36
Procès de Philippes Bouvet de La Contamine. 40
Procès de Maurice Violain. 51
Procès de René Du Tertre 56

LE PROCÈS DU « MALHEUREUX CHAUSSON ».

Procès de Jacques Chausson et Jacques Paulmier. . 60

UN PROCUREUR DE SODOME AU XVIIIe SIÈCLE.

Procès de Benjamin Deschauffours. 88

TABLE DES MATIÈRES. 191

BIBLIOTHÈQUE DES CURIEUX

4, rue de Furstenberg — PARIS

Extrait du Catalogue

Les Maîtres de l'Amour

Collection unique des œuvres les plus remarquables des littératures anciennes et modernes traitant des choses de l'amour.

L'Œuvre du Divin Arétin (2 vol.) chaq. vol. . . . 12 fr.
L'Œuvre du Marquis de Sade . . . . . 12 »
L'Œuvre du Comte de Mirabeau. . . . . 12 »
L'Œuvre du Chevalier A. de Nerciat (3 vol), chaque volume . . . . . 12 »
L'Œuvre de Giorgio Baffo. . . . . 12 »
L'Œuvre libertine de Nicolas Chorier . . . . . 12 »
L'Œuvre libertine des poètes du XIXe siècle . . . 12 »
Le Théâtre d'amour au XVIIIe siècle . . . . . 12 »
Le Livre d'amour de l'Orient (I). Ananga-Ranga . 12 »
Le Livre d'amour de l'Orient (II). — Le Jardin parfumé. . . . . 12 »
Le Livre d'amour de l'Orient (III). — Les Kama-Sutra. . . . . 12 »
Le Livre d'Amour de l'Orient (IV). — Le Bréviaire de la Courtisane. — Les Leçons de l'Entremetteuse . . . . . 12 »
L'Œuvre des Conteurs libertins de l'Italie (XVIIIe siècle). . . . . 12 »
L'Œuvre de John Cleland (Mémoires de Fanny Hill). . . . . 12 »
L'Œuvre de Restif de la Bretonne. . . . . 12 »
L'Œuvre des Conteurs libertins de l'Italie (XVe siècle) . . . . . 12 »
L'Œuvre libertine de l'Abbé de Voisenon. . . . . 12 »
L'Œuvre libertine de Crébillon le fils . . . . . 12 »
Le Livre d'amour des Anciens . . . . . 12 »
L'Œuvre libertine des Conteurs russes . . . . . 12 »
L'Œuvre libertine de Corneille Blessebois (Le Rut). . . . . 12 »
L'Œuvre de Choudart-Desforges (Le Poète libertin). . . . . 12 »

L'Œuvre de Fr. Delicado (La Lozana Andalusa) . 12 fr.
L'Œuvre du Seigneur de Brantôme . . . . . 12 »
L'Œuvre de Pigault-Lebrun . . . . . 12 »
L'Œuvre de Pétrone . . . . . 12 »
L'Œuvre de Casanova de Seingalt . . . . . 12 »
L'Œuvre priapique des Anciens et des Modernes. 12 »
L'Œuvre de Boccace Florentin (I). . . . . 12 »
L'Œuvre poétique de Charles Beaudelaire . . . . 12 »
L'Œuvre des Conteurs espagnols . . . . . 12 »
L'Œuvre badine d'Alexis Piron . . . . . 12 »
L'Œuvre badine de l'Abbé de Grécourt . . . . . 12 »
L'Œuvre amoureuse de Lucien . . . . . 12 »
L'Œuvre galante des Conteurs français . . . . . 12 »
L'Œuvre de Choderlos de Laclos (Les Liaisons dangereuses) (épuisé) . . . . . .
L'Œuvre des Conteurs allemands (Mémoires d'une Chanteuse) . . . . . 12 »
L'Œuvre des Conteurs anglais (La Vénus indienne). 12 »

Le Coffret du Bibliophile

Jolis volumes in-18 carré tirés sur papier d'Arches (exemplaires numérotés).

Les Anandrynes (Confession de Mlle Sapho) . . . 9 fr.
Le Petit Neveu de Grécourt . . . . . 9 »
Anecdotes pour l'histoire secrète des Ebugors . . 9 »
Julie philosophe (Histoire d'une citoyenne active et libertine), 2 vol. . . . . 18 »
Correspondance de Mme Gourdan, dite « la Comtesse » . . . . . 9 »
Portefeuille d'un Talon Rouge. — La Journée amoureuse . . . . . 9 »
Les Cannevas de la Pâris (Histoire de l'hôtel du Roule) . . . . . 9 »
Souvenirs d'une cocodette (1870) . . . . . 9 »
Le Zoppino. Texte italien et traduction française. 9 »
La Belle Alsacienne (1801) . . . . . 9 »
Lettres amoureuses d'un Frère à son élève (1878). 9 »
Poèmes luxurieux du divin Arétin (Tariffa delle Puttane di Venegia) . . . . . 9 »
Correspondance d'Eulalie ou *Tableau du Libertinage de Paris* (1785), 2 vol. . . . . 18 »
Le Parnasse satyrique du XVIIIe siècle . . . . . 9 »

La Galerie des femmes, par J.-E. de Jouy . . . . 9 »
Zoloé et ses deux Acolytes, par le Marquis de Sade . . . . . 9 »
De Sodomia, par le P. Sinistrari d'Ameno. Texte latin et traduction française . . . . . 9 »
Le Canapé couleur de feu, par Fougeret de Montbron. . . . . 9 »
Le Souper des Petits Maîtres. . . . . 9 »
Cadenas et Ceintures de chasteté . . . . . 9 »
Les Dévotions de Mme de Bethzamooth. . . . . 9 »
La Raffaella . . . . . 9 »
Contes de Jos. Vasselier . . . . . 9 »
Histoire de Mlle Brion . . . . . 9 »
La Philosophie des Courtisanes. . . . . 9 »
Les Sonnettes . . . . . 9 »
Nouvelles de Firenzuola . . . . . 9 »
Lucina sine concubitu . . . . . 9 »
Point de lendemain . . . . . 9 »
Mémoires d'une Femme de chambre. . . . . 9 »
Ma Vie de garçon . . . . . 9 »
Anthologie érotique d'Amarou . . . . . 9 »
La Beauté du Sein des Femmes. . . . . 9 »
Tendres Epigrammes de Cydno la Lesbienne . . 9 »
Divan d'amour du Chérif Soliman . . . . . 9 »

Chroniques Libertines

Recueil des « indiscrétions » les plus suggestives des chroniqueurs, des pamphlétaires, des libellistes, des chansonniers, à travers les siècles.

Les Demoiselles d'amour du Palais-Royal, par H. Fleischmann 7 50
La vie libertine de Mlle Clairon, dite « Frétillon » 7 50
Les Amours de la Reine Margot, par J. Hervez . 7 50
Mémoires libertins de la Comtesse Valois de la Mothe (Affaire du Collier) 7 50
Marie-Antoinette libertine, par H. Fleischmann . 7 50
Chronique scandaleuse et Chronique arétine au XVIIIe siècle 7 50

L'Histoire romanesque

La Rome des Borgia, par Guillaume Apollinaire. 9 »
La Fin de Babylone, par Guillaume Apollinaire. 9 »
Les Trois Don Juan, par Guillaume Apollinaire. 9 »

Les Secrets du Second Empire

Napoléon III et les Femmes, par H. Fleischmann. 7 50
Bâtard d'Empereur, par H. Fleischmann 7 50

La France Galante

Mignons et Courtisanes au XVIe siècle, par Jean Hervez (épuisé).
La Polygamie sacrée au XVIe siècle. . . . . . 15 »
Ruffians et Ribaudes, par Jean Hervez 8 50

Chroniques du XVIIIe Siècle

PAR JEAN HERVEZ

D'après les Mémoires du temps, les Rapports de police, les Libelles, les Pamphlets, les Satires, les Chansons.

I. *La Régence galante* (épuisé).
II. *Les Maîtresses de Louis XV* . . . . . 15 fr.
III. *La Galanterie parisienne sous Louis XV* (épuisé).
IV. *Le Parc aux Cerfs et les Petites Maisons galantes de Paris* (épuisé).
V. *Les Galanteries à la Cour de Louis XVI.* . . 15 »
VI. *Maisons d'amour et Filles de joie.* . . . . . 15 »

Le Catalogue illustré est envoyé franco sur demande

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

K
F6166
P76
1920
c.1
ROBA